



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

17 juillet 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2024
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Lois 2024

37	Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (2024, c. 20)	4971
45	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports (2024, c. 25)	4985
53	Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives (2024, c. 21)	5006
57	Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2024, c. 24)	5035
	Liste des projets de loi sanctionnés (30 mai 2024)	4968
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 juin 2024)	4969
	Liste des projets de loi sanctionnés (7 juin 2024)	4970

Règlements et autres actes

Cour supérieure du Québec — Matière civile (Mod.)		5088
Cour supérieure du Québec — Matière civile et familiale pour le district de Montréal (Mod.)		5092
Cour supérieure du Québec — Matière civile pour le district de Québec (Mod.)		5093
Détermination des types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, en application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités		5095
Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (Mod.)		5096

Projets de règlement

Certaines contributions à des services municipaux exigées pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat		5097
---	--	------

Décrets administratifs

1014-2024	Exercice des fonctions de certains ministres	5099
1015-2024	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal en vertu du décret numéro 1563-2021 du 15 décembre 2021	5099
1016-2024	Modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ octroyée à la Ville de Québec en vertu du décret numéro 1562-2021 du 15 décembre 2021	5099
1017-2024	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres	5100
1018-2024	Soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier n° 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares	5100
1019-2024	Approbation de l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, l'autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de conclure cet accord et l'autorisation à cette dernière de remplir certaines fonctions	5101

1021-2024	Approbation du Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	5102
1022-2024	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. d'un montant maximal de 140 000 000 \$, pour son projet visant à concevoir, construire et mettre en service au Québec une installation de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS ^{MD}	5103
1026-2024	Autorisation à sept centres de services scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029	5104
1027-2024	Autorisation à la Commission scolaire Kativik de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027	5104
1028-2024	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal ...	5105
1029-2024	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des alcools du Québec	5105
1030-2024	Exercice de fonctions judiciaires par des juges municipaux à la retraite.	5106
1031-2024	Changement de résidence de madame Nathalie DuPerron Roy, juge de paix magistrat de la Cour du Québec	5107
1032-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie et des Mines et à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendront du 3 au 5 juillet 2024	5107
1033-2024	Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris	5108
1034-2024	Renouvellement du mandat de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	5108
1035-2024	Nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	5109

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant les installations septiques du bâtiment sis au 22, rue du Rivage, dans la ville de Cap-Chat	5111
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la rue Sainte-Anne, dans la paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, à la suite d'un mouvement de sol	5111
Modification à l'Arrêté numéro 2022-05 en date du 26 août 2022 concernant les Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique par le remplacement de son annexe	5112
Modification de l'arrêté numéro 2022-1001 du 29 novembre 2022 concernant l'établissement des zones d'exploitation contrôlée par le remplacement de l'annexe 60	5119

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 30 MAI 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 30 mai 2024*

Aujourd'hui, à treize heures quarante, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants
- n^o 53 Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 6 JUIN 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 6 juin 2024*

Aujourd'hui, à quatorze heures quinze, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 57 Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.

PROVINCE DE QUÉBEC43^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

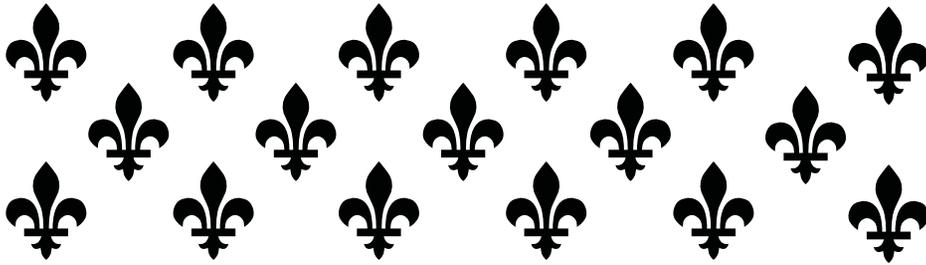
QUÉBEC, LE 7 JUIN 2024

CABINET DE LA LIEUTENANTE-GOUVERNEURE*Québec, le 7 juin 2024*

Aujourd'hui, à treize heures trente-cinq, il a plu à Son Excellence la Lieutenant-gouverneure de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 45 Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence la Lieutenant-gouverneure.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 37
(2024, chapitre 20)

**Loi sur le commissaire au bien-être
et aux droits des enfants**

**Présenté le 26 octobre 2023
Principe adopté le 14 février 2024
Adopté le 29 mai 2024
Sanctionné le 30 mai 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la nomination par l'Assemblée nationale d'un commissaire au bien-être et aux droits des enfants qui a pour fonctions de promouvoir le bien-être et le respect des droits des enfants et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant.

Pour ce faire, la loi prévoit plus particulièrement que le commissaire au bien-être et aux droits des enfants doit notamment :

1° mettre en place, notamment en collaboration avec les organismes communautaires œuvrant en matière de jeunesse, des moyens pour recueillir les préoccupations et les opinions des enfants, entre autres en ce qui a trait aux enjeux de société;

2° analyser l'état de bien-être des enfants au Québec et réaliser annuellement un portrait de cet état;

3° analyser les impacts des politiques gouvernementales sur le bien-être des enfants;

4° informer le public sur son rôle, sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'au sujet du bien-être et des droits des enfants et le sensibiliser aux questions qui s'y rapportent, notamment par des programmes d'information et d'éducation;

5° soutenir les enfants dans l'exercice de leurs droits en les dirigeant vers les ressources appropriées et en les accompagnant lorsque nécessaire dans leurs démarches;

6° évaluer la mise en œuvre des programmes et la prestation des services qui sont destinés aux enfants et qui relèvent des organismes publics;

7° effectuer une veille de tous les décès d'enfants ainsi que de tous les décès de personnes âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners;

8° former un comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes représentatifs de la diversité de la société québécoise dans la mesure du possible, afin d'obtenir au moins une fois par année leurs avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions et voir à leur fonctionnement;

9° lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande de l'Assemblée nationale, du gouvernement ou de tout ministre, leur fournir les avis et les recommandations qu'il estime appropriés sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions;

10° lorsqu'il le juge nécessaire, fournir à un organisme public les avis et les recommandations qu'il estime appropriés sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions.

La loi prévoit que le commissaire exerce aussi certaines de ses fonctions à l'égard des jeunes adultes en situation de vulnérabilité, y compris ceux dont la situation a déjà été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ou qui ont déjà fait l'objet d'une mesure de garde ou de surveillance en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Elle prévoit de plus que le commissaire produit annuellement un rapport de ses activités, qui doit être transmis au président de l'Assemblée nationale, comme tout autre rapport qu'il produit dans l'exercice de ses fonctions.

La loi prévoit que le commissaire peut conclure une entente de collaboration portant sur toute matière relevant de ses fonctions avec les Premières Nations ou les Inuit. Elle prévoit aussi que cette entente peut également porter sur un mécanisme de concertation visant à assurer la coordination de leurs actions pour soutenir les enfants et les jeunes adultes des Premières Nations ou des Inuit.

La loi octroie entre autres au commissaire le pouvoir de faire toute enquête qu'il juge utile à l'évaluation de la mise en œuvre des programmes et de la prestation des services des organismes publics qui sont destinés aux enfants. Elle prévoit par ailleurs la nomination, par le gouvernement, d'un commissaire adjoint et les règles générales de l'organisation du commissaire, notamment en ce qui concerne son personnel, et accorde certaines immunités au commissaire, au commissaire adjoint et aux membres du personnel du commissaire.

La loi prévoit également que le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen, le directeur national de la protection de la

jeunesse, le protecteur national de l'élève, le directeur national de santé publique ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public ou communautaire afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes.

Enfin, la loi prévoit des dispositions modificatives pour permettre la transmission au commissaire par le coroner ou le coroner en chef de tout rapport d'investigation concernant le décès d'un enfant et pour obtenir des renseignements confidentiels concernant un enfant pris en charge par un directeur de la protection de la jeunesse, lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exercice des fonctions du commissaire, ainsi que des dispositions diverses et finale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les coroners (chapitre C-68.01);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Projet de loi n^o 37

LOI SUR LE COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant par le décret n^o 1676-91 du 9 décembre 1991;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société bienveillante pour les enfants où les parents doivent exercer leur autorité sans violence aucune, qui fait du bien-être des enfants une préoccupation centrale;

CONSIDÉRANT que les droits des enfants sont protégés au Québec par la loi, notamment par le Code civil du Québec, par la Charte des droits et libertés de la personne et par la Loi sur la protection de la jeunesse;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de prendre en compte l'intérêt, les préoccupations et les opinions des enfants dans les politiques gouvernementales qui touchent à leur bien-être;

CONSIDÉRANT que le Québec doit agir de manière préventive afin d'améliorer le bien-être des enfants et de faciliter l'exercice de leurs droits;

CONSIDÉRANT qu'une approche spécifique doit être privilégiée pour tenir compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui sont propres aux enfants des Premières Nations et des Inuit;

CONSIDÉRANT que les Premières Nations et les Inuit sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'une personne soit vouée exclusivement à la promotion du bien-être et du respect des droits de tous les enfants et à la veille de la protection de l'intérêt de l'enfant;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

NOMINATION

1. Sur proposition du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire au bien-être et aux droits des enfants.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire.

La personne proposée par le premier ministre doit avoir une expérience de travail significative en matière de promotion du bien-être et du respect des droits des enfants ainsi qu'une connaissance approfondie en cette matière.

2. Le commissaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment prévu à l'annexe I devant le président de l'Assemblée nationale.

3. Le mandat du commissaire est d'une durée de cinq ans. À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

4. Le commissaire peut, en tout temps, démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I

FONCTIONS

5. Le commissaire a pour fonctions de promouvoir le bien-être et le respect des droits des enfants et de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant.

À ces fins, il doit notamment :

1° mettre en place, notamment en collaboration avec les organismes communautaires œuvrant en matière de jeunesse, des moyens pour recueillir les préoccupations et les opinions des enfants, entre autres en ce qui a trait aux enjeux de société;

2° analyser l'état de bien-être des enfants au Québec et réaliser annuellement un portrait de cet état;

3° analyser les impacts des politiques gouvernementales sur le bien-être des enfants;

4° informer le public sur son rôle, sur les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'au sujet du bien-être et des droits des enfants et le sensibiliser aux questions qui s'y rapportent, notamment par des programmes d'information et d'éducation;

5° soutenir les enfants dans l'exercice de leurs droits en les dirigeant vers les ressources appropriées et en les accompagnant lorsque nécessaire dans leurs démarches;

6° évaluer la mise en œuvre des programmes et la prestation des services qui sont destinés aux enfants et qui relèvent des organismes publics;

7° effectuer une veille de tous les décès d'enfants ainsi que de tous les décès de personnes âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01);

8° former un comité consultatif national et des comités consultatifs régionaux, composés d'enfants et de jeunes adultes représentatifs de la diversité de la société québécoise dans la mesure du possible, afin d'obtenir au moins une fois par année leurs avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions et voir à leur fonctionnement;

9° lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande de l'Assemblée nationale, du gouvernement ou de tout ministre, leur fournir les avis et les recommandations qu'il estime appropriés sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions;

10° lorsqu'il le juge nécessaire, fournir à un organisme public les avis et les recommandations qu'il estime appropriés sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions.

Le commissaire exerce également à l'égard des jeunes adultes les fonctions prévues aux paragraphes 3° à 6° du deuxième alinéa.

Aux fins de l'application de la présente loi, l'expression :

« enfant » désigne une personne âgée de moins de 18 ans;

« jeune adulte » désigne une personne âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans en situation de vulnérabilité, y compris celle dont la situation a déjà été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ou qui a déjà fait l'objet d'une mesure de garde ou de surveillance en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);

« organisme public » désigne un ministère ainsi qu'un organisme visé à l'un des articles 4 à 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

6. Le commissaire exerce ses fonctions en respectant les responsabilités autrement dévolues à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire d'exercer les fonctions prévues à l'article 5 au sujet des droits des enfants reconnus par ces deux lois.

7. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

SECTION II

POUVOIRS

8. Pour l'accomplissement de ses fonctions, le commissaire peut notamment :

1° recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes;

2° effectuer ou faire effectuer les analyses, les études et les recherches qu'il juge nécessaires;

3° avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine;

4° détacher un membre de son personnel ou un expert qu'il mandate auprès d'un organisme public et exiger que ce dernier fournisse les locaux et l'équipement qu'il estime nécessaires;

5° produire, en tout temps, un rapport sur toute matière relevant de ses fonctions.

9. Un organisme public doit, sur demande, permettre au commissaire de prendre communication et de tirer copie des registres, des rapports, des documents ou des renseignements, quelle qu'en soit la forme, qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 2°, 3°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 5 et lui fournir tout renseignement et toute explication s'y rapportant.

Un organisme public qui fournit des services qui sont destinés aux enfants doit également, sur demande, permettre au commissaire d'accéder, à toute heure raisonnable, à un lieu tenu par l'organisme lorsque le commissaire le juge utile à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 5, notamment pour recevoir et entendre les observations des personnes présentes.

10. Le commissaire peut d'office faire toute enquête qu'il juge utile à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 5.

Il peut également faire une telle enquête à la demande de l'Assemblée nationale. Il produit un rapport à la suite de toute enquête ainsi effectuée.

Le commissaire et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, aux fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

11. Le commissaire coopère avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le Protecteur du citoyen, le directeur national de la protection de la jeunesse, le protecteur national de l'élève, le directeur national de santé publique ou, lorsqu'il l'estime nécessaire, tout organisme public ou communautaire afin de prévoir des mécanismes de concertation visant à assurer l'harmonisation de leurs interventions à l'égard des enfants et des jeunes adultes.

12. Le commissaire peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 2^o, 3^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 5, faire toute recommandation à un organisme public et requérir d'être informé des mesures qui auront été prises pour y donner suite.

13. Lorsque, après avoir fait une recommandation à un organisme public, le commissaire juge qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable pour y donner suite, il peut en aviser, par écrit, le gouvernement et, s'il l'estime nécessaire, exposer la situation dans un rapport visé au paragraphe 5^o de l'article 8.

14. En vue de remédier à des situations constatées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 2^o, 3^o et 6^o du deuxième alinéa de l'article 5, pour éviter leur répétition ou pour parer des situations analogues, le commissaire peut donner son avis à un organisme public ou au gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt de l'enfant.

S'il l'estime nécessaire, il peut exposer les situations dans un rapport visé au paragraphe 5^o de l'article 8.

15. Le commissaire produit annuellement, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, un rapport de ses activités liées à l'exercice de ses fonctions visées à l'article 5.

Il signale, dans ce rapport, tout sujet ou tout cas qui, à son avis, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale. Il y fait aussi état, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans ses enquêtes, des recommandations qu'il a faites en vertu de l'article 12 ou des avis qu'il a donnés en vertu des articles 13 ou 14.

Le commissaire intègre également dans ce rapport le portrait de l'état de bien-être des enfants au Québec prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 5.

16. Le commissaire transmet au président de l'Assemblée nationale les rapports qu'il produit en application de la présente section.

Le président les dépose à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport d'activités visé à l'article 15 dans les trois mois suivant son dépôt.

CHAPITRE III

PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

17. Le commissaire peut, conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente de collaboration portant sur toute matière relevant de ses fonctions avec les Premières Nations ou les Inuit représentés par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui les constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté des Premières Nations ou des Inuit représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou avec tout autre regroupement des Premières Nations ou des Inuit. Cette entente peut également porter sur un mécanisme de concertation visant à assurer la coordination de leurs actions pour soutenir les enfants et les jeunes adultes des Premières Nations ou des Inuit.

Le commissaire transmet une entente conclue en vertu du présent article au président de l'Assemblée nationale qui la dépose à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV

ORGANISATION

18. Le gouvernement nomme un commissaire adjoint sur recommandation du commissaire pour assister celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire adjoint. La durée de son mandat est d'au plus cinq ans, mais il demeure en fonction à l'expiration de celui-ci jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Il peut être destitué avant la fin de son mandat, par le gouvernement, mais uniquement pour cause.

19. Le commissaire détermine les fonctions et les pouvoirs du commissaire adjoint.

20. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le commissaire adjoint assure l'intérim.

Si le commissaire adjoint est également absent ou empêché d'agir ou en cas de vacance de son poste, le commissaire est remplacé par une personne nommée temporairement à cette fin par le gouvernement qui fixe, s'il y a lieu, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de cette personne.

21. Les membres du personnel du commissaire sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le commissaire exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs que cette loi confère à un dirigeant d'organisme.

22. Le commissaire établit, sans autre formalité, ses politiques de gestion des ressources humaines en matière de planification, d'organisation et de développement.

Il établit, sous réserve des crédits accordés par le Parlement, les effectifs dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions et détermine leur répartition ainsi que le niveau de leur emploi.

23. Le commissaire prépare ses prévisions budgétaires annuelles et les soumet au Bureau de l'Assemblée nationale, qui les approuve avec ou sans modification.

Lorsqu'en cours d'exercice financier le commissaire prévoit devoir excéder les prévisions budgétaires approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale, il prépare des prévisions budgétaires supplémentaires et les remet au Bureau de l'Assemblée nationale, qui les approuve avec ou sans modification.

Les dispositions de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) applicables aux organismes budgétaires s'appliquent à la gestion des ressources financières du commissaire, à l'exception de celles des articles 30 et 31.

24. La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'applique au commissaire, à l'exception du paragraphe 6^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 10 à 23, du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 24 et du troisième alinéa de cet article, des articles 25 à 28, de l'article 44, du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46, 48, 49, 50 et 53, du troisième alinéa de l'article 57 et des articles 74 à 75, 77.3 et 78. Le rapport visé à l'article 24 de cette loi est intégré au rapport d'activités visé à l'article 12 de la présente loi.

Le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée le plan stratégique du commissaire visé à l'article 8 de la Loi sur l'administration publique.

25. Le commissaire peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE V

IMMUNITÉS

26. Le commissaire, les experts auxquels il a recours en application du paragraphe 3^o de l'article 8, le commissaire adjoint ainsi que les membres du personnel du commissaire ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

27. Le commissaire, le commissaire adjoint ainsi que les membres du personnel du commissaire ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

28. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un avis, d'une recommandation ou d'un rapport du commissaire ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel avis, d'une telle recommandation ou d'un tel rapport.

29. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée ou autre mesure provisionnelle prise contre le commissaire, les experts auxquels il a recours en application du paragraphe 3^o de l'article 8, le commissaire adjoint ainsi que les membres du personnel du commissaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre du présent article.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES CORONERS

30. L'article 99 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le coroner ou le coroner en chef transmet au commissaire au bien-être et aux droits des enfants une telle copie de tout rapport d'investigation concernant le décès d'une personne âgée de 25 ans ou moins. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

31. L'article 72.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o au commissaire au bien-être et aux droits des enfants, lorsque la divulgation est nécessaire à l'exercice de ses fonctions visées au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (2024, chapitre 20). ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

32. Le commissaire doit, au plus tard trois ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, faire à l'Assemblée nationale un rapport sur la mise en œuvre de celle-ci.

Il transmet ce rapport au président de l'Assemblée nationale qui le dépose dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport dans les trois mois suivant son dépôt.

33. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

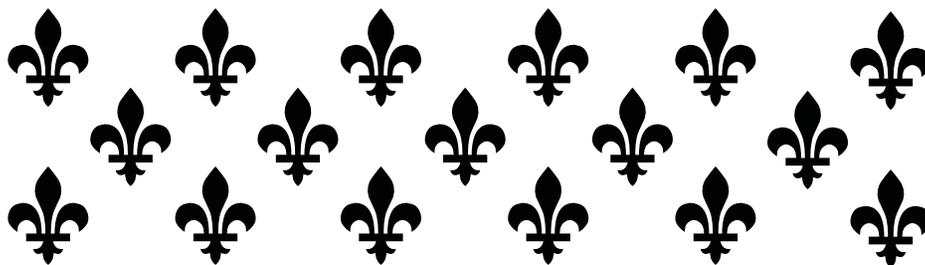
34. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 mai 2024, à l'exception de celles des articles 5, 6 et 8 à 31, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire au bien-être et aux droits des enfants nommé en application de l'article 1 de la présente loi.

ANNEXE I
(Article 2)

SERMENT

Je déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune autre somme d'argent ou aucun autre avantage, pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions, que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 45
(2024, chapitre 25)

**Loi modifiant la Loi sur la sécurité
dans les sports afin principalement
de renforcer la protection de
l'intégrité des personnes dans
les loisirs et les sports**

**Présenté le 6 février 2024
Principe adopté le 9 avril 2024
Adopté le 7 juin 2024
Sanctionné le 7 juin 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer les mesures visant la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports.

À cette fin, la loi élargit le champ d'application de cette loi aux loisirs déterminés par règlement du gouvernement. Elle confie aux fédérations d'organismes sportifs et aux organismes sportifs non affiliés à une fédération le devoir de veiller à ce que leur règlement de sécurité soit respecté et accorde au ministre le pouvoir d'ordonner à une personne de respecter un tel règlement lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

La loi prévoit la nomination, par le gouvernement, d'un protecteur de l'intégrité en loisir et en sport chargé de recevoir toute plainte en matière d'intégrité dans les loisirs et les sports et de formuler des recommandations en cette matière, notamment à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif ou à un organisme de loisir. Elle établit que ce protecteur a pour fonctions d'assurer la promotion de son rôle et de la procédure de traitement des plaintes ainsi que de donner son avis au ministre sur toute question relevant de sa compétence. Elle lui permet également d'intervenir à la suite d'un signalement ou de sa propre initiative et lui confère des pouvoirs d'inspection à cet égard.

La loi accorde une protection contre les représailles, notamment aux personnes qui effectuent un signalement ou qui formulent une plainte. Elle octroie au ministre, au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport de même qu'aux personnes désignées à cette fin par ces derniers des pouvoirs d'enquête et une immunité.

La loi introduit des dispositions relatives aux vérifications de sécurité devant être effectuées par les fédérations d'organismes sportifs, les organismes sportifs et les organismes de loisir à l'égard des personnes qui œuvrent auprès des personnes mineures ou handicapées ou qui sont régulièrement en contact avec elles, notamment en ce qui a trait à la déclaration de leurs antécédents judiciaires. Elle accorde au gouvernement certains pouvoirs réglementaires en cette matière, dont celui de déterminer les cas dans lesquels la vérification doit également porter sur des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées.

Enfin, la loi apporte des modifications aux dispositions pénales et prévoit des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1).

Projet de loi n^o 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS AFIN PRINCIPALEMENT DE RENFORCER LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES DANS LES LOISIRS ET LES SPORTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

1. Le titre de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) est modifié par l'insertion, après « dans », de « les loisirs et ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 2^o, du suivant :

« 1^o « loisir » : une activité récréative pratiquée pendant son temps libre, déterminée par règlement du gouvernement et comprenant une structure d'encadrement; »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « de sport de combat »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o « organisme de loisir » : une organisation dont l'une des activités consiste à organiser un loisir ou à en coordonner l'offre de services; »;

4^o par la suppression du numéro d'ordre de chacun de ses paragraphes.

3. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** La présente loi ne s'applique pas aux sports professionnels, sauf à l'égard des manifestations sportives et que dans la mesure prévue par le chapitre V et par les autres dispositions s'y rapportant. ».

4. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « dans », de « les loisirs et »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de «supervising personal safety and integrity in the practice of sports» par «seeing that the safety and integrity of persons in recreation and sports is ensured»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de «dans les sports» par «et l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «lors de la pratique d'un sport» par «et son intégrité dans les loisirs et les sports»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «, de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans le domaine des sports» par «et d'intégrité des personnes, de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans les domaines des loisirs et des sports»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «dans les sports» par «et l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports»;

e) par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° encourager et valoriser la non-violence dans les loisirs et les sports et sensibiliser le public à ce sujet.».

5. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° d'établir, par règlement, des normes pour assurer la sécurité et l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport, lesquelles peuvent notamment porter sur les comportements prohibés;».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Une fédération d'organismes sportifs, un organisme sportif ou un organisme de loisir doit fournir au ministre tout renseignement ou tout document que ce dernier requiert aux fins de l'application de la présente loi.».

7. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «sécurité», de «ou l'intégrité»;

2° par l'insertion, après «pratique», de «d'un loisir ou».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**23.** Pour la conduite d'une enquête, le ministre et toute personne désignée à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.».

9. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.** Chaque fois que le ministre tient une enquête, il peut en donner avis au public par tout moyen qu'il juge approprié. ».

10. L'article 25 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«6^o avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout endroit où peut se pratiquer un loisir et prendre des photographies et des enregistrements;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après «pratiquer», de «un loisir ou».

11. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «que ses membres le respectent» par «qu'il soit respecté».

12. L'article 27 de cette loi est modifié :

1^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «peut», de « , lorsqu'il l'estime nécessaire, »;

b) par la suppression de « lorsque depuis son approbation par le ministre, ce règlement ou l'une de ses dispositions devient inefficace pour assurer la sécurité des personnes dans les sports »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «devenues inefficaces» par «nécessaires».

13. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de « , par poste recommandée, ».

14. L'article 29.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**29.1.** Le ministre peut ordonner à une personne de respecter le règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter. ».

15. L'article 30 de cette loi est abrogé.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des chapitres suivants :

« **CHAPITRE IV**

« **PROTECTEUR DE L'INTÉGRITÉ EN LOISIR ET EN SPORT**

« **SECTION I**

« **NOMINATION ET ORGANISATION**

« **30.1.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre, un protecteur de l'intégrité en loisir et en sport. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

La personne ainsi nommée possède une connaissance du milieu du loisir et du sport ainsi que des mécanismes de règlement des différends.

« **30.2.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

« **30.3.** À l'expiration de son mandat, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« **30.4.** En cas d'absence ou d'empêchement du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou en cas de vacance de son poste, le ministre nomme un remplaçant agissant à temps plein pour assurer l'intérim.

« **30.5.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ne peut notamment :

1° être membre du conseil d'administration d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir;

2° être un employé d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir;

3° être parent en ligne directe au premier degré ou conjoint d'une personne visée au paragraphe 1°.

« **30.6.** Le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, les allocations ou les honoraires du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

« **30.7.** Les membres du personnel du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **30.8.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport est un organisme aux fins de la loi.

Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Un avis de la situation et de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«SECTION II

«FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

«**30.9.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport est chargé de recevoir toute plainte en matière d'intégrité et de formuler des recommandations en cette matière, notamment à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif ou à un organisme de loisir.

«**30.10.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport est responsable de l'application des dispositions relatives à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi.

À cette fin, il assure la promotion de son rôle et de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi.

«**30.11.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport donne son avis au ministre sur toute question relevant de sa compétence.

«SECTION III

«PLAINTES

«**30.12.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport traite toute plainte qui lui est formulée par une personne.

«**30.13.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant. Il l'informe de son droit d'être accompagnée de la personne de son choix, à toute étape du traitement de sa plainte.

«**30.14.** Toute plainte doit être formulée par écrit et adressée au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

Elle doit également respecter les autres modalités que le ministre détermine par règlement.

«**30.15.** Les plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel sont traitées d'urgence.

«**30.16.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, lorsqu'il reçoit une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, informer le plaignant ou toute personne victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque la personne victime est âgée de moins de 14 ans, le protecteur en informe également le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Lorsque la personne victime est âgée de 14 ans ou plus, le protecteur peut, si elle y consent, en informer également le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur.

«**30.17.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut, lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, refuser d'examiner une plainte ou mettre fin à l'examen d'une plainte lorsqu'un recours est exercé par le plaignant devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles, que ce recours porte sur les faits qui fondent cette plainte et que, de l'avis du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, les conclusions recherchées par l'exercice du recours sont similaires aux conclusions recherchées par la formulation de la plainte.

Il peut également refuser d'examiner une plainte lorsqu'il juge qu'un autre recours est susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation faisant l'objet de la plainte.

«**30.18.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut refuser ou cesser d'examiner, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte dans les cas suivants :

1^o le plaignant refuse ou néglige de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il juge pertinent pour la bonne compréhension des faits;

2^o il a des motifs raisonnables de croire que ses démarches ne sont manifestement pas utiles;

3^o le délai écoulé entre les faits sur lesquels elle est fondée et sa réception en rend l'examen impossible.

«**30.19.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, chaque fois qu'il refuse d'examiner une plainte ou qu'il met fin à l'examen d'une plainte, aviser par écrit sans délai le plaignant, lui en donner les motifs et, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 30.17, lui indiquer le recours à exercer.

S'il est d'avis que la plainte peut être traitée par une autre personne ou par un autre organisme et que le plaignant y consent, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit transmettre sans délai les renseignements relatifs à la plainte à cette personne ou à cet organisme.

«**30.20.** Lorsque le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport examine une plainte, il en informe la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir concerné et lui transmet la teneur de la plainte, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête. La fédération ou l'organisme doit alors lui transmettre sans délai les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte.

Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport donne au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, les invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.

Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport assure le suivi des actions prises par la fédération ou par l'organisme informé de la plainte.

Si le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport met fin à l'examen de la plainte, il en informe la fédération ou l'organisme. Lorsqu'il le juge à propos, il peut également en informer la personne directement concernée par la plainte.

«**30.21.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut, s'il l'estime approprié et que le plaignant et les autres parties y consentent par écrit, se réunir avec ceux-ci afin de tenter d'amener les parties à s'entendre. Le traitement de la plainte est suspendu pour la durée de ce processus.

«**30.22.** Dans le cadre de l'examen d'une plainte, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut, s'il le juge à propos, procéder à une enquête.

Il peut également confier l'enquête à une personne qu'il désigne.

«SECTION IV

«SIGNALEMENT ET INITIATIVE DU PROTECTEUR

«**30.23.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, après avoir reçu un signalement ou de sa propre initiative et s'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer un manquement en matière d'intégrité, transmettre ces renseignements à la fédération d'organismes sportifs, à l'organisme sportif ou à l'organisme de loisir concerné à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête.

Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport prête assistance à toute personne qui le requiert pour effectuer un signalement ou pour toute démarche s'y rapportant.

De plus, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport traite ces renseignements comme une plainte qu'il examine conformément aux dispositions de la section III du présent chapitre, avec les adaptations nécessaires.

«**30.24.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné.

«**30.25.** Dans l'exercice des fonctions attribuées par la présente section, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou toute personne qu'il autorise peut agir comme inspecteur.

«**30.26.** La personne qui agit comme inspecteur peut :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir;

2^o exiger, pour examen ou pour reproduction, tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente section;

3^o prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;

4^o exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente section, dans le délai et selon les conditions qu'elle précise.

«**30.27.** Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant sa qualité.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction.

«SECTION V

«ENQUÊTE, IMMUNITÉ ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

«**30.28.** Pour la conduite d'une enquête, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport et toute personne autorisée à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

«**30.29.** Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport et les membres de son personnel ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

«**30.30.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi.

«**30.31.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication de conclusions ou de recommandations ou de rapports du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé de telles conclusions ou de telles recommandations ou de tels rapports.

«**30.32.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou un membre de son personnel dans l'exercice de ses fonctions.

«**30.33.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou toute autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits une personne, de lui appliquer un traitement différent, de la suspendre ou de l'expulser.

«SECTION VI

«CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

«**30.34.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, dans les 45 jours suivant la réception de la plainte, terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge opportun de formuler à la fédération d'organismes sportifs, à l'organisme sportif ou à l'organisme de loisir concerné.

Le délai prévu au premier alinéa est prolongé du nombre de jours équivalant à la durée pendant laquelle le traitement de la plainte a été suspendu en application de l'article 30.21, le cas échéant.

«**30.35.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport transmet ses conclusions et ses recommandations à la fédération d'organismes sportifs, à l'organisme sportif ou à l'organisme de loisir concerné ainsi qu'au plaignant. Il peut également les transmettre à la personne directement concernée par la plainte. Lorsqu'il le juge à propos, il les transmet également à tout autre organisme concerné.

«**30.36.** La fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir doit, dans les 15 jours de la réception de toute conclusion ou de toute recommandation, informer par écrit le plaignant et le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite.

«**30.37.** Lorsque la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir ne donne pas suite aux recommandations du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou ne met pas en œuvre une autre mesure appropriée à la situation ayant mené à la plainte, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport transmet au ministre, dans les meilleurs délais, les conclusions et les recommandations formulées à la fédération ou à l'organisme et les motifs de cette dernière ou de ce dernier.

«**30.38.** Lorsque le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport transmet au ministre les conclusions et les recommandations qu'il a formulées à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif ou à un organisme de loisir et les motifs de cette fédération ou de cet organisme, le ministre peut ordonner à cette fédération ou à cet organisme de prendre les mesures qu'il indique, s'il l'estime nécessaire pour assurer le respect de l'intégrité des personnes.

«SECTION VII

«DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

«**30.39.** L'exercice financier du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport se termine le 31 mars de chaque année.

«**30.40.** Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes et des signalements reçus.

Ce rapport indique notamment :

1^o le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport;

2° le délai d'examen des plaintes;

3° la nature des recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données dans le cadre de l'examen d'une plainte.

Le ministre rend public ce rapport.

Le ministre peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que doit contenir le rapport annuel du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ainsi que la forme de ce rapport.

« CHAPITRE IV.1

« VÉRIFICATIONS DE SÉCURITÉ

« **31.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par « antécédents judiciaires » :

1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;

2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle commise au Canada ou à l'étranger;

3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

« **32.** Avant l'entrée en fonction de personnes appelées à œuvrer auprès de personnes mineures ou handicapées ou à être régulièrement en contact avec elles, une fédération d'organismes sportifs, un organisme sportif ou un organisme de loisir doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de cette fédération ou de cet organisme.

À cette fin, ces personnes doivent transmettre à la fédération ou à l'organisme une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. La fédération ou l'organisme doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

« **33.** À la demande d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir, les personnes qui œuvrent auprès de personnes mineures ou handicapées et celles régulièrement en contact avec elles doivent lui transmettre une déclaration portant sur leurs antécédents judiciaires afin que la fédération ou l'organisme s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de cette fédération ou de cet organisme.

À cette fin, la fédération ou l'organisme peut agir sur la foi de cette déclaration ou vérifier ou faire vérifier cette déclaration, sous réserve d'un règlement pris en application de l'article 39.4.

«**34.** Si une fédération d'organismes sportifs, un organisme sportif ou un organisme de loisir a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui œuvre auprès de personnes mineures ou handicapées ou qui est régulièrement en contact avec elles a des antécédents judiciaires, il doit demander à cette personne de lui transmettre une déclaration portant sur ses antécédents judiciaires. Cette dernière est tenue de la lui fournir dans les 10 jours de la demande.

La fédération ou l'organisme doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de la fédération ou de l'organisme.

«**35.** Les personnes qui œuvrent auprès des personnes mineures ou handicapées et celles régulièrement en contact avec elles doivent, dans les 10 jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées, déclarer à la fédération d'organismes sportifs, à l'organisme sportif ou à l'organisme de loisir tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, qu'elles aient ou non déjà fourni une déclaration portant sur leurs antécédents judiciaires.

La fédération ou l'organisme doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que ces personnes n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de la fédération ou de l'organisme.

«**36.** Lorsque la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir vérifie ou fait vérifier une déclaration portant sur des antécédents judiciaires, il peut notamment faire vérifier cette déclaration auprès d'un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification.

«**37.** La formule de déclaration portant sur des antécédents judiciaires mentionne que la fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification.

«**38.** Les vérifications de sécurité doivent, dans les cas déterminés par règlement, porter également sur des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées.

«**39.** Tout corps de police du Québec est tenu de fournir les renseignements et les documents exigés par règlement et nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires visés au présent chapitre.

Un tel corps de police est également tenu de fournir, dans les cas et selon les conditions et les modalités déterminés par règlement, les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées.

«**39.1.** Les renseignements relatifs aux vérifications de sécurité ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes mineures ou handicapées dans le cadre de l'application du présent chapitre.

La fédération d'organismes sportifs, l'organisme sportif ou l'organisme de loisir doit faire en sorte que ces renseignements ne soient accessibles qu'aux personnes qui ont qualité pour les recevoir, en raison de leurs responsabilités, et que ces personnes s'engagent par écrit auprès de la fédération ou de l'organisme à respecter les fins prévues au premier alinéa.

«**39.2.** Le ministre et le ministre de la Sécurité publique doivent conclure une entente-cadre établissant les modalités des vérifications que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer pour les fédérations d'organismes sportifs, les organismes sportifs et les organismes de loisir.

«**39.3.** Le ministre peut élaborer un guide relatif aux vérifications de sécurité à l'intention des fédérations d'organismes sportifs, des organismes sportifs et des organismes de loisir et en assurer la diffusion.

«**39.4.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires qu'un corps de police est tenu de fournir à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif, à un organisme de loisir ou à une personne visée par une vérification des antécédents judiciaires et prévoir les frais exigibles pour la délivrance de ces documents;

2° déterminer les cas dans lesquels une déclaration des antécédents judiciaires n'est pas requise;

3° déterminer les cas dans lesquels la vérification de la déclaration des antécédents judiciaires n'est pas requise;

4° déterminer les conditions et les modalités applicables à la déclaration et à la vérification des antécédents judiciaires, notamment les cas dans lesquels des documents supplémentaires doivent être transmis et la nature de ceux-ci;

5° déterminer les conditions et les modalités applicables à la demande de transmission d'une déclaration d'antécédents judiciaires ainsi que les cas et la fréquence dans lesquels une telle déclaration doit être demandée et vérifiée par une fédération ou un organisme;

6° déterminer les cas dans lesquels les vérifications de sécurité doivent également porter sur des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées ainsi que prévoir les conditions et les modalités applicables;

7° déterminer les renseignements et les documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence de comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité ou l'intégrité des personnes mineures ou handicapées qu'un corps de police est tenu de fournir et prévoir les frais exigibles pour la délivrance de ces documents.

«**39.5.** Le ministre peut ordonner à une personne, à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif ou à un organisme de loisir de prendre les mesures nécessaires qu'il indique pour assurer la sécurité et l'intégrité des personnes mineures ou handicapées conformément aux dispositions du présent chapitre. ».

17. L'article 46.2.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « sécurité », de « et l'intégrité des personnes »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « sécurité », de « et d'intégrité des personnes ».

18. L'article 46.2.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sécurité », de « ou l'intégrité »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Chaque fois que la Régie tient une enquête, elle peut en donner avis au public par tout moyen qu'elle juge approprié. ».

19. L'article 46.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui en font la demande, à la billetterie, des exemplaires format de poche d'un tableau synoptique des pistes de ski alpin et des remontées mécaniques dont le contenu est déterminé » par « un tableau synoptique des pistes de ski alpin et des remontées mécaniques dont la forme et le contenu sont déterminés ».

20. L'article 46.39 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 21, 26 à 30 » par « , 21, 21.1, 26 à 29.1, 30.37, 30.38, 39.5 ».

21. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 2° déterminer les activités visées à la définition de « loisir » prévue par la présente loi; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « de stations de ski alpin ou de sports » par « de fédérations d'organismes sportifs, d'organismes sportifs, d'organismes de loisir, de stations de ski alpin, de loisirs ou de sports ».

22. L'article 55 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o établir des normes pour assurer la sécurité et l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport, lesquelles peuvent notamment porter sur les comportements prohibés; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o prévoir les modalités de formulation et de traitement d'une plainte au protecteur de l'intégrité en loisir et en sport. ».

23. L'article 55.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « déterminer », de « la forme et »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 15^o, de « ainsi qu'à la tenue de registres ».

24. L'article 55.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « catégories », de « de loisirs, ».

25. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$ » par « est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$ »;

2^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par « Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants : ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Quiconque menace ou intimide ou tente de menacer ou d'intimider une personne ou exerce ou tente d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 10 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas. ».

27. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement de « commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$ » par « est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, des suivants :

«**59.1.** L'exploitant d'une station de ski alpin qui contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas.

«**59.2.** Une personne qui contrevient à l'article 46.17 est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

«**59.3.** Quiconque contrevient à l'article 46.18 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas.»

29. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$ » par « est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

30. L'article 60.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « ministre », de « , le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport »;

2^o par le remplacement de « 25 » par « 22, 25, 30.22, 30.26 »;

3^o par le remplacement de « commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$ » par « est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans les autres cas ».

31. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement de « commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$ » par « est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas ».

32. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « convicted therefor » par « found guilty ».

33. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression de « commet une infraction et ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** En cas de récidive, les montants des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double. ».

35. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un an depuis l'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction » par « deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

36. Cette loi est modifiée par le remplacement de « convicted » par « found guilty » dans le texte anglais des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46;

2° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.1;

3° l'article 46.20;

4° l'article 46.21.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

37. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) devient une référence à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1).

39. Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit, au plus tard le 7 juin 2030, faire au ministre un rapport sur la mise en œuvre du chapitre IV de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports. Ce rapport peut notamment contenir des recommandations visant l'amélioration du régime de traitement des plaintes.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

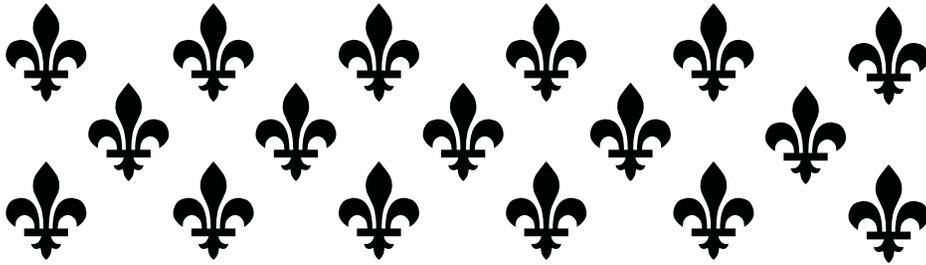
40. Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur du chapitre IV.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, édicté par l'article 16 de la présente loi, exercent des fonctions au sein d'une fédération d'organismes sportifs, d'un organisme sportif ou d'un organisme de loisir et qui œuvrent auprès de personnes mineures ou handicapées ou sont régulièrement en contact avec celles-ci doivent transmettre à la fédération ou à l'organisme une déclaration portant sur leurs antécédents judiciaires afin que cette fédération ou cet organisme s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions. La fédération ou l'organisme doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration au plus tard deux ans après la date de l'entrée en vigueur du chapitre IV.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, édicté par l'article 16 de la présente loi. Les dispositions du chapitre IV.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, édicté par l'article 16 de la présente loi, s'appliquent à cette vérification.

Toutefois, une telle personne qui a déjà fait l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires pour ses fonctions est présumée avoir fait l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires conformément aux dispositions de ce chapitre.

41. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 juin 2024, à l'exception :

1° de celles de l'article 16 en ce qu'il édicte le chapitre IV de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, qui entrent en vigueur le 7 juin 2025;

2° de celles de l'article 16 en ce qu'il édicte le chapitre IV.1 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 53
(2024, chapitre 21)

**Loi édictant la Loi sur la protection
contre les représailles liées à
la divulgation d'actes répréhensibles
et modifiant d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 15 février 2024
Principe adopté le 10 avril 2024
Adopté le 29 mai 2024
Sanctionné le 30 mai 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi édicte la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles. Cette loi édictée octroie au Protecteur du citoyen les responsabilités de traiter les plaintes à l'égard de représailles, notamment celles liées aux divulgations effectuées en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics. Elle octroie également au Protecteur du citoyen la responsabilité d'offrir de la médiation. Elle lui accorde le pouvoir de représenter un plaignant pour l'exercice d'un recours et celui de faire, à la suite d'une vérification ou d'une enquête effectuée afin de déterminer si la plainte est fondée, les recommandations qu'il estime appropriées. De plus, elle confie ces responsabilités et pouvoirs au commissaire à l'éthique et à la déontologie à l'égard des plaintes qui mettent en cause le Protecteur du citoyen. En outre, elle précise que l'exercice de représailles constitue un manquement pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction disciplinaire et prévoit des sanctions pénales.

La loi prévoit diverses modifications à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, notamment afin d'octroyer des pouvoirs additionnels au Protecteur du citoyen et à la Commission municipale du Québec pour le traitement des divulgations qu'ils reçoivent et de confier au commissaire à l'éthique et à la déontologie la responsabilité du traitement des divulgations qui mettent en cause le Protecteur du citoyen. Elle crée la fonction de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité au sein d'organismes publics et abolit celle de responsable du suivi des divulgations.

La loi retire la possibilité de s'adresser au ministre de la Famille pour effectuer une divulgation concernant les centres de la petite enfance, les garderies bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, afin qu'une telle divulgation relève de la seule compétence du Protecteur du citoyen.

La loi modifie la Loi sur le Protecteur du citoyen, principalement pour permettre la nomination d'un troisième vice-protecteur, lequel sera responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen

prévues par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et par la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles.

Enfin, la loi octroie au Conseil du trésor le pouvoir d'établir des politiques en matière d'éthique et d'intégrité publique et celui de prendre des directives établissant les modalités relatives à la désignation des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité et précisant les fonctions de ces responsables.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);
- Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (2024, chapitre 21, article 1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement (chapitre I-13.3, r. 10.1).

Projet de loi n^o 53

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

ÉDICTION DE LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

I. La Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

« **I.** Pour l'application de la présente loi :

1^o une divulgation s'entend :

a) d'une communication de renseignements effectuée conformément à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 7 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

b) d'une communication, par une personne à l'organisme public au sein duquel elle exerce une fonction, de renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard de cet organisme public;

c) d'une communication, par une personne à toute personne, toute société de personnes, toute entité ou tout regroupement au sein duquel elle exerce une fonction, de renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public et que cet acte concerne cette personne, cette société de personnes, cette entité ou ce regroupement;

2° un organisme public s'entend au sens de l'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics;

3° un acte répréhensible s'entend au sens de l'article 4 de cette loi.

«**2.** La présente loi lie l'État.

«**CHAPITRE II**

«PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

«**SECTION I**

«INTERDICTIONS

«**3.** Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour l'un des motifs suivants :

1° elle a fait une divulgation;

2° elle a collaboré à une vérification ou à une enquête menée pour l'application de la présente loi ou pour celle de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics;

3° elle a exercé un droit que lui confère la présente loi;

4° elle a conseillé à une personne de faire une divulgation ou d'exercer un droit que lui confère la présente loi, l'y a encouragé ou l'a renseignée sur ces possibilités;

5° elle a des liens, notamment personnels ou familiaux, avec une personne ayant fait une divulgation ou exercé un droit que lui confère la présente loi.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation, de collaborer à une vérification ou à une enquête visée au premier alinéa ou d'exercer un droit que lui confère la présente loi.

«**4.** Constituent des représailles au sens de l'article 3, notamment :

1° le fait de déplacer, de suspendre, de rétrograder ou de congédier une personne ou de mettre fin à son stage, d'exercer à son endroit toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à son emploi, à ses conditions de travail ou à son stage, y compris des mesures discriminatoires, ou de lui imposer toute autre sanction;

2° dans le cas où la personne visée à cet article est le parent d'un enfant à qui des services de garde sont fournis par un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes

répréhensibles à l'égard des organismes publics, le fait de priver cette personne ou son enfant de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de l'enfant de cette personne.

Pour l'application de la présente loi :

1^o un stage s'entend au sens de l'article 1 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (chapitre P-39.3);

2^o est assimilée à un parent la personne qui assume de fait la garde de l'enfant, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale.

«SECTION II

«PLAINTES

«**5.** Une personne qui croit avoir été victime de représailles ou de menaces de représailles interdites en vertu de l'article 3 peut porter plainte au Protecteur du citoyen dans les 90 jours de la connaissance de ces représailles ou de ces menaces.

La plainte peut être adressée, pour le compte du plaignant qui y consent par écrit, par toute personne, tout organisme ou toute association.

Le Protecteur du citoyen peut, pour un motif raisonnable, relever une personne du défaut de respecter le délai prévu au premier alinéa.

«**6.** Le Protecteur du citoyen peut refuser de traiter une plainte frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

«**7.** Lorsque le Protecteur du citoyen refuse de traiter une plainte, il notifie au plaignant sa décision et les motifs sur lesquels celle-ci est fondée.

Si la plainte est en matière d'emploi ou de stage, la décision doit faire état de la possibilité pour le plaignant, dans un délai de 90 jours de sa réception, de déposer sa plainte auprès du Tribunal administratif du travail.

«SECTION III

«MÉDIATION

«**8.** Le Protecteur du citoyen peut, avec l'accord des parties, nommer un médiateur chargé de tenter de régler la plainte à leur satisfaction.

«**9.** Une médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date de la nomination du médiateur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

«**10.** À moins que les parties à la médiation n’y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d’une séance de médiation n’est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l’ordre administratif lorsqu’il exerce des fonctions juridictionnelles.

Toute information verbale ou écrite recueillie par le médiateur doit demeurer confidentielle. Celui-ci ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l’exercice de ses fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles, sauf en matière pénale, lorsque le tribunal estime cette preuve nécessaire pour assurer une défense pleine et entière.

Malgré l’article 9 de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n’a droit d’accès à un tel document.

«SECTION IV

«RECOURS

«§1.—*Rôles du Protecteur du citoyen*

«**11.** Si les parties refusent d’entreprendre la médiation ou si aucun règlement n’intervient au terme de cette dernière, le Protecteur du citoyen peut représenter le plaignant pour l’exercice de tout recours approprié devant un tribunal, y compris un recours devant le Tribunal administratif du travail, afin qu’il soit disposé de l’objet de sa plainte.

«**12.** Sur consentement du plaignant, le Protecteur du citoyen défère sans délai au Tribunal administratif du travail la plainte en matière d’emploi ou de stage si les parties refusent d’entreprendre la médiation ou si aucun règlement n’intervient au terme de la médiation.

«§2.—*Recours devant le Tribunal administratif du travail*

«**13.** La présente sous-section s’applique aux personnes suivantes :

1° une personne salariée au sens du paragraphe 10° du premier alinéa de l’article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) conformément à l’article 2 de cette loi;

2° un stagiaire au sens de l’article 1 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail conformément à l’article 2 de cette loi.

«**14.** Une personne qui croit avoir été victime de représailles ou de menaces de représailles interdites en vertu de l’article 3 de la part de son employeur ou d’un agent de ce dernier ou, dans le cas du stagiaire, d’un établissement d’enseignement, d’un ordre professionnel ou d’un agent de ces derniers, peut

déposer une plainte au Tribunal administratif du travail dans un délai de 90 jours à compter du plus tardif des événements suivants :

1^o la connaissance de ces représailles ou de ces menaces;

2^o la réception d'une décision du Protecteur du citoyen de refuser de traiter sa plainte.

La plainte peut être adressée, pour le compte du plaignant qui y consent par écrit, par toute personne, tout organisme ou toute association.

« **15.** Lorsqu'une personne fait une divulgation, collabore à une vérification ou à une enquête visée au premier alinéa de l'article 3 ou exerce un droit que lui confère la présente loi et allègue être victime de représailles visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4, il y a présomption visée en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre elle à cause de cette divulgation, de cette collaboration ou de cet exercice d'un droit. Il incombe à l'auteur de la sanction ou de la mesure de prouver que cette dernière a été imposée ou prise pour une autre cause juste et suffisante.

« **16.** Le président du Tribunal administratif du travail détermine qu'un recours exercé en vertu de la présente loi et portant sur un congédiement allégué doit être instruit et décidé d'urgence lorsqu'il est d'avis que ce recours apparaît fondé à sa face même.

« **17.** Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) qui sont applicables à un recours relatif à l'exercice par une personne salariée d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un recours au Tribunal administratif du travail prévu par la présente loi.

En outre des ordonnances qu'il peut rendre en vertu de ces dispositions, le Tribunal administratif du travail peut rendre toute autre ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment :

1^o ordonner à l'employeur de verser à la personne salariée une indemnité pour perte d'emploi;

2^o ordonner le financement du soutien psychologique requis par la personne salariée ou le stagiaire pour une période raisonnable qu'il détermine.

Le Tribunal administratif du travail ne peut toutefois ordonner la réintégration d'un domestique ou d'une personne dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée dans le logement de l'employeur.

«SECTION V**«RECOMMANDATIONS**

«18. Si les parties refusent d'entreprendre la médiation ou si aucun règlement n'intervient au terme de cette dernière, le Protecteur du citoyen, avec l'accord du plaignant, peut effectuer une vérification ou une enquête afin de déterminer si la plainte est fondée et faire les recommandations qu'il estime appropriées à l'une des personnes suivantes :

1^o dans le cas où l'organisme public concerné est visé au paragraphe 9^o de l'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de cet organisme public ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie;

2^o dans le cas où l'organisme public concerné est visé au paragraphe 9.1^o de cet article, à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de cet organisme public ou, si les circonstances le justifient, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de même que, si les circonstances le justifient, au conseil de l'organisme public ou à toute municipalité locale ayant un lien avec celui-ci lorsqu'il n'est pas une municipalité locale;

3^o dans les autres cas, à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme public.

Toutefois, le Protecteur du citoyen ne peut effectuer une vérification ou une enquête ni faire des recommandations lorsque le plaignant exerce ou a exercé un recours devant le Tribunal administratif du travail en vertu de la présente loi ou un recours civil portant sur des représailles ou des menaces de représailles alléguées interdites en vertu de la présente loi. Si le plaignant exerce un tel recours après qu'une vérification ou une enquête a débuté, le Protecteur du citoyen doit mettre fin à celle-ci.

Pour l'application de la présente loi, la personne ayant la plus haute autorité administrative correspond à celle responsable de la gestion courante de l'organisme public, tels le sous-ministre, le président ou le directeur général. Toutefois, cette personne correspond :

1^o dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, au conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, au conseil des commissaires;

2^o dans le cas d'un établissement visé à l'annexe II de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), au président et chef de la direction de Santé Québec.

«**19.** Si après avoir fait des recommandations, le Protecteur du citoyen considère qu’aucune mesure satisfaisante n’a été prise dans un délai raisonnable par l’organisme public, il doit en aviser par écrit le ministre responsable de cet organisme. S’il le juge à propos, il peut exposer le cas à l’Assemblée nationale dans un rapport spécial ou dans son rapport d’activités visé à l’article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32).

« CHAPITRE III

« SANCTIONS

« SECTION I

« SANCTIONS DISCIPLINAIRES

«**20.** Constitue un manquement pouvant donner lieu à l’imposition, par l’employeur, d’une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu’au congédiement le fait pour un employé d’exercer des représailles ou des menaces de représailles interdites en vertu de l’article 3 ou de chercher à identifier une personne pour le motif qu’elle a fait une divulgation ou qu’elle a collaboré à une vérification ou à une enquête visée au premier alinéa de cet article.

« SECTION II

« SANCTIONS PÉNALES

«**21.** Quiconque contrevient aux dispositions de l’article 3 est passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas.

«**22.** Quiconque entrave ou tente d’entraver l’action du Protecteur du citoyen, refuse de fournir un renseignement ou un document qu’il doit transmettre ou de le rendre disponible ou cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête est passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

«**23.** Quiconque, notamment un administrateur ou un dirigeant d’une personne morale ou d’un employeur, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction à la présente loi ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

«**24.** En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par la présente loi est porté au double.

«**25.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

«**CHAPITRE IV**

«DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

«**26.** Le Protecteur du citoyen doit informer le public de la protection contre les représailles prévue par la présente loi.

«**27.** Les articles 11 et 11.1, les premier et deuxième alinéas de l'article 13, les articles 14, 14.1, 17.0.1 et 26.2 à 29, le premier alinéa de l'article 29.1 et l'article 32 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) s'appliquent au Protecteur du citoyen, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi.

«**28.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'Assemblée nationale dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

«**29.** Le vice-protecteur à l'intégrité publique, nommé en application de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), prépare une fois par année un rapport dans lequel il indique :

1° le nombre de plaintes reçues réparti par catégorie d'entité à laquelle ces plaintes se rapportent;

2° le nombre de médiations ayant eu lieu;

3° le nombre de cas où un règlement est intervenu au terme d'une médiation;

4° le nombre de cas où le Protecteur du citoyen représente un plaignant pour l'exercice d'un recours;

5° le nombre de règlements et le nombre de désistements intervenus dans le cadre de ces recours;

6° le nombre de cas où le Protecteur du citoyen a fait des recommandations conformément à l'article 17 de la présente loi;

7° les recommandations qu'il estime appropriées.

Le Protecteur du citoyen inclut ce rapport à son rapport d'activités.

«**30.** La plainte d'une personne qui croit avoir été victime de représailles ou de menaces de représailles interdites en vertu de l'article 3 de la part du Protecteur du citoyen est traitée par le commissaire à l'éthique et à la déontologie dans le respect des articles 1 à 18, 22, 27 et 29, avec les adaptations nécessaires.

«**31.** Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi. ».

PARTIE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

2. L'article 69.0.0.16 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « , to a police » par « or to a police »;

2° par la suppression de « , soit à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsque cette communication est nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) ».

3. L'article 69.3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 69.4.2 de cette loi est modifié par la suppression de « du premier alinéa ».

5. L'article 69.6 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

6. La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

«**72.1.** Le Conseil peut établir des politiques en matière d'éthique et d'intégrité publique applicables aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale, en tenant compte des normes d'éthique, de déontologie et de discipline prévues par la loi. ».

7. L'article 77 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

«7^o de soutenir les ministères et organismes de l'Administration gouvernementale dans la mise en œuvre des politiques établies par le Conseil du trésor en matière d'éthique et d'intégrité publique et de coordonner leurs actions en ces matières en vue d'en assurer la cohérence;

«8^o de conseiller le gouvernement et les ministères et organismes de l'Administration gouvernementale en matière d'éthique et d'intégrité publique;».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

8. L'article 58 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par le remplacement de «troisième et quatrième» par «deuxième et troisième».

9. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «au Protecteur du citoyen», de «, au commissaire à l'éthique et à la déontologie».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

10. L'article 100.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «et des plaintes»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «visées à» par «visées au premier alinéa de»;

3^o par la suppression des paragraphes 7^o et 8^o;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «trois» par «quatre».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

11. L'article 1 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié :

1^o par la suppression de «et d'établir un régime général de protection contre les représailles»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, elle vise à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation.».

12. L'article 3.1 de cette loi, édicté par l'article 1000 du chapitre 34 des lois de 2023, est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : «De même, le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité de ces établissements est le responsable désigné en vertu de l'article 18 au sein de Santé Québec.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un acte répréhensible peut être commis ou sur le point d'être commis notamment par un membre du personnel, un actionnaire ou un administrateur d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne, toute société de personnes, tout regroupement ou toute autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière.».

14. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont» par «dont l'objet n'est pas d'intérêt public, par exemple celles dont».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le Protecteur du citoyen doit sensibiliser le public à la possibilité de divulguer un acte répréhensible conformément à la présente loi, notamment en l'informant qu'il est possible de faire une divulgation concernant un tel acte avant qu'il ne soit commis.».

16. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des deuxième et troisième phrases du premier alinéa;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'une personne souhaite faire une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen, elle doit s'adresser au commissaire à l'éthique et à la déontologie, nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), pour effectuer sa divulgation.

Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non. ».

17. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VII».

18. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«6^o indiquer les droits et les recours prévus par la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (2024, chapitre 21, article 1) et les délais pour les exercer. ».

19. L'article 11 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression de «visée à l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)»;

2^o par la suppression de la dernière phrase.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

«**11.1.** Pour la conduite d'une enquête en vertu de la présente loi, le Protecteur du citoyen, les vice-protecteurs de même que les fonctionnaires et les employés du Protecteur du citoyen et les personnes qu'il désigne par écrit à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Les dispositions des articles 282, 283 et 285 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

«**11.2.** Le Protecteur du citoyen peut interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information liée à une enquête. ».

21. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public» par «l'objet de la divulgation n'est pas d'intérêt public».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Le Protecteur du citoyen peut suspendre le traitement d'une divulgation d'un acte répréhensible lorsqu'il constate, en cours de vérification, que cet acte est déjà connu et que la situation est prise en charge au sein de l'organisme public concerné; il en informe alors la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de cet organisme public de même que la personne ayant fait la divulgation, si son identité est connue.

La personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public doit informer le Protecteur du citoyen de toute mesure correctrice pour remédier à la situation.

Si le Protecteur du citoyen considère que l'organisme public a pris des mesures satisfaisantes dans un délai raisonnable, il met fin au traitement de la divulgation; dans le cas contraire, il reprend le traitement.

Malgré la suspension du traitement de la divulgation, le Protecteur du citoyen transmet les avis prévus au deuxième alinéa de l'article 10 à la personne ayant fait la divulgation, si son identité est connue. ».

23. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'un signalement en application de l'article 19 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01), il les transmet dans les plus brefs délais au protecteur régional de l'élève compétent. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « portés à sa connaissance », de « le mettent en cause ou »;

b) par l'insertion, après « plus brefs délais », de « au commissaire à l'éthique et à la déontologie, »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, si la divulgation le met en cause, il doit mettre fin à l'examen ou au traitement de celle-ci. ».

24. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

« **16.1.** Le Protecteur du citoyen peut, en vue de remédier aux conséquences d'actes répréhensibles, d'éviter leur répétition ou de parer la commission de tels actes, appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

«**16.2.** Le vice-protecteur à l'intégrité publique, nommé en application de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), expose dans un rapport les informations qu'il estime appropriées concernant :

1° toute situation où, après avoir avisé le ministre responsable de l'organisme public concerné, il considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par cet organisme public;

2° toute situation où il conclut qu'un acte répréhensible a été commis;

3° toute situation où il conclut qu'aucun acte répréhensible n'a été commis, s'il le juge d'intérêt public.

Les informations visées au premier alinéa s'entendent, par exemple :

1° du nom de l'organisme public concerné;

2° d'une indication de la période durant laquelle l'acte répréhensible a été commis;

3° des recommandations ayant été faites à l'organisme public concerné;

4° de la description des suites données à ces recommandations;

5° de toute information susceptible de contribuer à prévenir la commission d'actes répréhensibles.

Le Protecteur du citoyen inclut le rapport dans son rapport d'activités visé à l'article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen ou, s'il l'estime approprié, le transmet à l'Assemblée nationale à titre de rapport spécial. Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport spécial devant l'Assemblée dans les trois jours de sa réception, ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.»

26. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par «Le vice-protecteur à l'intégrité publique prépare une fois par année un rapport dans lequel il indique :»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «visées à» par «visées au premier alinéa de»;

c) par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par les suivants :

«7° le nombre de divulgations dont le traitement a été suspendu en application de l'article 13.1;

«8° le nombre de divulgations visées au paragraphe 7° dont le Protecteur du citoyen a repris le traitement;

«8.1° le nombre de divulgations visées au paragraphe 7° dont le Protecteur du citoyen a mis fin au traitement;»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de «et deuxième» par «, deuxième et troisième»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 5°, 8.1° et 9° doivent être répartis par organisme public concerné, sauf pour les organismes publics visés au paragraphe 9° ou 9.1° de l'article 2 ou ceux pour qui, notamment en raison de leur taille, une telle indication ne permettrait pas de préserver la confidentialité de l'identité d'une personne ayant divulgué des renseignements ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Le Protecteur du citoyen doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

Le Protecteur du citoyen inclut le rapport dans son rapport d'activités. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.0.1.** Le Protecteur du citoyen, lorsqu'il juge d'intérêt public de le faire, peut commenter publiquement un rapport transmis à l'Assemblée nationale à titre de rapport spécial ou une vérification ou une enquête faite en vertu de la présente loi.

Il peut également commenter publiquement une vérification ou une enquête en cours lorsqu'il juge que l'intérêt public l'exige. ».

28. L'article 17.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Commission municipale du Québec expose les informations visées au premier alinéa de l'article 16.2 qu'elle estime appropriées dans un rapport qu'elle publie par tout moyen qu'elle juge approprié. ».

29. L'article 17.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou sur le respect des lois dont l'application relève du ministre responsable des affaires municipales».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.2, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.2**

« **SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE**

« **17.3.** Les divulgations mettant en cause le Protecteur du citoyen sont traitées par le commissaire à l'éthique et à la déontologie dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 12, 13 à 15 et 17, avec les adaptations nécessaires.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie expose les informations visées au premier alinéa de l'article 16.2 qu'il estime appropriées dans son rapport d'activités visé à l'article 79 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1). ».

31. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« **OBLIGATIONS DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS** ».

32. Les articles 18 à 20 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **18.** La personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme public doit veiller à y mettre en place des mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation. Elle doit désigner à cette fin, au sein de l'organisme, un responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.

Cette obligation ne s'applique pas à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme visé au paragraphe 9^o ou 9.1^o de l'article 2.

« **19.** Le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité a pour fonctions :

1^o de coordonner et de mettre en œuvre les mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles et l'exercice ou la menace de représailles;

2^o de renseigner les membres du personnel de l'organisme public sur la possibilité d'effectuer une divulgation et la protection contre les représailles prévue par la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (2024, chapitre 21, article 1);

3^o d'agir comme agent de liaison en cas de vérification ou d'enquête pour l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles. ».

33. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « du suivi des divulgations » par « de la gestion de l'éthique et de l'intégrité »;

b) par le remplacement de « la personne qui effectue la divulgation » par « toute personne qui s'adresse à lui afin de se renseigner concernant la possibilité d'effectuer une divulgation ou la protection contre les représailles »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

34. Les articles 22 à 25 de cette loi sont abrogés.

35. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) » par « III.1 de la présente loi »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Le commissaire à l'éthique et à la déontologie met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle divulgation conformément aux dispositions du chapitre III.2 de la présente loi.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI, de l'article suivant :

« **26.2.** Le Protecteur du citoyen exerce privément les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi. ».

38. Les articles 27 à 29 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **27.** Le Protecteur du citoyen, les vice-protecteurs, les fonctionnaires et les employés du Protecteur du citoyen de même que les responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« **28.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Protecteur du citoyen, les

vice-protecteurs, les fonctionnaires et les employés du Protecteur du citoyen ou les responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions.

«**29.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre de l'article 27 et de l'article 28.

«**29.1.** Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur, de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen ou de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité ni de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement. ».

39. Le chapitre VII de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 32.1 par les articles suivants :

«**30.** Les articles 26.2 à 29.1, 32 et 33.1 s'appliquent au commissaire à l'éthique et à la déontologie et à la Commission municipale du Québec, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes qu'ils mènent et des autres actes qu'ils accomplissent en vertu de la présente loi.

«**31.** Le Conseil du trésor peut, par directive :

1° établir des modalités relatives à la désignation des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité;

2° préciser les fonctions des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité ainsi que les conditions et modalités de leur exercice.

Une telle directive lie les organismes publics concernés.

«**32.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport du Protecteur du citoyen produit en vertu de la présente loi, ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport. ».

40. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Commet une infraction et »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «aux dispositions de l'article 30» par «à une interdiction imposée en application de l'article 11.2»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Quiconque, sans y être dûment autorisé, révèle un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice des fonctions de vice-protecteur, de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.».

42. L'article 34 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «d'un responsable du suivi des divulgations» par «du commissaire à l'éthique et à la déontologie»;

b) par la suppression de «commet une infraction et»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

43. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement de «aux articles 33 et 34» par «à l'un des articles 33, 33.1 ou 34».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

«**35.1.** En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par la présente loi est porté au double.

«**35.2.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

45. L'article 36.4 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par le remplacement de «troisième et quatrième» par «deuxième et troisième».

46. L'article 36.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «au Protecteur du citoyen», de «ou, selon le cas, au commissaire à l'éthique et à la déontologie».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

47. L'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par la suppression du paragraphe 11^o du premier alinéa.

48. L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de « , 11^o ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

49. L'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'autre vice-protecteur » par « L'un des vice-protecteurs »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'un des vice-protecteurs, qui porte le titre de vice-protecteur à l'intégrité publique, est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) et par la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (2024, chapitre 21, article 1). ».

50. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « (chapitre D-11.1) », de « , de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (2024, chapitre 21, article 1) »;

b) par la suppression de « qui établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Protecteur du citoyen détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ses fonctionnaires et employés conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

51. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « (chapitre D-11.1) », de « et de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (2024, chapitre 21, article 1), ».

52. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de « commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ » par « est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ ».

53. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 33.1 par les suivants :

« **33.1.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 22 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

« **33.2.** En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par la présente loi est porté au double. ».

54. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement. ».

55. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « si, immédiatement avant sa nomination chez le Protecteur du citoyen » par « si sa nomination chez le Protecteur du citoyen est antérieure au 30 mai 2024 et si, immédiatement avant celle-ci ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

56. Le chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), comprenant les articles 101.21 à 101.34, est abrogé.

57. L'article 117.1 de cette loi est abrogé.

58. L'article 117.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 115.1 et 117.1 » par « à l'article 115.1 ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

59. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 34^o des articles 12 et 14 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (2024, chapitre 21, article 1). ».

RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS QUE DOIT CONTENIR LE RAPPORT ANNUEL D'UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE OU D'UN CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

60. L'article 2 du Règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement (chapitre I-13.3, r. 10.1) est modifié par la suppression du sous-paragraphe g du paragraphe 3^o.

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

61. Les divulgations dont le traitement est effectué, au 29 novembre 2024, par une personne désignée responsable du suivi des divulgations en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) demeurent traitées par cette personne à ce titre et les articles 21 à 24, 27, 28, 34 et 35 de cette loi de même que les articles 69.0.0.16, 69.3 et 69.6 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tels qu'ils se lisent à cette date, continuent de s'appliquer à cette fin. La procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés établie en vertu de l'article 18 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, tel qu'il se lit à cette date, et le pouvoir de désigner un responsable du suivi des divulgations prévu à ce même article continuent également de s'appliquer à cette fin.

62. Les divulgations concernant un organisme public visé au paragraphe 9.1^o de l'article 2 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, dont l'objet porte sur le respect des lois dont l'application relève du ministre responsable des affaires municipales et dont le traitement est effectué, au 29 novembre 2024, par le Protecteur du citoyen, demeurent traitées par ce dernier.

63. Les divulgations dont le traitement est effectué, au 29 novembre 2024, par le ministre de la Famille, demeurent traitées par ce dernier conformément à la section II du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), telle qu'elle se lit le 29 novembre 2024.

64. Les plaintes visées à l'article 32 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et dont le traitement est effectué, au 29 novembre 2024, par le Protecteur du citoyen ou par la Commission municipale du Québec, demeurent traitées par l'un ou l'autre, selon le cas, conformément aux trois premiers alinéas de cet article, aux articles de cette loi auxquels ils renvoient et à l'article 31 de cette loi, tels qu'ils se lisent le 29 novembre 2024.

Au choix du plaignant, une telle plainte peut également être traitée par le Protecteur du citoyen conformément à la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles (2024, chapitre 21,

article 1). Le cas échéant, la Commission municipale du Québec transmet la plainte au Protecteur du citoyen; elle est réputée portée à l'intérieur du délai prévu à l'article 5 de cette loi.

65. Les plaintes visées à l'article 101.33 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et dont le traitement est effectué, au 29 novembre 2024, par le ministre de la Famille, demeurent traitées par ce dernier conformément aux articles 101.31 et 101.32, au premier alinéa de l'article 101.33 et à l'article 101.34 de cette loi, tels qu'ils se lisent à cette date.

Au choix du plaignant, une telle plainte peut également être traitée par le Protecteur du citoyen conformément à la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles, auquel cas le ministre de la Famille transmet la plainte au Protecteur du citoyen; elle est réputée portée à l'intérieur du délai prévu à l'article 5 de cette loi.

66. Les plaintes de personnes salariées qui croient avoir été victimes d'une pratique interdite en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), tel qu'il se lit le 29 novembre 2024, ou du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (chapitre P-39.3) en ce qu'il concerne ce paragraphe 11^o, et dont le traitement est effectué, au 29 novembre 2024, par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, demeurent traitées par celle-ci conformément à ces lois.

67. Les affaires pendantes devant le Tribunal administratif du travail le 29 novembre 2024 relatives à une pratique interdite visée au paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail, tel qu'il se lit le 29 novembre 2024, ou au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail en ce qu'il concerne ce paragraphe 11^o, sont continuées par ce tribunal conformément à ces lois.

68. L'article 17 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles s'applique à une affaire découlant d'une plainte visée à l'article 66 et à une affaire visée à l'article 67 de la présente loi.

69. Jusqu'à ce que, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor prenne une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le protecteur du citoyen (chapitre P-32), édicté par l'article 50 de la présente loi, les barèmes suivant lesquels sont rémunérés les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen, établis par le décret n^o 327-2023 (2023, G.O. 2, 1076), continuent de s'appliquer.

70. Les renseignements visés aux paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, tel qu'il se lit le 29 novembre 2024, et concernant des plaintes ultérieures à celles mentionnées au dernier rapport d'activités du Protecteur du citoyen doivent être mentionnés à son prochain rapport d'activités.

71. Les renseignements visés à l'article 25 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, tel qu'il se lit le 29 novembre 2024, et concernant des divulgations et des communications ultérieures à celles indiquées au dernier rapport annuel d'un organisme public visé à cet article doivent être indiqués au prochain rapport annuel de cet organisme public.

À cette fin, le sous-paragraphes g du paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un centre de services scolaire ou d'un conseil d'établissement (chapitre I-13.3, r. 10.1), tel qu'il se lit le 29 novembre 2024, continue de s'appliquer.

Lorsqu'un organisme public ne produit pas de rapport annuel, il utilise un autre moyen qu'il estime approprié pour rendre ces renseignements publics.

72. Les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 100.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), tel qu'il se lit le 29 novembre 2024, et concernant des plaintes ultérieures à celles mentionnées au dernier rapport annuel de la Commission municipale du Québec doivent être mentionnés à son prochain rapport annuel.

73. Les renseignements visés à l'article 101.30 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel qu'il se lit le 29 novembre 2024, et concernant des divulgations ultérieures à celles mentionnées au dernier rapport annuel de gestion du ministre de la Famille doivent être mentionnés à son prochain rapport annuel de gestion.

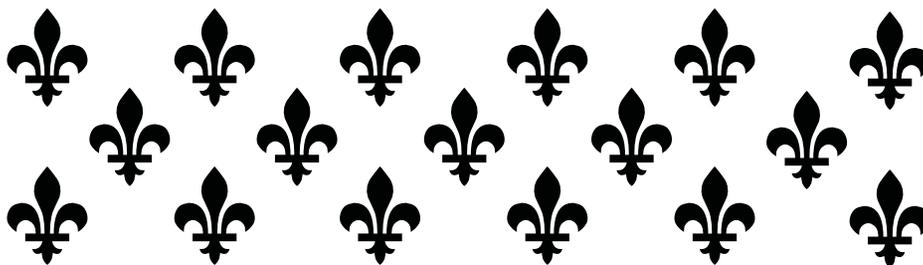
74. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 novembre 2024, à l'exception :

1^o de celles de l'article 1 en ce qu'il édicte le paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et de l'article 12, qui entrent en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

a) celle de l'entrée en vigueur de l'article 1000 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34);

b) le 30 novembre 2024;

2° de celles des articles 6 et 7, de l'article 39 en ce qu'il édicte l'article 31 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 50 et des articles 55 et 69, qui entrent en vigueur le 30 mai 2024.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 57
(2024, chapitre 24)

**Loi édictant la Loi visant à protéger
les élus municipaux et à favoriser
l'exercice sans entraves de leurs
fonctions et modifiant diverses
dispositions législatives concernant
le domaine municipal**

**Présenté le 10 avril 2024
Principe adopté le 7 mai 2024
Adopté le 6 juin 2024
Sanctionné le 6 juin 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi édicte la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, laquelle prévoit la possibilité pour un élu municipal qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent de façon abusive l'exercice de ses fonctions ou constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée, de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation. Elle rend passible d'une amende quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un tel élu en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité. Elle rend aussi passible d'une amende quiconque cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement d'une séance du conseil d'un organisme municipal. Les recours prévus par la loi édictée peuvent être pris par l'élu concerné ou par un organisme municipal.

La loi permet à un député qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent de manière abusive l'exercice de ses fonctions ou constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation. Elle prévoit les conditions auxquelles le député a droit au remboursement des frais alors engagés. La loi rend également passible d'une amende quiconque intimide ou harcèle un député.

Par ailleurs, la loi permet aux élus municipaux de refuser que soient communiqués leur adresse et d'autres renseignements personnels inscrits sur une liste électorale ou sur d'autres documents électoraux. Elle établit aussi qu'ont un caractère confidentiel l'adresse et, dans certains cas, d'autres renseignements personnels d'un candidat à une élection provinciale ou municipale ou d'un député, lorsqu'ils sont notamment inscrits sur une liste électorale ou sur d'autres documents électoraux.

Dans le domaine municipal, la loi élargit l'admissibilité au vote itinérant, permet le vote au bureau du président d'élection et établit de nouvelles manières de présenter des demandes à une commission de révision de la liste électorale municipale. Elle modifie les critères conférant la qualité d'électeur et de personne habile à voter ainsi

que ceux applicables à l'éligibilité à un poste de membre du conseil d'une municipalité locale. Elle prévoit également qu'est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité locale le directeur général, le greffier ou le trésorier d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité concernée ou d'une autre municipalité locale comprise dans le territoire de la même agglomération ou de la même municipalité régionale de comté.

La loi permet, dans les municipalités locales où le greffier-trésorier occupe également la charge de directeur général, la nomination d'une autre personne pour agir à titre de président d'élection. Elle apporte des ajustements à certaines règles concernant les rapports financiers des partis politiques municipaux et prévoit la transmission annuelle aux partis autorisés d'un extrait de la liste électorale permanente.

La loi accorde au ministre responsable des affaires municipales le pouvoir de reporter ou de suspendre une élection municipale lorsque la sécurité des personnes ou des biens est menacée ou lorsqu'un événement imprévisible entrave sérieusement le bon déroulement de cette élection.

La loi impose aux régies intermunicipales l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour leurs employés et elle oblige toute municipalité et toute communauté métropolitaine à adopter des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil. Elle permet à une municipalité de prévoir des mesures visant à donner préséance, lors de la période de questions des séances du conseil, aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'immeubles ou occupants d'établissements d'entreprise qui sont situés sur ce territoire.

La loi prévoit que la Commission municipale du Québec peut faire exécuter une sanction financière qu'elle a imposée à un membre d'un conseil d'une municipalité en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

La loi permet au ministre responsable des affaires municipales de désigner une personne pour conseiller une municipalité dans la préparation et le déroulement des séances de son conseil et dans le cadre de ses relations avec les citoyens. Elle permet également au ministre de déterminer les formations portant sur le rôle des élus municipaux et sur le système municipal que doivent suivre ces élus et prévoit la possibilité pour la Commission municipale du Québec

de suspendre un élu municipal qui est en défaut de suivre une telle formation.

La loi permet à un membre du conseil d'un organisme municipal de participer à distance à une séance de ce conseil à certaines conditions. Elle prévoit également qu'un élu qui doit s'absenter des séances du conseil pour une période de plus de 90 jours consécutifs peut demander au conseil ou à la Commission municipale du Québec, selon le cas, de lui accorder un nouveau délai pendant lequel il peut s'absenter.

La loi permet à une municipalité de moins de 2 000 habitants de réduire le nombre de conseillers de six à quatre. Elle impose, par ailleurs, la transmission d'un avis au ministre responsable des affaires municipales lorsqu'une vacance au conseil est constatée et prévoit, après toute élection, la transmission d'un état de la composition du conseil.

La loi prolonge à quatre ans la durée du mandat d'un préfet élu par cooptation, tout en permettant à une municipalité régionale de comté de prévoir que ce mandat n'a qu'une durée de deux ans. Elle prévoit qu'une municipalité a le devoir d'offrir de l'assistance aux élus et aux employés municipaux cités à comparaître, à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête.

La loi permet à un maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants ou à un conseiller d'une telle municipalité, désigné par un parti politique autre que celui du maire, de nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet. Elle prévoit que le maire d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus peut demander au conseil municipal de désigner un autre membre pour agir comme président du conseil. Elle prévoit également qu'une municipalité locale continue d'être visée par les dispositions de la loi qui s'appliquent aux municipalités de 100 000 habitants ou plus même si sa population devient inférieure.

La loi actualise le processus de vente d'immeubles à l'enchère publique, par les municipalités, pour défaut de paiement de taxes foncières, notamment en permettant que l'enchère s'effectue à distance. Elle prévoit que les barrages qui sont la propriété de l'État ou dont il a l'administration ou la gestion ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière.

La loi accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement relatif au zonage différencié. Dans le cadre d'une entente en matière de zonage incitatif, elle leur permet d'exiger le versement d'une somme d'argent destinée à la mise en œuvre d'un programme de logements abordables, sociaux ou familiaux. Elle modifie les sanctions pénales pouvant être imposées lors d'un abattage d'arbre fait en contravention d'un règlement municipal.

La loi ajoute au contenu obligatoire du règlement sur la gestion contractuelle d'un organisme municipal des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. Elle hausse le plafond applicable aux sommes qu'une municipalité peut verser dans ses réserves financières.

La loi confère au ministre responsable des ressources naturelles le pouvoir de céder, à titre gratuit, des terres du domaine de l'État à des fins éducatives, pour la prestation de services de santé et de services sociaux ou pour des usages accessoires à ceux-ci et, lorsque le cessionnaire est une municipalité, à des fins de développement urbain.

La loi établit que, pour l'application de toute loi autre que la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire, un commissaire d'une commission scolaire anglophone, un conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et une commission scolaire anglophone sont réputés être, respectivement, un membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un conseil d'administration d'un centre de services scolaire et un centre de services scolaire.

Enfin, la loi inclut des dispositions diverses, transitoires et finales.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions (2024, chapitre 25, article 1).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);
- Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (chapitre O-9);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur les terres du domaine de l’État (chapitre T-8.1);
- Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d’habitation (2024, chapitre 2).

Projet de loi n° 57

LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS MUNICIPAUX ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS MUNICIPAUX ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS

1. La Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS MUNICIPAUX ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS

« **1.** La présente loi vise à valoriser le rôle des élus municipaux, à encourager les candidatures aux élections municipales et à contribuer à la rétention des élus municipaux en favorisant l'exercice des fonctions électives au sein des institutions municipales québécoises sans entraves et à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, sans restreindre le droit de toute personne de participer aux débats publics.

« **2.** Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « **élu municipal** » : un membre d'un conseil d'une municipalité locale ou un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

2° « **organisme municipal** » : une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, une société de transport en commun, une régie intermunicipale, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

«**3.** Un élu municipal qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent de façon abusive l'exercice de ses fonctions ou qui constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée peut demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation.

La Cour évalue la demande en tenant compte de l'intérêt public. Elle peut notamment ordonner à une personne :

1° de ne pas se présenter aux séances de tout conseil d'un organisme municipal auquel siège l'élu municipal;

2° de ne pas se trouver dans les bureaux de tout organisme municipal visé au paragraphe 1° sans y avoir été autorisée par le conseil de cet organisme;

3° de cesser de communiquer avec l'élu municipal;

4° de cesser de diffuser dans l'espace public des propos visés au premier alinéa.

Une demande est instruite et jugée d'urgence.

Aux fins du premier alinéa, ne constitue pas une entrave le fait d'exprimer, par tout moyen, son opinion dans le respect des valeurs démocratiques du Québec.

«**4.** Quiconque, lors d'une séance de tout conseil d'un organisme municipal, cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement de la séance est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$.

«**5.** Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$.

«**6.** Un recours visé à l'article 3 peut être pris par une municipalité locale pour le bénéfice d'un membre de son conseil ou par une municipalité régionale de comté pour le bénéfice de son préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Lorsque le membre ou le préfet prend, lui-même ou par le procureur de son choix, un tel recours, la municipalité visée au premier alinéa doit en payer les frais raisonnables ou, avec son accord, lui rembourser ces frais au lieu de les payer. Toutefois, si la Cour supérieure ne prononce aucune injonction et que la municipalité estime que le recours a été pris sans motif raisonnable, cette dernière est dispensée de cette obligation et peut, le cas échéant, réclamer le remboursement des dépenses qu'elle a engagées.

«**7.** Une municipalité locale peut intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 4 ou 5 qui a été commise sur son territoire.

L'amende appartient à la municipalité qui a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le perceuteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

«**8.** Aucune injonction ne peut être demandée en vertu de l'article 3 à l'encontre d'un élu municipal à l'égard de propos ou de gestes visant un autre membre du conseil municipal auquel siège l'élu.

Aucune poursuite pénale ne peut être intentée en vertu de l'article 4 à l'encontre d'un élu municipal à l'égard d'un acte posé lors d'une séance d'un conseil auquel il siège ni en vertu de l'article 5 à l'égard d'un acte visant un autre membre du conseil municipal auquel siège l'élu.

«**9.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

2. L'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou le règlement relatif au zonage incitatif» par «, le règlement relatif au zonage incitatif ou le règlement relatif au zonage différencié».

3. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «au règlement adopté en vertu de l'article 116 et au règlement adopté en vertu de l'article 145.21» par «au règlement adopté en vertu de l'article 116, 145.21 ou 145.35.5».

4. L'article 123 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du quatrième alinéa et après «incitatif», de «ou le règlement relatif au zonage différencié».

5. L'article 145.35.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*a.1*) le versement, à la municipalité, d'une somme d'argent destinée à la mise en œuvre d'un programme de logements abordables, sociaux ou familiaux

ou la cession en faveur de celle-ci d'un immeuble destiné à être utilisé à ces fins; ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.35.4, de la section suivante :

«**SECTION X.2**

«**LE ZONAGE DIFFÉRENCIÉ**

«**145.35.5.** Toute municipalité peut adopter un règlement relatif au zonage différencié afin de favoriser la construction de logements abordables ou sociaux.

«**145.35.6.** Le règlement peut contenir toute norme conforme aux dispositions de l'article 113, à l'exclusion d'une norme relative aux usages, qui est destinée à s'appliquer en remplacement d'une norme contenue dans le règlement de zonage.

Une norme de remplacement s'applique à un projet lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le demandeur du permis de construction ou du certificat d'autorisation indique à la municipalité qu'il souhaite être assujéti aux normes de remplacement;

2° le projet consiste principalement en la construction d'unités de logement abordable ou social, conformément aux exigences prévues à cette fin dans le règlement.

«**145.35.7.** Le règlement doit prévoir des normes permettant d'assurer le caractère social ou abordable des logements pour la durée qu'il détermine.

Le règlement peut prévoir qu'une infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions en cette matière est sanctionnée par une amende dont il prescrit les montants minimal et maximal, pour autant que le montant maximal n'excède pas 10 000 \$.

Le règlement peut prévoir des montants minimal et maximal distincts en cas de récidive ou lorsque le contrevenant n'est pas une personne physique. ».

7. L'article 188 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «(chapitre C-27.1)», de «et sous réserve du troisième alinéa de l'article 4 de ce code».

8. L'article 233.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «de l'article 79.3 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1°» et de «2 500 » par, respectivement, «du paragraphe 12°» et «500».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233.1, du suivant :

«**233.1.0.1.** L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.3 ou du paragraphe 12.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1^o dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;

2^o dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ».

10. L'article 264.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou son règlement relatif au zonage incitatif» par «, son règlement relatif au zonage incitatif ou son règlement relatif au zonage différencié».

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

11. L'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «parlementaires ou» par «ou»;

2^o par l'insertion, au début du paragraphe 8^o, de «intimider, harceler ou».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

«**56.1.** Un député qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes d'une personne autre qu'un député qui entravent de manière abusive l'exercice de ses fonctions ou qui constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée peut demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation.

La Cour évalue la demande en tenant compte de l'intérêt public. Elle peut notamment ordonner à une personne :

1^o de ne pas se trouver dans un local de circonscription du député;

2^o de ne pas se trouver dans les bureaux du cabinet ministériel d'un membre du Conseil exécutif;

3° de cesser de communiquer avec le député;

4° de cesser de diffuser dans l'espace public des propos visés au premier alinéa.

Une demande est instruite et jugée d'urgence.

Aux fins du premier alinéa, ne constitue pas une entrave le fait d'exprimer, par tout moyen, son opinion dans le respect des valeurs démocratiques du Québec.

Une copie de la demande doit être notifiée au président. ».

13. L'article 85.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou lorsqu'il prend le recours prévu à l'article 56.1 »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également refuser le remboursement des frais engagés dans le cadre d'un recours pris en vertu de l'article 56.1 seulement si la Cour supérieure a refusé de prononcer une injonction et que le juriconsulte estime que le recours a été pris sans motif raisonnable. ».

CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU

14. L'article 18 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

15. L'article 72 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « X.1 », de « , X.2 ».

16. L'article 39 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

17. L'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « X.1 », de « , X.2 ».

18. L'article 144.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

19. L'article 223 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « activités », de « éducatives, sociales, communautaires, environnementales, scientifiques, ».

20. L'annexe D de cette charte est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« — la Maison Nivard-De Saint-Dizier. ».

CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

21. L'article 115 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « X.1 », de « , X.2 ».

22. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du suivant :

« **126.** Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation de la commission ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

23. La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Les dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, à l'exception de celles de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), qui s'appliquent aux seules municipalités ayant une population de 100 000 habitants ou plus continuent de s'appliquer à une municipalité dont la population diminue en deçà de ce seuil.

Malgré le premier alinéa, une municipalité cesse d'être assujettie aux dispositions qui lui sont applicables en vertu de cet alinéa lorsque sa population est, pendant cinq années consécutives, à la fois en décroissance et inférieure à 100 000 habitants. Elle doit alors en aviser le ministre et le ministre de la Sécurité publique.

Une municipalité qui, en vertu du deuxième alinéa, a cessé d'être assujettie aux dispositions y redevient assujettie si sa population est à nouveau de 100 000 habitants ou plus. ».

24. L'article 105.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ».

25. L'article 105.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

26. L'article 114.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 000 » par « 50 000 ».

27. L'article 322 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire. ».

28. L'article 328 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus doit, si le maire en fait la demande, choisir parmi ses membres un président du conseil ainsi qu'un vice-président destiné à remplacer le président en cas d'absence. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil choisit l'un de ses membres pour présider. »;

2° par le remplacement, dans les troisième et cinquième alinéas, de « quatrième » par « cinquième ».

29. L'article 331 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **331.** Le conseil doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 332, du suivant :

« **332.1.** Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.27, du suivant :

« **468.27.1.** Le conseil d'administration doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux fonctionnaires et aux employés de la régie. L'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) s'applique à ce code, avec les adaptations nécessaires. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.28, du suivant :

« **468.28.1** Un membre peut, s'il le souhaite, participer à distance à toute assemblée par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à l'assemblée de se voir et de s'entendre en temps réel.

La participation d'un membre à distance est permise seulement si le membre participe à l'assemblée à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner le nom de tout membre qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres participent à distance à une assemblée, la régie doit faire un enregistrement vidéo de l'assemblée et le rendre disponible au public à compter du jour ouvrable suivant celui où l'assemblée a pris fin.

Malgré le premier alinéa, un membre doit participer en personne à l'assemblée durant laquelle le budget de la régie est dressé. Toutefois, la participation à distance d'un membre à cette assemblée est permise dans les cas suivants :

1° pour un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche, à condition qu'un certificat médical atteste que sa participation à distance est nécessaire quand il invoque un motif de santé;

2° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne à l'assemblée;

3° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant. ».

33. L'article 468.45.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 » par « 50 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 » par « 30 ».

34. L'article 509 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

35. L'article 512 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le conseil peut prévoir le délai de paiement accordé à l'adjudicataire d'un immeuble. Le cas échéant, il prévoit également les modalités de remise en vente de l'immeuble en cas de défaut de paiement dans le délai prévu.

Dans le cas où il prévoit un délai de paiement, le conseil peut également prévoir que l'enchère s'effectue à distance plutôt que dans un lieu physique. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 512, du suivant :

« **512.1.** Le conseil peut prévoir que, dans l'hypothèse du défaut du plus haut enchérisseur de payer le montant de son acquisition dans le délai applicable, le second plus haut enchérisseur lui sera substitué à titre d'adjudicataire plutôt que de remettre l'immeuble en vente.

La décision du conseil doit également prévoir les modalités d'une telle adjudication, notamment celle de la remise en vente de l'immeuble en cas de défaut de paiement du second plus haut enchérisseur dans le délai applicable. ».

37. L'article 513 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis doit mentionner toute décision prise en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 512 ou de l'article 512.1. Dans le cas où l'enchère s'effectue à distance, l'avis précise le mode et la période de réception d'une enchère et le moment de la clôture. ».

38. L'article 517 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

39. L'article 519 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve d'un délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 512, ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 534, du suivant :

« **534.1.** L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble retrait, lors même qu'elles n'existent plus, avec intérêt sur le tout à raison de 10 % par an, une fraction de l'année étant comptée pour l'année entière.

L'adjudicataire peut retenir la possession de l'immeuble retrait jusqu'au paiement de cette créance. ».

41. L'article 535 de cette loi est abrogé.

42. L'article 536 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

43. L'article 569.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 » par « 50 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 » par « 30 ».

44. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa » par «, dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1° ».

45. L'article 604.6 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o offrir de l'assistance à une personne qui est citée à comparaître, à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête, relativement à ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «représentation», de «ou si elle obtient de l'assistance du procureur de son choix».

46. L'article 604.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la défense ou de la représentation que la personne assume elle-même ou par le procureur de son choix» par «engagés en vertu du deuxième alinéa de l'article 604.6».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

47. L'article 4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique également aux fins de l'exercice par une municipalité régionale de comté d'une fonction prévue au titre XXV pour le compte d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes, en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 569 ou 569.0.1 ou en vertu de l'article 678.0.1.».

48. L'article 149.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du paragraphe 2^o de l'article 491» par «de l'article 159.1».

49. L'article 150 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Il peut aussi, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire.».

50. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 159, du suivant :

«**159.1.** Le conseil doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances.».

51. L'article 164.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**164.1.** Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe *a*;

5° lors d'une séance du conseil de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, de la Municipalité régionale de comté de Minganie ou de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

6° il est le représentant de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, de la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ou de la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues au conseil de la municipalité régionale de comté dont il est membre et il participe à une séance du conseil de cette municipalité régionale de comté.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. ».

52. L'article 176.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ».

53. L'article 176.2.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

54. L'article 491 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

55. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 596, du suivant :

« **596.1.** Le conseil d'administration doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux fonctionnaires et aux employés de la régie. L'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) s'applique à ce code, avec les adaptations nécessaires. ».

56. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 597, du suivant :

« **597.1.** Un membre peut, s'il le souhaite, participer à distance à toute assemblée par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à l'assemblée de se voir et de s'entendre en temps réel.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à l'assemblée à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner le nom de tout membre qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres participent à distance à une assemblée, la régie doit faire un enregistrement vidéo de l'assemblée et le rendre disponible au public à compter du jour ouvrable suivant celui où l'assemblée a pris fin.

Malgré le premier alinéa, un membre doit participer en personne à l'assemblée durant laquelle le budget de la régie est dressé. Toutefois, la participation à distance d'un membre à cette assemblée est permise dans les cas suivants :

1^o pour un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche, à condition qu'un certificat médical atteste que sa participation à distance est nécessaire quand il invoque un motif de santé;

2^o en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne à l'assemblée;

3° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant. ».

57. L'article 614.5 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 » par « 50 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 » par « 30 ».

58. L'article 711.19.1 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° offrir de l'assistance à une personne qui est citée à comparaître, à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête, relativement à ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « représentation », de « ou si elle obtient de l'assistance du procureur de son choix ».

59. L'article 711.19.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la défense ou de la représentation que la personne assume elle-même ou par le procureur de son choix » par « engagés en vertu du deuxième alinéa de l'article 711.19.1 ».

60. L'article 938.1.2 de ce code est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa » par « , dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1° ».

61. L'article 1026 de ce code est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « autre date », de « ou heure ».

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1026, des suivants :

«**1026.1.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut prévoir le délai de paiement accordé à l'adjudicataire d'un immeuble. Le cas échéant, il prévoit également les modalités de remise en vente de l'immeuble en cas de défaut de paiement dans le délai prévu.

Dans le cas où il prévoit un délai de paiement, le conseil peut également prévoir que l'enchère s'effectue à distance plutôt que dans un lieu physique.

«**1026.2.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut prévoir que, dans l'hypothèse du défaut du plus haut enchérisseur de payer le montant de son acquisition dans le délai applicable, le second plus haut enchérisseur lui sera substitué à titre d'adjudicataire plutôt que de remettre l'immeuble en vente.

La décision du conseil doit également prévoir les modalités d'une telle adjudication, notamment celle de la remise en vente de l'immeuble en cas de défaut de paiement du second plus haut enchérisseur dans le délai applicable.

«**1026.3.** L'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 1026 doit mentionner toute décision prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 1026.1 et 1026.2. Dans le cas où l'enchère s'effectue à distance, l'avis précise le mode et la période de réception d'une enchère et le moment de la clôture. ».

63. L'article 1033 de ce code est abrogé.

64. L'article 1034 de ce code est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve d'un délai prévu en vertu de l'article 1026.1, ».

65. L'article 1036 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « bois », de « ou des constructions ».

66. L'article 1038 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

67. L'article 1044 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de toutes taxes municipales » par « des taxes municipales et scolaires ».

68. L'article 1057 de ce code est modifié par le remplacement de « Le propriétaire de tout immeuble vendu en vertu du chapitre I du présent titre (articles 1022 à 1056), peut le retirer dans l'année qui suit le jour » par « L'immeuble vendu pour taxes peut être racheté par le propriétaire ou ses représentants légaux, en tout temps durant l'année qui suit la date ».

69. L'article 1094.5 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 » par « 50 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 » par « 30 ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

70. L'article 19 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'insertion, après « 22 », de « , 32 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

71. L'article 28 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil doit adopter des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.0.1.** L'article 332.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la participation à distance à une séance du conseil de la Communauté. ».

73. L'article 113.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa » par « , dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1° ».

74. L'article 194 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 » par « 50 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 » par « 30 ».

75. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ».

76. L'article 210.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

77. L'article 20 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil doit adopter des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.0.1.** L'article 332.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la participation à distance à une séance du conseil de la Communauté. ».

79. L'article 106.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa » par « , dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1^o ».

80. L'article 184 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 30 » par « 50 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 15 » par « 30 ».

81. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ».

82. L'article 197.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

83. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Malgré l'article 44, le conseil d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales peut être composé du maire et de quatre conseillers si un règlement est adopté à cette fin.

Pour ce faire, le conseil doit adopter, par résolution, un projet de règlement et doit tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement. Au plus tard le dixième jour qui précède celui de l'assemblée, le conseil doit faire publier un avis de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci. Les dispositions de l'article 20 s'appliquent à l'assemblée.

Le règlement doit être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale et s'applique à compter de cette élection générale. Il en est de même pour un règlement qui abroge ce règlement, qui n'est toutefois pas assujetti aux exigences du deuxième alinéa.

Le greffier ou greffier-trésorier doit transmettre une copie certifiée conforme du règlement au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. ».

84. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 12 mois » par « 45 jours ».

85. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Toute personne qui est un électeur de la municipalité ou le sera le jour du scrutin peut être inscrite sur la liste électorale. ».

86. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de « le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale » par « ou le seront le jour du scrutin ».

87. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale, ».

88. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside sur le territoire de la municipalité. ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

« **70.0.1.** Le greffier-trésorier qui remplit également la charge de directeur général peut, avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec, nommer une autre personne pour agir à titre de président d'élection pour une durée n'excédant pas quatre ans. Lorsque la personne n'est pas déjà un fonctionnaire ou employé de la municipalité, la demande d'autorisation doit, sous peine de rejet, être accompagnée du contrat de travail à conclure avec la personne. Si la demande est présentée lors d'une année d'élection générale, elle doit l'être au plus tard le 1^{er} mai.

Le greffier-trésorier peut, avec l'autorisation de la Commission, conclure le contrat de travail visé au premier alinéa, lequel n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas, des crédits sont disponibles.

En cas d'empêchement de la personne nommée, le greffier-trésorier la remplace, sauf durant la période électorale.

Le plus tôt possible, le greffier-trésorier avise le directeur général des élections de la nomination de cette personne au titre de président d'élection.

« **70.0.2.** La Commission peut, pour cause, destituer la personne nommée conformément au premier alinéa de l'article 70.0.1 après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre. ».

90. L'article 77 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote au bureau du président d'élection. ».

91. L'article 81.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Une table de vérification de l'identité des électeurs doit être établie dans chaque local où se trouve un bureau de vote. La table est établie, au choix du président d'élection, au bureau de vote ou ailleurs dans le local.

Toute table visée au premier alinéa est constituée de trois membres, dont un président.

Les membres de la table établie au bureau de vote comprennent le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et un président nommé par le président d'élection. Les membres de la table établie ailleurs dans le local sont nommés par le président d'élection et, dans le cas d'une municipalité visée à l'article 77, les articles 77 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nomination des membres autres que le président. ».

92. L'article 81.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.2.** Malgré l'article 81.1, une table de vérification de l'identité des électeurs établie pour tout bureau de vote itinérant ou pour le bureau de vote au bureau du président d'élection est constituée du scrutateur, qui en est le président, et du secrétaire du bureau de vote, lesquels prennent leurs décisions à l'unanimité. ».

93. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1^o les conditions à remplir pour avoir le droit de voter à un bureau de vote itinérant; ».

94. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

95. L'article 125 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1^o les autres moyens de présenter une demande à la commission de révision, déterminés conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 132; ».

96. L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 3^o », de « , 3.1^o », partout où cela se trouve.

97. L'article 128 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **128.** Toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale alors qu'elle pourrait l'être peut présenter une demande d'inscription à la commission de révision compétente.

Une demande de radiation peut être présentée par toute personne :

1^o qui ne devrait pas être inscrite sur la liste électorale;

2^o qui désire ne pas être inscrite sur la liste électorale;

3^o qui est inscrite sur la liste électorale à l'égard d'un domicile, d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise alors qu'elle devrait l'être à l'égard d'un autre.

Dans le cas visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, la radiation peut ne s'appliquer qu'aux fins de la tenue d'un scrutin municipal.

Dans le cas visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa, la demande de radiation doit être accompagnée d'une demande d'inscription si la personne désire exercer son droit de vote. Si deux commissions ont chacune compétence pour entendre l'une des demandes, la commission devant laquelle est présentée en premier lieu l'une des demandes devient compétente pour entendre l'autre. Elle donne avis de la décision qu'elle a prise à l'égard de la partie de la liste sur laquelle elle n'a pas compétence au président d'élection qui transmet cet avis à l'autre commission. ».

98. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement de « se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation de cette personne » par « présenter une demande de radiation de cette personne à la commission de révision compétente ».

99. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement de « doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire » par « peut présenter à la commission de révision compétente ».

100. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** Toute demande doit être présentée devant la commission de révision :

1^o en personne, aux jours et aux heures fixés par le président d'élection;

2^o par tout autre moyen déterminé par le président d'élection.

Le directeur général des élections peut déterminer des normes applicables au choix et à l'utilisation du moyen visé au paragraphe 2^o du premier alinéa.

Le président d'élection doit prévoir que la commission entend les demandes présentées en personne lors d'au moins deux jours distincts, au plus tard le deuxième jour qui précède le dernier jour où elle siège conformément au premier alinéa de l'article 122. Les séances doivent se tenir entre 8 et 22 heures et durer au moins trois heures et l'une de celles-ci doit se tenir entre 17 et 20 heures. ».

101. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « devant » par « à ».

102. L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 132, toute personne », de « qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est à mobilité réduite ou incapable de se déplacer pour des raisons de santé, toute personne ».

103. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante : « L'article 6.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque la population de la municipalité diminue en deçà de 100 000 habitants. ».

104. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o une mention permettant de distinguer les candidats indépendants au même poste qui portent le même nom, le cas échéant; ».

105. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , au nom et à l'adresse » par « et au nom ».

106. L'article 174 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **174.** Un vote par anticipation doit être tenu le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin et, si le président d'élection en décide ainsi, le huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

En plus du vote par anticipation en tant que tel, le président d'élection peut permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote à son bureau ou à un bureau de vote itinérant, lesquels sont considérés comme des bureaux de vote par anticipation pour l'application de la présente loi.

Le vote au bureau du président d'élection peut, au choix du président d'élection, se tenir les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Dans toute municipalité de 20 000 habitants ou plus, il doit au moins être tenu le neuvième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le vote au bureau de vote itinérant peut, au choix du président d'élection, se tenir les neuvième, huitième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin.

« **174.1.** Le président d'élection peut, plutôt que d'établir un bureau de vote à son bureau, décider que le vote se tiendra à tout autre endroit. Cet endroit est considéré comme le bureau du président d'élection pour l'application des dispositions de la présente loi portant sur le vote devant s'y tenir. ».

107. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **175.** Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut voter par anticipation.

Un électeur à mobilité réduite ou incapable de se déplacer pour des raisons de santé peut voter par anticipation à un bureau de vote itinérant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o il est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée;

2^o il ou son proche aidant en a fait la demande au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation d'une demande à la commission de révision ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

L'électeur visé au deuxième alinéa, qui est domicilié dans toute résidence privée pour aînés au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou dans toute installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 et qui n'a pas fait la demande prévue au paragraphe 2^o, peut être admis à voter par anticipation à un bureau de vote itinérant s'il en fait la demande au bureau de vote itinérant.

L'électeur qui agit à titre de proche aidant d'un électeur visé au deuxième alinéa peut voter au même bureau de vote itinérant que cet électeur s'il est inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme proche aidant. ».

108. L'article 177 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « et détermine, le cas échéant, tout tel bureau qui constitue un bureau de vote itinérant »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le bureau de vote itinérant établi pour une résidence privée pour aînés au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut, au choix du président d'élection, en plus de se rendre auprès des électeurs, être aménagé dans une aire commune. ».

109. L'article 177.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **177.1.** Les personnes visées à la section V du chapitre V ne peuvent être présentes lors de l'exercice du vote au bureau du président d'élection ou au bureau de vote itinérant. ».

110. L'article 178 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **178.** Le bureau de vote par anticipation et le bureau du président d'élection doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'exploitant de toute résidence privée pour aînés au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou le président-directeur général ou le directeur général, selon le cas, de tout établissement visé au deuxième alinéa de l'article 50 est tenu de s'assurer que le bureau de vote itinérant a accès aux électeurs. ».

III. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le vote à un bureau de vote itinérant se tient aux heures déterminées par le président d'élection. Ces heures ne peuvent toutefois pas coïncider avec les heures prévues pour le vote par anticipation ni avec celles prévues pour le vote au bureau du président d'élection.

Le vote au bureau du président d'élection se tient aux heures déterminées par le président d'élection, qui doit prévoir au moins quatre heures consécutives, entre 9 heures 30 et 20 heures. Dans toute municipalité de 20 000 habitants ou plus, il doit de plus prévoir que le vote se tient entre 16 et 20 heures le neuvième jour précédant celui fixé pour le scrutin. ».

II2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

« **179.1.** Un membre du personnel d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou d'une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut confirmer l'identité d'un électeur qui y est domicilié et qui n'a pas de pièce d'identité en sa possession. La procédure prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 213.2 s'applique à cette fin, à l'exception du sous-paragraphe *iii*. ».

II3. L'article 182 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « vote par anticipation », de « la première journée ».

II4. L'article 183 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la seconde journée » par « d'une autre journée »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Après la fermeture du bureau de vote de cette journée, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. Les bulletins de vote utilisés et annulés lors de la journée sont placés dans des enveloppes distinctes de celles qui contiennent les bulletins utilisés et annulés lors de toute journée antérieure. ».

II5. L'article 193 de cette loi est abrogé.

116. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, une mention permettant de les distinguer doit apparaître sur le bulletin de vote utilisé pour le scrutin à ce poste, sous la mention de leur nom. ».

117. L'article 284 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8^o le président d'élection nommé conformément à l'article 70.0.1. ».

118. L'article 300 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , après le 1^{er} septembre de l'année civile où a eu lieu l'élection, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o a été élue alors qu'elle occupait le poste de directeur général, de greffier ou de trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité concernée ou un tel poste d'une autre municipalité comprise dans la même agglomération que celle de la municipalité concernée ou dans la même municipalité régionale de comté et n'a pas cessé d'occuper ce poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme membre du conseil, tant que dure ce cumul. »;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6^o commence, après son élection, à occuper le poste de directeur général, de greffier ou de trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité concernée ou un tel poste d'une autre municipalité comprise dans la même agglomération que celle de la municipalité concernée ou dans la même municipalité régionale de comté, tant que dure ce cumul. ».

119. L'article 317 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , en temps utile, » par « , au plus tard lors de la première séance qui suit la période de 90 jours mentionnée au premier alinéa, »;

2^o par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « (chapitre E-15.1.0.1) », de « ou de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317, du suivant :

« **317.1.** Le membre du conseil dont l'absence est due à un motif visé au troisième alinéa de l'article 317 et ne cause aucun préjudice aux citoyens de la municipalité peut demander au conseil qu'à l'expiration du délai de 90 jours visé au premier alinéa de cet article, un nouveau délai lui soit accordé. La demande doit être lue par le greffier ou le greffier-trésorier au plus tard lors de la première séance du conseil qui suit l'expiration du délai et le conseil doit se prononcer lors de cette même séance.

Si le conseil refuse la demande ou fait défaut de se prononcer, le membre peut, dans les 15 jours suivant la séance visée au premier alinéa, demander à la Commission municipale du Québec de lui accorder un nouveau délai de 30 jours.

La Commission rend sa décision après avoir entendu le membre et la municipalité, si celle-ci souhaite se faire entendre.

La Commission transmet à la municipalité un avis de sa décision, laquelle doit être lue par le greffier ou greffier-trésorier à la première séance du conseil qui suit sa réception.

À l'expiration de tout délai accordé par la Commission, un nouveau délai peut être accordé conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, avec les adaptations nécessaires. ».

121. L'article 333 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les 30 jours suivant la date à laquelle le greffier ou greffier-trésorier constate la vacance, il en avise également le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

122. L'article 341 de cette loi est abrogé.

123. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346, du suivant :

« **346.1.** Le ministre peut, sur demande du président d'élection et après en avoir informé le directeur général des élections, reporter ou suspendre une élection lorsque la sécurité des personnes ou des biens est menacée en raison d'une situation d'urgence réelle ou appréhendée ou lorsqu'un événement imprévisible entrave sérieusement son bon déroulement.

Le ministre peut prescrire les normes applicables à la reprise de l'élection et peut, à cette fin, adapter toute disposition de la présente loi, sauf les chapitres XIII et XIV.

Le directeur général des élections peut alors, après en avoir informé le ministre, adapter toute disposition des chapitres XIII et XIV.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin de l'élection reportée ou suspendue, le ministre doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu des premier et deuxième alinéas. Le directeur général des élections doit faire de même à l'égard des décisions qu'il a prises en vertu du troisième alinéa. Le président dépose ces rapports à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il les a reçus ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

124. L'article 387.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « nomination » par « inscription dans le registre prévu à l'article 424 », partout où cela se trouve.

125. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « celui désigné conformément à l'article 429.1 » par « désigné à cette fin au moyen d'une procuration. Les articles 55 à 55.2 s'appliquent à cette procuration, avec les adaptations nécessaires ».

126. L'article 429.1 de cette loi est abrogé.

127. L'article 436 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou le candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée ».

128. L'article 446.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou par un virement de fonds effectué à partir d'un tel compte à un compte que détient le représentant officiel ».

129. L'article 471 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « ordre », de « ou effectuée un virement de fonds au compte que détient le trésorier »;

2^o par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ou le virement de fonds ».

130. L'article 488 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « recettes recueillies » par « revenus »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont exclus des revenus visés au premier alinéa tout remboursement des dépenses électorales ou des frais de vérification d'un rapport financier ainsi que tout financement public complémentaire. ».

131. L'article 494 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou d'un virement de fonds au compte que le trésorier détient. Le directeur général des élections peut fixer, par directive, les modalités du virement de fonds ».

132. L'article 506 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **506.** Sur preuve que le défaut de transmettre le rapport dans le délai fixé est dû à l'absence, au décès, à la maladie, à l'inconduite ou à l'incapacité physique du représentant officiel ou de l'agent officiel, à un cas de force majeure ou à toute autre cause raisonnable, le directeur général des élections peut fixer un délai supplémentaire pour la préparation et la remise de ce rapport. ».

133. L'article 508 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 505 à 507 » par « 505 et 507 ».

134. L'article 512.14 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs, et tiré de son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. La dépense peut aussi être acquittée par un virement de fonds effectué à partir d'un tel compte. ».

135. L'article 513.1.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Ce don peut également être effectué par un virement de fonds à partir du compte de la personne qui fait le don au compte que détient la personne visée au premier alinéa de l'article 513.1.

Le directeur général des élections peut fixer, par directive, les modalités de virement de fonds. ».

136. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « depuis au moins 12 mois » par « à la date de référence ».

137. L'article 612 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « crédit », de « d'un virement de fonds, »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2.1^o et après « crédit », de « ou d'un virement de fonds ».

138. L'article 649 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le greffier ou greffier-trésorier doit, au plus tard 30 jours après une élection, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections un état mentionnant les personnes qui composent le conseil de la municipalité. Il doit également, sur demande du ministre ou du directeur général des élections et aux fins de dresser un portrait statistique de l'élection, transmettre, le plus tôt possible, toute donnée relative aux candidatures, à la participation des électeurs à l'élection ou aux résultats de celle-ci. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « avise », de « , dans un délai de 30 jours, ».

139. L'article 659 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, n'a pas de caractère public l'adresse d'un candidat ou d'un candidat élu figurant sur sa déclaration de candidature ou sur sa proclamation d'élection, selon le cas, à l'exception du nom de la municipalité. ».

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659, des suivants :

« **659.0.1.** Malgré l'article 659, un membre d'un conseil d'une municipalité, y compris une municipalité régionale de comté, peut refuser que soit communiquée son adresse inscrite sur tout document prévu par la présente loi, autre qu'une liste électorale ou référendaire.

Il peut également refuser que soient communiqués son nom, son adresse, sa date de naissance et son sexe, inscrits sur une liste électorale ou référendaire, lors du dépôt d'une telle liste pour consultation en vertu de l'article 121 ou de sa transmission à un parti autorisé, à une équipe reconnue, à un candidat ou à un représentant des personnes habiles à voter en vertu des articles 106, 109, 139, 184, 564 ou 659.5.

Le membre du conseil avise le directeur général de la municipalité concernée de son refus, qui en informe le directeur général des élections, le président d'élection et le trésorier.

Le refus du membre du conseil demeure valide jusqu'à trois mois après la fin de son mandat.

« **659.0.2.** Malgré l'article 659, ne peut être communiquée l'adresse d'un député de l'Assemblée nationale qui est inscrite sur tout document prévu par la présente loi, autre qu'une liste électorale ou référendaire.

Le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de tout député qui sont inscrits sur une liste électorale ou référendaire ne doivent pas être communiqués lors du dépôt de cette liste pour consultation en vertu de l'article 121 ou de sa transmission à un parti autorisé, à une équipe reconnue, à un candidat ou à un représentant des personnes habiles à voter en vertu des articles 106, 109, 139, 184, 564 ou 659.5.

Le directeur général des élections doit demander à chaque député de lui indiquer toute adresse devant être visée aux premier et deuxième alinéas. Il transmet ces renseignements au président d'élection et au trésorier de chaque municipalité concernée.

«**659.0.3.** Dans toute publication du directeur général des élections relative à une liste d'électeurs ayant versé une contribution ou un don à un parti autorisé ou à un candidat, le code postal du député de l'Assemblée nationale et celui du membre d'un conseil d'une municipalité ayant refusé la communication de ses renseignements en vertu de l'article 659.0.1 sont remplacés, respectivement, par le code postal du bureau de circonscription de ce député et par celui de l'hôtel de ville de ce membre. ».

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659.4, du suivant :

«**659.5.** Sauf lors d'une année électorale ou durant une période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections transmet en septembre de chaque année, selon les modalités qu'il détermine, à tout parti autorisé en vertu du chapitre XIII, la liste des électeurs de la municipalité au sein de laquelle le parti autorisé exerce ses activités qui sont inscrits sur la liste électorale permanente. Il en transmet également une copie à la municipalité concernée.

Les modalités prévues au premier alinéa doivent notamment viser à favoriser le respect des dispositions de l'article 659.1. Elles doivent également porter sur la confidentialité des renseignements contenus dans la liste et sur la désignation d'une personne par le parti pour recevoir la liste. ».

142. L'article 888 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et 579» par «, 579, 659.0.1 et 659.0.2».

LOI ÉLECTORALE

143. L'article 40.38.2 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «électeur», de «, à l'exception de l'électeur qui est député et d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)».

144. L'article 93.1 de cette loi est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'électeur, la ville » par « l'électeur, le nom de la municipalité »;

b) par l'insertion, après « contribution versée par un député », de « ou par un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) »;

c) par le remplacement de « la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile » par « le nom de la municipalité et le code postal du bureau de circonscription de ce député ou le nom de la municipalité et le code postal de l'hôtel de ville de la municipalité du membre s'étant prévalu de son droit de refuser la communication, selon le cas, plutôt que le nom de la municipalité et le code postal de son domicile »;

2^o par le remplacement de la première phrase du quatrième alinéa par la suivante : « En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet le nom de la municipalité et le code postal du domicile du député ou du membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par le nom de la municipalité et le code postal de son bureau de circonscription ou de l'hôtel de ville, selon le cas, pour toute contribution versée avant son élection. ».

145. L'article 126 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6^o l'adresse du domicile d'un député;

« 7^o l'adresse du domicile d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

146. L'article 127.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'électeur, la ville » par « l'électeur, le nom de la municipalité »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « contribution versée par un député », de « ou par un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) »;

b) par le remplacement de «la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile» par «le nom de la municipalité et le code postal du bureau de circonscription de ce député ou le nom de la municipalité et le code postal de l'hôtel de ville de la municipalité du membre s'étant prévalu de son droit de refuser la communication, selon le cas, plutôt que le nom de la municipalité et le code postal de son domicile»;

3° par le remplacement de la première phrase du cinquième alinéa par la suivante : «En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet le nom de la municipalité et le code postal du domicile du député ou du membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par le nom de la municipalité et le code postal de son bureau de circonscription ou de l'hôtel de ville, selon le cas, pour toute contribution versée avant son élection. ».

147. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

«**148.** Toute liste transmise en application du présent titre par le directeur général des élections ou par le directeur de scrutin à un parti autorisé ou à un candidat ne comprend pas le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'un électeur qui est député à l'expiration ou à la dissolution de la dernière législature ou d'un électeur qui est membre d'un conseil d'une municipalité et qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

148. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À l'exception du nom de la municipalité, l'adresse d'un candidat n'est pas accessible. ».

149. L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «leur adresse» par «le nom de leur municipalité».

150. L'article 488 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, l'adresse du domicile d'un député ou d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) n'est pas accessible. ».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

151. L'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mandat et », de « dans les neuf mois du début ».

152. L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 22 », de « , 32 ».

153. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** L'exécution forcée d'une décision de la Commission qui impose une pénalité ou la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien se fait par le dépôt de cette décision au greffe du tribunal compétent, selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Lorsque la Commission constate qu'une telle décision n'a pas été exécutée, elle peut la faire exécuter elle-même, de la manière prévue au premier alinéa, après avoir avisé par écrit la municipalité et le membre du conseil de son intention de la faire exécuter à défaut pour eux de le faire dans un délai de 60 jours suivant la transmission de l'avis. Lorsque la Commission exécute la décision, les sommes ou les biens reçus par l'entremise de cette exécution doivent être remis à la municipalité. ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

154. L'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement de « 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, » par « 10 000 habitants adopte ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

155. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 64.1, du suivant :

« **64.2.** Ne sont pas portés au rôle les barrages qui sont la propriété de l'État ou dont il a l'administration ou la gestion. ».

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

156. L'article 12 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) est remplacé par le suivant :

«**12.** Un membre du conseil peut participer à distance à toute séance par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, le Gouvernement régional doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

Malgré le premier alinéa, le Gouvernement régional doit, chaque année, tenir au moins deux séances auxquelles participent en personne les membres du conseil, dont l'une est tenue sur le territoire d'une communauté crie et l'autre sur le territoire d'une municipalité enclavée ou d'une localité. Toutefois, la participation à distance d'un membre à l'une ou l'autre de ces séances est permise dans les cas suivants :

1° pour un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche, à condition qu'un certificat médical atteste que sa participation à distance est nécessaire quand il invoque un motif de santé;

2° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne à la séance;

3° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

157. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 705, du suivant :

«**705.1.** Pour l'application de toute loi autre que la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1), un commissaire d'une commission scolaire anglophone, un conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et une commission scolaire anglophone sont réputés être,

respectivement, un membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un conseil d'administration d'un centre de services scolaire et un centre de services scolaire.

Le présent article est déclaratoire. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

158. La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

« **8.** Le ministre peut, par règlement, prévoir les formations portant sur le rôle des membres des conseils municipaux et sur le système municipal que doivent suivre ces membres et prescrire toute condition et toute modalité concernant la participation à ces formations.

Un membre du conseil d'une municipalité locale doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité locale, qui en fait rapport au conseil.

Toute municipalité locale tient à jour sur son site Internet la liste des membres de son conseil qui ont participé à l'ensemble des formations prescrites par le règlement.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité locale doit, dans les 30 jours, aviser par écrit la Commission municipale du Québec lorsqu'un membre du conseil est en défaut de participer à une formation prescrite par le règlement.

La Commission municipale du Québec peut suspendre le membre d'un conseil qui omet, sans motif sérieux, de suivre une formation prescrite par le règlement. La suspension peut avoir effet au-delà du jour où prend fin le mandat du membre du conseil s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. La suspension prend fin sur décision de la Commission municipale du Québec constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

Lorsque le membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet, de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, à ceux d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ainsi qu'à la municipalité régionale de comté dont il est le préfet. ».

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

«**14.2.** Le ministre peut désigner une personne pour conseiller un organisme municipal :

- 1° dans la préparation de ses séances et lors du déroulement de celles-ci;
- 2° dans le cadre de ses relations avec les citoyens.

La personne ainsi désignée peut exiger que l'organisme lui fournisse tout renseignement ou tout document utile aux fins de l'exécution de son mandat. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

160. L'article 210.25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est remplacé par le suivant :

«**210.25.** Sous réserve de l'article 210.29.1, le conseil de la municipalité régionale de comté doit, lors d'une séance tenue dans les trois mois suivant une élection générale, procéder à l'élection du préfet.

Il peut en outre, par résolution, dans le délai prévu au premier alinéa mais avant l'élection du préfet, décider qu'une élection supplémentaire au poste de préfet sera tenue à sa première séance suivant de deux ans l'élection du préfet. La résolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix selon ce que prévoit l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à l'exception du deuxième alinéa. Elle ne peut être abrogée et n'est valide que pour une élection. ».

161. L'article 210.26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 210.26.1, »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « peut » par « doit ».

162. L'article 210.26.1 de cette loi est abrogé.

163. L'article 210.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Le mandat du préfet expire lorsque le préfet qui lui succède est élu. Toutefois, il prend fin lorsque le préfet démissionne de ce poste, est destitué conformément au troisième alinéa ou cesse d'être maire d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté. »;

- 2° par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa;
- 3° par la suppression du cinquième alinéa.

164. L'article 210.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **210.29.** La vacance au poste de préfet doit être comblée conformément à l'article 210.26 lors de la séance régulière suivante ou à une séance extraordinaire convoquée à cet effet.

Toutefois, lorsque le poste est vacant parce que le préfet a cessé d'être maire d'une municipalité locale à la suite d'une élection générale, le préfet suppléant occupe le poste de préfet tant qu'un nouveau préfet n'a pas été élu conformément à l'article 210.25. Si le préfet suppléant n'a pas été réélu à titre de maire, un nouveau préfet suppléant doit être nommé à la première séance du conseil suivant l'élection générale. ».

165. L'article 26 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 244 par les suivants :

« Le président d'élection de la municipalité locale transmet ensuite le relevé du dépouillement par un moyen technologique au président d'élection de la municipalité régionale de comté ou à la personne que ce dernier désigne pour le recevoir. En cas d'impossibilité de transmettre le relevé par un moyen technologique, le président d'élection de la municipalité locale doit plutôt transmettre un relevé sur support papier.

Le directeur général des élections peut déterminer les modalités de transmission et de conservation du relevé transmis par un moyen technologique. ».

166. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

« **26.1.** L'article 247 est remplacé par le suivant :

« **247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant les relevés du dépouillement reçus et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat.

Il doit toutefois utiliser les relevés contenus dans les urnes si un candidat ou un électeur intéressé lui produit une déclaration écrite, appuyée d'un serment, attestant qu'il y a lieu de croire qu'un relevé qu'il a reçu est erroné ou frauduleux et ne correspond pas à celui placé dans l'urne et que le résultat peut être différent si le recensement est fait au moyen du relevé placé dans l'urne. Il fixe alors le délai dans lequel le président d'élection de la municipalité locale doit lui transmettre les urnes et ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il les obtienne.

« **26.2.** Le premier alinéa de l'article 249 ne s'applique pas lorsque le relevé a été transmis par un moyen technologique. ».

LOI SUR LA POLICE

167. L'article 78 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o de quatre à sept personnes :

a) lorsque l'entente est conclue avec la municipalité régionale de comté, désignées par cette dernière et choisies parmi les membres des conseils des municipalités locales visées par l'entente et, le cas échéant, le préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

b) lorsque l'entente est conclue avec la municipalité locale, désignées par cette dernière et choisies parmi les membres de son conseil. ».

168. L'annexe C de cette loi est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o par les sous-paragrophes suivants :

« *a)* s'il s'agit d'une entente conclue avec une municipalité locale, de quatre membres du conseil de cette municipalité désignés par cette dernière ou, à défaut, par le ministre;

« *a.1)* s'il s'agit d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté, de quatre membres désignés par cette dernière ou, à défaut, par le ministre, parmi les membres des conseils des municipalités locales visées par l'entente et, le cas échéant, le préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9); ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

169. L'article 17 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « ainsi que tout autre établissement situé dans la région de Québec ou les régions environnantes et dédié à la tenue de congrès, de salons ou d'expositions dont le gouvernement lui confie la responsabilité »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « du Centre des congrès » par « des établissements visés au paragraphe 1^o »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « du Centre des congrès et d'en assurer l'exploitation, la promotion et l'administration » par « et à la promotion des établissements visés au paragraphe 1^o et de maximiser les retombées économiques, touristiques, intellectuelles et sociales générées par leur exploitation ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

170. L'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ainsi que tout autre établissement situé dans la région de Montréal ou les régions environnantes et dédié à la tenue de congrès, de salons ou d'expositions dont le gouvernement lui confie la responsabilité »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du Palais des congrès » par « des établissements visés au paragraphe 1° »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du Palais des congrès et d'en assurer l'exploitation, la promotion et l'administration » par « et à la promotion des établissements visés au paragraphe 1° et de maximiser les retombées économiques, touristiques, intellectuelles et sociales générées par leur exploitation ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

171. L'article 37 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **37.** Un membre peut participer à distance à toute assemblée par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à l'assemblée de se voir et de s'entendre en temps réel.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à l'assemblée à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner le nom de tout membre qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres participent à distance à une assemblée, la société doit faire un enregistrement vidéo de l'assemblée et le rendre disponible au public à compter du jour ouvrable suivant celui où l'assemblée a pris fin. ».

172. L'article 103.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa» par «, dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1^o».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

173. L'article 37 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) est remplacé par le suivant :

«**37.** Le ministre peut, par la délivrance de lettres patentes ou par acte notarié en minute, céder à titre gratuit des terres sous son autorité, ainsi que les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, pour les usages suivants :

1^o à des fins éducatives ou pour la prestation de services de santé et de services sociaux, de même que pour les usages accessoires à ceux-ci;

2^o pour un usage d'utilité publique prévu par le gouvernement par voie réglementaire.

L'usage prévu au premier alinéa doit être exprimé dans les lettres patentes ou dans l'acte notarié.».

174. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des lettres patentes, les conditions et restrictions dont était assortie une cession à titre gratuit cessent de s'appliquer et la cession» par «de la cession à titre gratuit visée à l'article 37, les conditions et les restrictions dont elle était assortie cessent de s'appliquer et elle».

175. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement de «titulaire des lettres patentes» par «cessionnaire».

176. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre peut, à la demande du cessionnaire, modifier les conditions prévues aux lettres patentes ou à l'acte notarié pour substituer à l'usage qui y est exprimé un autre usage prévu au premier alinéa de l'article 37.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «n'est pas prévu par ce règlement» et de «titulaire, modifier» par, respectivement, «n'y est pas prévu» et «cessionnaire, modifier».

177. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

«**40.0.1.** Le ministre peut, par la délivrance de lettres patentes ou par acte notarié en minute, céder à titre gratuit à une municipalité des terres sous son autorité, ainsi que les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, à des fins de développement urbain.

La municipalité doit transmettre au ministre avant la cession un plan de développement des terres qui précise la nature du projet de développement urbain et qui démontre ses besoins.

Le plan de développement peut prévoir qu'une partie des terres cédées en vertu du présent article sera affectée à un usage prévu au premier alinéa de l'article 37.

«**40.0.2.** Lors d'une cession à des fins de développement urbain, les lettres patentes ou l'acte notarié peuvent prévoir des clauses restrictives, notamment pour assurer le respect du plan de développement des terres. À l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de la cession, ces clauses cessent de s'appliquer et la cession devient irrévocable.»

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

178. Les articles 1003 et 1004 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) sont abrogés.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION

179. L'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « , à moins qu'il ne soit possible d'établir que le projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

180. Jusqu'au 6 juin 2027, l'article 145.35.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) doit se lire en y supprimant « , conformément à des orientations définies à cette fin dans le plan d'urbanisme, ».

181. Malgré le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 4 de la présente loi, un règlement relatif au zonage différencié et un règlement qui modifie ou remplace ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet de règlement est adopté avant le 6 juin 2029.

182. L'article 6.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté par l'article 23 de la présente loi, s'applique à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu depuis le 1^{er} janvier 2024.

183. L'article 509 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lit le 5 juin 2024, continue de s'appliquer à un immeuble vendu avant le 6 juin 2024.

184. L'article 534.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 40 de la présente loi, ne s'applique pas à un immeuble vendu avant le 6 juin 2024.

185. L'article 4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), tel qu'il se lit le 5 juin 2024, continue de s'appliquer à une vente pour taxes ordonnée par le conseil d'une municipalité avant le 6 juin 2024.

186. Aucune vente pour taxes ordonnée avant le 6 juin 2024, effectuée par une municipalité régionale de comté pour une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes, n'est invalide du seul fait que les dispositions du Code municipal du Québec relatives à ces ventes ont été appliquées alors que celles de la Loi sur les cités et villes auraient dû l'être.

187. Toute municipalité locale qui, au 6 juin 2024, compte au moins 10 000 et moins de 15 000 habitants doit adopter, au plus tard le 31 décembre 2025, le plan visé à l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), tel que modifié par l'article 154 de la présente loi.

188. Les dispositions des articles 54, 55, 58, 61, 77, 81.1, 81.2, 99, 100, 125, 126, 128, 129, 130, 132, 133, 134.1, 174, 175, 177, 177.1, 178, 179, 182, 183, 300 et 341 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et celles de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), telles qu'elles se lisent le 5 juin 2024, continuent de s'appliquer à un processus électoral ou référendaire qui débute avant l'élection générale municipale de 2025.

Les dispositions des articles 47 et 518 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, telles qu'elles se lisent le 5 juin 2024, continuent de s'appliquer à un processus électoral ou référendaire qui débute avant le 1^{er} janvier 2025.

Les dispositions des articles 171 et 172 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, telles qu'elles se lisent le 5 juin 2024, continuent de s'appliquer à un processus électoral qui débute avant le 6 juin 2024.

Les dispositions des articles 174.1 et 179.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édictés par les articles 106 et 112 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un processus électoral ou référendaire qui débute avant l'élection générale municipale de 2025.

Aux fins du présent article, un processus électoral débute lorsqu'un avis est donné conformément à l'article 99 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et un processus référendaire débute lorsqu'un avis est donné conformément à l'article 539 de cette loi ou, en l'absence d'un tel avis, conformément à l'article 572 de cette loi.

189. Malgré les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 300 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, aucun membre du conseil d'une municipalité n'est inhabile pour le motif qu'il est un membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone avant le 2 novembre 2025.

190. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1293 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), les articles 175, 177, 178 et 179.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités doivent se lire en y remplaçant « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) » par « identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».

191. Aucune somme visée à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) n'est versée par le gouvernement, à compter de l'exercice financier municipal de 2025, à l'égard d'un barrage qui n'est plus porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 64.2 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 155 de la présente loi.

Le premier alinéa s'applique malgré le troisième alinéa de l'article 254.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et l'article 7.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2).

192. Le territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh est distrait du territoire de la Ville de Roberval pour ainsi intégrer le territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, conformément à l'article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

193. Chacune des municipalités locales de Gatineau, de Laval, de Lévis, de Longueuil, de Mirabel, de Montréal, de Québec, de Saguenay, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et chacune des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry, de Deux-Montagnes, de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier, de La Vallée-du-Richelieu, de L'Assomption, de L'Île-d'Orléans, de Marguerite-D'Youville, des Moulins, de Roussillon, de Rouville, de Thérèse-De Blainville et de Vaudreuil-Soulanges doit produire, pour la période de quatre ans débutant le 1^{er} janvier 2025, un bilan comprenant les renseignements suivants :

1^o un état de situation de l'habitation sur le territoire auquel s'applique son schéma d'aménagement et de développement;

2° une reddition de comptes sur l'atteinte des cibles et sur la mise en œuvre des orientations et des objectifs prévus par le schéma d'aménagement et de développement en matière d'habitation;

3° les moyens qu'elle entend prendre pour atteindre toute cible en matière d'habitation qui n'a pas été atteinte au cours de la période visée par le bilan.

Les articles 10 et 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent à ce bilan, avec les adaptations nécessaires.

Une municipalité visée au premier alinéa doit également produire un tel bilan pour couvrir toute période subséquente de quatre ans, et ce, tant que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire n'a pas déterminé à l'égard de cette municipalité la date prévue à l'article 129 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (2023, chapitre 12). La partie écoulée de la période de quatre ans en cours à la date déterminée par le ministre est, le cas échéant, couverte par le premier bilan régional que produit la municipalité en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

194. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 juin 2024, à l'exception :

1° de celles des articles 139, 148 et 149, qui entrent en vigueur le 6 juillet 2024;

2° de celles des articles 30, 32, 51, 56, 72, 78, 156 et 171, qui entrent en vigueur le 6 septembre 2024;

3° de celles des articles 29, 31, 44, 48, 50, 54, 55, 60, 71, 73, 77, 79 et 172, qui entrent en vigueur le 6 décembre 2024;

4° de celles des articles 140, 142 à 147 et 150, qui entrent en vigueur le 6 mars 2025;

5° de celles des articles 84, 125 à 129, 131, 134 à 137 et 155, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

6° de celles des paragraphes 2° et 3° de l'article 118 et de l'article 138, qui entrent en vigueur le 19 septembre 2025;

7° de celles des articles 121 et 160 à 164, qui entrent en vigueur le 2 novembre 2025;

8° de celles des articles 115 et 116, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris après le 6 juin 2024 modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 1);

9° de celles de l'article 26, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des premiers montants ou pourcentages fixés, après le 6 juin 2024, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes.

Règlements et autres actes

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le « Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 14 mars 2024 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure*

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. L'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, ajoutée par le Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, (2023) 155 G.O.Q. 2, 3238, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1** Les demandes Lexius. Les demandes visées par le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*), qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, sont régies pour la durée du projet pilote par les règles particulières de procédure qui y sont prévues ainsi que par celles adoptées spécifiquement à l'annexe 1 du présent Règlement et par directives par la Cour supérieure du Québec, en complémentarité avec les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius. »

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 1.

4. Le présent règlement est en vigueur à l'égard d'un district judiciaire pour la période où le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice est en vigueur pour ce district.

ANNEXE 1 (Article 3)

RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC CONCERNANT LES DEMANDES LEXIUS EN MATIÈRE CIVILE

1. Pour la durée du projet pilote, qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, prévu au Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*), les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignés et barrés uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 2 est remplacé par :

« **2. Accès aux registres et dossiers.** Toute personne peut accéder gratuitement aux registres et dossiers judiciaires numériques à l'aide des moyens technologiques mis en place dans les palais de justice, pendant les heures d'ouverture des greffes.

Sous réserve de l'article 3 du Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, seules les personnes désignées à l'article 17 de ce même Règlement peuvent consulter à distance leur dossier Lexius à toute heure de la journée. »

3. L'article 3 est remplacé par :

« **3. Forme et désignation des parties.** Les actes de procédure et conventions à joindre à un jugement doivent être lisiblement écrits dans un document de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) et en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier, le nom des parties, ainsi que la partie qui le produit.

Les actes de procédure et autres documents déposés dans Lexius doivent également respecter les conditions de forme prévues aux directives de la Cour et aux conditions d'utilisation de la plateforme. Chaque document doit être déposé dans un fichier distinct. Des pièces peuvent toutefois être déposées en liasse dans un seul fichier lorsqu'elles portent la même cote.

La version papier de la procédure introductive d'instance doit de plus indiquer l'adresse et le code postal des parties, et comporter un endos mentionnant les coordonnées de l'avocat, le cas échéant.

La personne physique qui agit pour elle-même et qui, selon les dispositions du Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, peut déposer une procédure sur support papier, doit en outre indiquer l'adresse courriel des parties, s'il y a lieu.

Dans un acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance. ».

4. L'article 4 est ainsi modifié :

«**4. Changement d'adresse, d'avocat ou de notaire.** En cas de changement d'adresse de coordonnées, les parties et leurs avocats ou notaires doivent en aviser le greffe sans délai.

En cas de changement ou de substitution d'avocat en cours d'instance, le nouvel avocat doit aviser par écrit le greffe sans délai.

Cet avis doit respecter les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius, si applicables. ».

5. L'article 5 est remplacé par :

«**5. Lois, règlements, jurisprudence et doctrine invoquées.** La partie qui invoque une loi, un règlement, un jugement ou un article de doctrine fournit un hyperlien permanent permettant d'y accéder sans frais, avec une référence à l'article, à la page ou au paragraphe pertinent. À défaut, elle en dépose dans Lexius une copie sur support technologique.

La personne physique qui agit pour elle-même et qui, selon les dispositions du Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, peut déposer un document sur support papier, doit y inscrire l'intégralité de l'hyperlien permanent permettant d'accéder sans frais à la loi, au règlement, au jugement ou à l'article de doctrine qu'elle invoque; à défaut d'un tel hyperlien, elle doit en fournir une copie papier. ».

6. Les articles 6 et 8 sont abrogés :

«~~**6. Lois et règlements invoqués.** La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles des Code civil, Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.)), en fournit un exemplaire au juge. Elle en indique par ailleurs les articles pertinents. (Abrogé.)~~ ».

«~~**8. Mise à jour du plumeur.** Lorsque le dossier est acheminé au tribunal ou au juge, un relevé du plumeur à jour y est versé et les relevés précédents sont détruits. (Abrogé.)~~ ».

7. L'article 9 est remplacé par :

«**9. Réception des actes de procédure et pièces.** Les actes de procédure et pièces sont numérotés suivant les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius. ».

8. L'article 16 est remplacé par :

«**16. Dossier médical et rapport d'expertise.** Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale, doit être identifié comme confidentiel lors de son dépôt dans Lexius; il est conservé de façon confidentielle et personne, sauf les personnes autorisées, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. ».

9. L'article 18 est remplacé par :

«**18. Cote des pièces et pagination.** La cote et la pagination d'une pièce déposée au dossier Lexius sont déterminées suivant les directives de la Cour et les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius. ».

10. L'article 21 est ainsi modifié :

«**21. Mise au rôle**

a) Attestation de dossier complet (ADC) : Après le dépôt au greffe Lexius de la demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction, le greffier vérifie si le dossier est complet, prêt pour instruction et, le cas échéant, l'atteste sous sa signature selon les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius en précisant la durée prévue pour l'audience au fond et en avise les parties.

b) Avis de dossier incomplet : Si, après vérification, le greffier constate que le dossier est incomplet, il en avise les parties; la partie défaillante a 30 jours pour corriger la situation. ».

11. L'article 22 est ainsi modifié :

«**22. Rôle provisoire.** À la suite de l'inscription pour instruction et jugement, le greffier prépare une liste des affaires qui peuvent être appelées durant les semaines à venir et, au moins 15 jours avant la date de la séance mentionnée ci-après, il expédie par ~~la poste~~ un moyen technologique à chacun des avocats au dossier, ou par tout moyen aux parties, si elles ne sont pas représentées, un extrait de cette liste concernant leurs causes et les convoque à un appel du rôle provisoire présidé par le juge en chef ou un juge désigné par lui ou, avec son accord, le greffier.

Lors de cette séance, le juge ou le greffier décide des moyens propres à simplifier la procédure et à abrégé l'audition.

Il fixe la date d'audience des affaires apparaissant sur la liste, après consultation avec les avocats. Les demandes de report d'audience doivent être présentées lors de cette séance.

Le greffier dresse le procès-verbal de la séance et note au dossier de chaque affaire appelée la présence ou l'absence des avocats ou des parties non représentées. ».

12. L'article 25 est ainsi modifié :

«**25. Rôle d'audience.** Le rôle d'audience est aussitôt que possible ~~expédié transmis~~ transmis par le greffier aux juges appelés à instruire les affaires apparaissant sur le rôle et, le cas échéant, au juge ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

Le rôle d'audience indique :

- a) le nom du juge;
- b) le numéro du dossier;
- c) le nom de toutes les parties;
- d) le nom des avocats au dossier;
- e) la date et l'heure de l'instruction;
- f) l'endroit et, le cas échéant, la salle d'audience;
- g) les autres renseignements ordonnés par celui ayant présidé la séance mentionnée à l'article 22.

Un extrait de ce rôle concernant leurs causes est également ~~expédié transmis~~ transmis par le greffier par un moyen technologique à chacun des avocats au dossier ou par tout moyen aux parties non représentées. ».

13. L'article 39 est ainsi modifié :

«**39. Rôle du greffier à l'audience.** Le greffier dresse un procès-verbal d'audience où il note :

- a) le nom du juge présidant l'audience;
- b) les diverses étapes de la séance;
- c) le nom des avocats et des témoins;
- d) le nom des greffier et sténographe;
- e) les pièces produites;
- f) les ordonnances du tribunal et les décisions sans délibéré, excepté celles relatives à la preuve qui sont notées dans les dépositions;
- g) les aveux dictés au sténographe ou enregistrés;
- h) les aveux à lui dictés, qu'il fait signer par les parties ou leurs avocats;
- i) le cas échéant, les motifs énoncés par le tribunal pour lesquels l'affaire ne procède pas.

~~De même, il cote les pièces produites, par la lettre et la suite des numéros déjà employés, et indique le numéro de l'affaire sous ses initiales; il marque au nom de l'avocat ou de la partie la jurisprudence et la doctrine déposées.~~

~~Il dresse également un inventaire distinct des pièces produites par chacune des parties avec mention de leur nature.~~ ».

14. L'article 47 est remplacé par :

«**47. Remise du dossier dans une affaire prise en délibéré.** Aucune affaire n'est prise en délibéré tant que le greffier ne s'est pas assuré que le dossier Lexius est complet, à moins que le juge n'en décide autrement.

Si le dossier est incomplet, le greffier en informe les avocats afin qu'ils y pourvoient. ».

15. L'article 48 est ainsi modifié :

«**48. Plaidoiries incomplètes.** À défaut par une partie de compléter la plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé lors de l'instruction, le juge peut ~~expédier transmettre~~ expédier transmettre par le greffier ~~aux parties ou à leur avocat~~ par un moyen technologique à ~~chacun des avocats au dossier ou par tout moyen aux parties non représentées~~, un avis de remédier au défaut dans un délai qu'il fixe, à défaut de quoi il prendra l'affaire en délibéré, dans l'état où elle se trouve. Le juge en informe le juge en chef. ».

16. L'article 49 est ainsi modifié :

«**49. Preuve hors la présence du tribunal.** Quand la preuve faite hors la présence du tribunal a été versée au dossier, le greffier spécial doit, s'il n'a pas compétence pour rendre jugement et que le tribunal ne siège pas dans le district, transmettre le dossier au en aviser le juge qui a autorisé la preuve hors la présence du tribunal. ».

17. L'article 52 est abrogé :

«~~52. Jugement rendu en cours d'instance.~~ Le jugement rendu en cours d'instance écrit et signé sur une demande soumise au tribunal n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie authentique peut en être délivrée par le greffier. (Abrogé.) ».

18. L'article 53 est remplacé par :

«**53. Mentions obligatoires.** L'acte de procédure relatif à l'action collective porte la mention «Chambre des actions collectives» au-dessus de «Cour supérieure».

L'endos de la demande introductive d'instance relative à l'action collective porte également cette mention. ».

19. L'article 55 est ainsi modifié :

«**55. Documents accompagnant la demande.** La demande d'autorisation est accompagnée d'une copie de ~~quelque autre demande d'autorisation d'exercer une action collective portant en tout ou en partie sur le même objet~~ et d'une attestation du demandeur ou de son avocat indiquant que la demande sera inscrite au Répertoire national des actions collectives. Ces documents ~~sont~~ est signifiés à la partie adverse en même temps que la demande d'autorisation.

Le défaut par le demandeur de se conformer au présent article n'entraîne pas le rejet de la demande; toutefois, le juge, à la demande d'une personne intéressée ou d'office, peut reporter la date de présentation de la demande et ordonner au demandeur de remédier au défaut. ».

20. L'article 56 est ainsi modifié :

«**56. Registre des actions collectives.** Dans les 5 jours de son dépôt, ~~une copie de~~ la demande en autorisation d'exercer une action collective est inscrite au Registre des actions collectives conformément à l'article 573 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

21. L'article 57 est ainsi modifié :

«**57. Preuve appropriée.** La demande visant l'autorisation de présenter une preuve appropriée suivant l'article 574 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est accompagnée, le cas échéant, de la preuve documentaire, de la déclaration sous serment ou de la déclaration écrite réputée faite sous serment dont le dépôt est recherché. ».

22. L'article 63 est ainsi modifié :

«**63. Instance commerciale:** Constitue une instance commerciale, et est instruite en chambre commerciale, l'instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'une des lois suivantes :

(Lois du Canada)

—Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

—Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

—Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

—Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

—Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

—Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

—Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2^e supp.))

(Lois du Québec)

—Code de procédure civile (chapitre C-25.01) :

–articles 527, 645, 647 (homologation d'une sentence arbitrale);

–articles 507 et 508 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

—Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

—Loi sur les liquidations des compagnies (chapitre L-4);

—Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

—Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

—Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

Il en est de même de toute autre instance de nature commerciale lorsque le juge en chef ou le juge désigné par lui en décide ainsi, d'office ou sur demande. ».

23. L'article 64 est abrogé :

«~~64. Greffe et code de juridiction.~~ La chambre commerciale possède son propre greffe et un code de juridiction distinct. (Abrogé.) ».

24. L'article 65 est remplacé par :

«**65. Mentions obligatoires.** Un acte de procédure destiné à la chambre commerciale doit porter, sous les mots «Cour supérieure», la mention «Chambre commerciale» et, sous celle-ci, une référence à la loi qui régit l'instance.

L'endos de la demande introductive d'instance porte également ces mentions. »

25. Les articles 66 et 67 sont abrogés :

«**66. Multiplicité d'instances.** Si, dans un même dossier, il y a plusieurs instances, chaque demande introductive comporte la mention «Nouvelle instance» et les actes de procédure subséquents doivent porter la mention du numéro séquentiel donné à cette demande particulière; «Instance, séquence n^o _____»; ces mentions sont inscrites sous le numéro de dossier. (Abrogé.) »;

«**67. Dérogation.** Si, dans un district, le volume d'instances commerciales est limité, le juge coordonnateur ou le juge désigné par lui peut les faire traiter au greffe général et les faire instruire en chambre de pratique civile. (Abrogé.) ».

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83712

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile et familiale pour le district de Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le «Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 14 mars 2024 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. L'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal, ajoutée par le Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile et familiale pour le district de Montréal, (2023) 155 G.O.Q. 2, 3240, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de l'article suivant :

«**1.1 Les demandes Lexius.** Les demandes visées par le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*), qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, sont régies pour la durée du projet pilote par les règles particulières de procédure qui y sont prévues ainsi que par celles adoptées spécifiquement à l'annexe 1 du présent Règlement, à l'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, r. 0.2.1) et par directives par la Cour supérieure du Québec, en complémentarité avec les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 1.

4. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Montréal pour la période où le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*), est en vigueur pour ce district.

ANNEXE 1 (Article 3)

RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC CONCERNANT LES DEMANDES LEXIUS EN MATIÈRE CIVILE

1. Pour la durée du projet pilote, qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, prévu au Règlement concernant le

projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*), les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignés et barrés uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 1 est ainsi modifié :

«**1.** Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, r. 0.2.1) est, suivant le cas, remplacé, modifié ou complété par les règles du présent règlement qui s'appliquent dans le district de Montréal.

Plus particulièrement, les règles prévues aux articles 22 et 25 du Règlement de procédure en matière civile de la Cour supérieure du Québec sont remplacées, dans le district de Montréal, par celles du présent règlement, dans la mesure où elles entrent en contradiction avec elles. ».

3. L'article 3 est ainsi modifié :

«**3.** Au moins 2 mois avant l'ouverture de la session, le maître des rôles affiche, sur le site Internet ou autrement, le rôle d'audience et en notifie par un moyen technologique à chacun des avocats aux dossiers ou, à défaut, par tout moyen aux parties, un extrait concernant leurs causes, soit par un service de messagerie soit par la poste.

~~L'expédition~~La transmission aux avocats par le greffier d'un extrait du rôle concernant leurs causes constitue l'avis aux avocats exigé par l'article 178 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

4. L'article 6 est ainsi modifié :

«**6.** Toute demande de remise est formulée dans les 30 jours de la publication du rôle d'audience, par demande écrite présentable devant le juge en son cabinet; celui-ci décide de la demande à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause dès que possible sur un rôle subséquent ou demander au greffier de la reporter au rôle pour qu'une autre date soit fixée. Cette demande doit être effectuée sur la plateforme Lexius, sauf dans le cas d'une personne physique qui agit pour elle-même et qui, selon les dispositions du Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, peut déposer une procédure sur support papier lorsqu'elle est faite par un avocat, doit l'être par le moyen technologique mis en place à cette fin. ».

5. L'article 8 est ainsi modifié :

«**8.** Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit avec le moyen technologique mis en place à cette fin ou oralement avec le juge en chef ou le juge président la session. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83713

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le « Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 14 mars 2024 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. L'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec, ajoutée par le Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec, (2023) 155 G.O.Q. 2, 3241, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1, de l'article suivant :

«**1.1 Les demandes Lexius.** Les demandes visées par le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*), qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, sont régies pour la durée du projet pilote par les règles particulières de procédure qui y sont prévues ainsi que par celles adoptées spécifiquement à l'annexe 1 du présent Règlement, à l'annexe 1 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile (chapitre C-25.01, r. 0.2.1) et par directives par la Cour supérieure du Québec, en complémentarité avec les conditions d'utilisation de la plateforme Lexius. »

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 1.

4. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Québec pour la période où le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*), est en vigueur pour ce district.

ANNEXE 1 (Article 3)

RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC CONCERNANT LES DEMANDES LEXIUS EN MATIÈRE CIVILE

1. Pour la durée du projet pilote, qui porte sur les demandes en matière d'action collective, les instances commerciales et les demandes traitées suivant la procédure non contentieuse, prévu au Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*), les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignés et barrés uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 7 est remplacé par :

«**7.** Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale, doit être identifié comme confidentiel lors de son dépôt dans Lexius; il est conservé de façon confidentielle et personne, sauf les personnes autorisées, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. »

3. L'article 15 est ainsi modifié :

«**15.** Si la preuve est faite par déclarations sous serment ou réputées faites sous serment, un juge peut décider de la demande conjointe sans instruction. »

4. L'article 17 est ainsi modifié :

«**17.** Constitue une instance commerciale :

a) Les demandes fondées sur :

(Lois du Canada)

— La Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

— La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

— La Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

— La Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

— La Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

— La Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

— La Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2^e supp.))

(Lois du Québec)

— Le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) :

– articles 527, 645, 647 (homologation d'une sentence arbitrale);

– articles 507 et 508 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

— La Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

— La Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

— La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

— La Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

— La Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

b) toute autre affaire considérée comme une affaire commerciale par décision prononcée d'office ou sur demande par le juge en chef associé ou le juge responsable de la chambre commerciale. »

5. L'article 18 est abrogé :

«**18.** La chambre commerciale possède son propre greffe et un code de juridiction distinct. (Abrogé.) »

6. L'article 19 est remplacé par :

« 19. Un acte de procédure destiné à la chambre commerciale doit porter, sous les mots « Cour supérieure », la mention « Chambre commerciale » et, sous celle-ci, une référence à la loi qui régit l'instance.

L'endos de la demande introductive d'instance porte également ces mentions. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83714

A.M., 2024

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ÉDICTANT le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU que la ministre des Affaires municipales doit, par règlement, déterminer les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 269.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2024,

accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués, est édicté.

Québec, le 2 juillet 2024

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 116.0.1, al. 2)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 269.1, al. 2)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 305.0.1, al. 2)

1. Pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 269.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- 1° les commerces d'alimentation et de restauration;
- 2° les stations-services;
- 3° les pharmacies;
- 4° les quincailleries;

5° les commerces offrant en vente des pièces mécaniques;

6° les commerces offrant en location de la machinerie ou des outils.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83672

A.M., 2024

Arrêté de la ministre des Affaires municipales en date du 8 juillet 2024

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) qui prévoit que la ministre peut notamment prescrire la forme ou le contenu de l'avis d'évaluation et des comptes de taxes municipales;

VU l'édiction du Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2024 avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 8 juillet 2024

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263, par. 1° et 2°)

1. L'article 9 du Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 13.1° l'indication du fait que l'unité appartient à toute sous-catégorie d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle, déterminée en vertu de la sous-section 6.1 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi et du pourcentage applicable aux fins de l'établissement du montant de la taxe;

« 13.2° l'indication du fait que l'unité appartient à un secteur établi conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII de la Loi; ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « l'article 244.29, de l'article 244.64.5 ou de l'article 244.64.9 » par « l'un ou l'autre des articles 244.29, 244.64.5, 244.64.8.7, 244.64.9, 244.64.12, 244.64.15 ou 244.64.24 ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par « Lorsque, en vertu de l'article 244.58, de l'article 244.64.7, de l'article 244.64.8.9, de l'article 244.64.9 ou de l'article 244.64.15 de la Loi, le taux prévu au paragraphe 8 de l'article 13 est une combinaison formée, soit de l'un des taux particuliers fixés en vertu de l'un ou l'autre des articles 244.29, 244.64.5, 244.64.8.7, 244.64.9, 244.64.15 ou 244.64.24 de la Loi et d'une partie d'un autre de ces taux, soit des parties de plusieurs d'entre eux : »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à l'article 244.64.9 » par « , au quatrième alinéa de l'article 244.64.8.9, à l'article 244.64.9 ou à l'article 244.64.24 ».

4. L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la colonne « Nom d'affichage » de la section « Répartition fiscale » et avant « Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation », de « Secteur auquel appartient l'unité* ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83717

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et
d'autres dispositions législatives
(2023, chapitre 33)

Certaines contributions à des services municipaux exigées pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat — Édition

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant certaines contributions à des services municipaux exigées pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de prévoir des cas d'exemption du paiement d'une contribution exigée pour la délivrance de certains permis ou certificats en matière d'urbanisme et, dans le cas des contributions autres que celles destinées au financement d'un service de transport collectif, de déterminer les catégories d'infrastructures ou d'équipements municipaux qui peuvent être financées par le paiement d'une telle contribution.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Brisson Duchesne, directrice de la Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83834, courriel : veronique.brissonduchesne@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronique Brisson Duchesne aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement concernant certaines contributions à des services municipaux exigées pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 226.2)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et
d'autres dispositions législatives
(2023, chapitre 33, a. 4)

SECTION 1 APPLICATION

1. À moins d'une indication contraire, le présent règlement s'applique aux contributions qui peuvent être exigées, du requérant d'un permis ou d'un certificat, en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

SECTION 2 CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS NE POUVANT ÊTRE ASSUJETTIES AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

2. Aucune contribution ne peut être exigée à l'égard d'un logement visé à l'un des paragraphes suivants :

1^o un logement à loyer modique ou modeste;

2^o un logement qui fait ou fera l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3^o un logement qui fait ou fera l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe 2^o et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

4^o un logement d'un immeuble pour lequel le propriétaire est ou sera reconnu conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 1979 du Code civil.

3. Aucune contribution ne peut être exigée à l'égard de tout ou partie d'un immeuble qui est ou sera une résidence privée pour aînés au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2).

SECTION 3 CATÉGORIES D'INFRASTRUCTURES ET D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX POUVANT ÊTRE FINANCÉES PAR LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

4. La présente section s'applique à toute contribution exigée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5. Les infrastructures et les équipements qui peuvent être financés par le paiement d'une contribution doivent être liés aux services suivants :

- 1° l'alimentation en eau;
- 2° la gestion des eaux usées et pluviales;
- 3° la gestion des matières résiduelles;
- 4° la voirie;
- 5° la sécurité publique.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. Aucune contribution ne peut être exigée à l'égard d'un logement qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il est destiné à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil;
- 2° il est ou sera compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale à but non lucratif dont l'objet est de construire et d'administrer des résidences d'étudiants de niveau universitaire.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet le 21 février 2029.

7. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1293 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), l'article 3 du présent règlement doit se lire en y supprimant «pour les Inuit et les Naskapis».

8. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un règlement municipal adopté en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) lorsqu'il est entré en vigueur avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Le premier alinéa cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2027.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83716

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de la Langue française, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité à madame Christine Fréchette, membre du Conseil exécutif, du 29 au 30 juin 2024 et à madame Martine Biron, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 10 juillet 2024;

— de la ministre de la Famille à madame Christine Fréchette, membre du Conseil exécutif, le 1^{er} juillet 2024 et à madame Pascale Déry, membre du Conseil exécutif, du 2 au 4 juillet 2024.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83636

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal en vertu du décret numéro 1563-2021 du 15 décembre 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1563-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 25 février 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment afin d'en prolonger la durée et ainsi permettre à la Ville de Montréal de terminer l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal en vertu du décret numéro 1563-2021 du 15 décembre 2021, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 25 février 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ octroyée à la Ville de Montréal en vertu du décret numéro 1563-2021 du 15 décembre 2021, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 25 février 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83637

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ octroyée à la Ville de Québec en vertu du décret numéro 1562-2021 du 15 décembre 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1562-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 23 mars 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention notamment afin d'en prolonger la durée et ainsi permettre à la Ville de Québec de terminer l'implantation de la Modélisation des données du bâtiment;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ octroyée à la Ville de Québec en vertu du décret numéro 1562-2021 du 15 décembre 2021, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ octroyée à la Ville de Québec en vertu du décret numéro 1562-2021 du 15 décembre 2021, le tout conformément à un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83638

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé PARTIE II : Plan climat de la Ville de Montréal : planter, entretenir et protéger 304 560 arbres, en priorité dans les zones vulnérables aux vagues de chaleur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme 2 milliards d'arbres, pour le projet intitulé PARTIE II : Plan climat de la Ville de Montréal : planter, entretenir et protéger 304 560 arbres, en priorité dans les zones vulnérables aux vagues de chaleur, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83641

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier n° 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares

ATTENDU QUE, par le décret n° 917-2007 du 24 octobre 2007 concernant le dossier numéro 351711 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska, corrigé par le décret n° 723-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a notamment autorisé l'exclusion de la zone agricole de lots et de parties de lots d'une superficie approximative de 271,7 hectares;

ATTENDU QUE, le 27 juillet 2023, le Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, lorsque le gouvernement se prévaut des pouvoirs qui lui sont conférés à cet article, la commission doit lui remettre une copie du dossier et aviser par écrit les intéressés que l'affaire a été soustraite à la compétence de la commission et le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et rend sa décision après avoir pris avis de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier n° 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier n° 442343 relatif à la demande du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (G.I.R.A.M.) concernant l'inclusion à la zone agricole de lots situés sur le territoire de la ville de Lévis et formant une superficie approximative de 271,7 hectares;

QUE l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) soit donné à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec donne au gouvernement son avis sur ce dossier au plus tard le vingtième jour ouvrable suivant la date de la transmission de la demande d'avis.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83642

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, l'autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de conclure cet accord et l'autorisation à cette dernière de remplir certaines fonctions

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont conclu, le 29 juillet 1976, l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des œufs au Canada, dont la signature a été autorisée par le décret numéro 2594-76 du 28 juillet 1976, modifié par un amendement conclu le 20 janvier 1987, approuvé par le décret numéro 1233-86 du 13 août 1986;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, maintenant désignée Fédération des producteurs d'œufs du Québec, souhaite conclure, avec les gouvernements, les régies et les offices de commercialisation du Canada, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest, l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, afin de remplacer l'Accord fédéral-provincial relatif à la révision et à la consolidation du système global de commercialisation pour la réglementation de la commercialisation des œufs au Canada;

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement, des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office à l'égard d'un produit agricole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs d'œufs du Québec est un office au sens de l'article 120 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord fédéral-provincial-territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs d'œufs du Québec soient autorisées à conclure cet accord;

QUE la Fédération des producteurs d'œufs du Québec soit autorisée à remplir, au nom des Producteurs d'œufs du Canada, conformément aux conditions mentionnées à l'Accord fédéral, provincial et territorial sur les principes directeurs pour la commercialisation des œufs au Canada, toutes fonctions nécessaires pour mettre en œuvre et maintenir cet accord.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83643

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas assujetti au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 19 décembre 2023, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a approuvé le Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 39.12 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, le projet de plan stratégique a été soumis à la Commission des études en musique et à la Commission des études en art dramatique avant la décision par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83645

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. d'un montant maximal de 140 000 000 \$, pour son projet visant à concevoir, construire et mettre en service au Québec une installation de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS^{MD}

ATTENDU QU'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, ayant son siège à Montréal et œuvrant dans le domaine de l'aluminium;

ATTENDU QU'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. compte réaliser au Québec un projet visant à concevoir, construire et mettre en service des installations de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS^{MD};

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. d'un montant maximal de 140 000 000 \$, pour son projet visant à concevoir, construire et mettre en service au Québec une installation de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS^{MD}, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des parts d'Usine de démonstration de la Technologie ELYSIS S.E.C. d'un montant maximal de 140 000 000 \$, pour son projet visant à concevoir, construire et mettre en service au Québec une installation de production d'aluminium de 10 cuves utilisant la technologie ELYSIS^{MD}, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83646

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT une autorisation à sept centres de services scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles souhaitent conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut conclure une entente notamment avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles soient

autorisés à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83650

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire Kativik de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik souhaite conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 661 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), la Commission scolaire Kativik peut, pour des fins éducatives, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou avec d'autres commissions scolaires, des établissements d'enseignement ou des particuliers, sous réserve des lois qui régissent de telles ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire Kativik soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83651

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 930-2019 du 4 septembre 2019 monsieur Jean-Christian Pleau a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a désigné madame Johanne Grenier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Johanne Grenier, vice-rectrice, Vie académique, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Christian Pleau.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83652

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 826-2018 du 20 juin 2018, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 24 mai 2024, la résolution numéro CA 2024-06-047.09, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 600 000 000 \$, soit 307 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec et 293 000 000 \$ pour ses projets d'investissement, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2024-06-047.09 adoptée par le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec le 24 mai 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 600 000 000 \$, soit 307 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec et 293 000 000 \$ pour ses projets d'investissement, à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83654

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges municipaux à la retraite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) édicté par l'article 9 de la Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité,

l'accessibilité et la performance du système de justice (2023, chapitre 31), l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique, en l'adaptant, aux juges municipaux et à leur nomination et que les fonctions dévolues au juge en chef sont exercées par le juge municipal en chef à l'égard des juges municipaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement peut, à la demande du juge municipal en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge municipal à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge municipal en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge municipal à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE la juge municipale Camille Morin prendra sa retraite le 2 juillet 2024, et que le juge municipal Alain St-Pierre prendra sa retraite le 19 juillet 2024;

ATTENDU QU'ils ont suivi la formation requise par la loi, et que la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter respectivement du 3 juillet 2024 et du 20 juillet 2024, et ce, jusqu'au 30 juin 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu des articles 93 et 183 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Camille Morin et monsieur Alain St-Pierre, juges municipaux retraités, soient autorisés à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge municipale en chef;

QUE le mandat de la juge municipale Camille Morin s'échelonne du 3 juillet 2024 au 30 juin 2025;

QUE le mandat du juge municipal Alain St-Pierre s'échelonne du 20 juillet 2024 au 30 juin 2025.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83655

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT le changement de résidence de madame Nathalie DuPerron Roy, juge de paix magistrat de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 108 et 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de paix magistrat de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge de paix magistrat visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 729-2015 du 19 août 2015, le lieu de résidence de madame la juge de paix magistrat Nathalie DuPerron Roy a été fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge de paix magistrat Nathalie DuPerron Roy soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge de paix magistrat Nathalie DuPerron Roy consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Nathalie DuPerron Roy, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83656

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie et des Mines et à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendront du 3 au 5 juillet 2024

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie et des Mines se tiendra à Calgary, en Alberta, le 3 juillet 2024;

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra à Calgary, en Alberta, du 3 au 5 juillet 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, madame Maïté Blanchette Vézina, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres provinciaux et territoriaux de l'Énergie et des Mines et à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendront du 3 au 5 juillet 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, soit composée de :

— Monsieur Pascal Cormier, directeur de cabinet adjoint et conseiller spécial, Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Madame Virginie Proulx, conseillère politique, Cabinet de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

— Monsieur Ian Morissette, sous-ministre associé aux Mines, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

— Madame Dominique Deschênes, sous-ministre adjointe à l'Énergie, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

— Madame Sandrine Côté, conseillère en affaires internationales, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83657

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris (chapitre O-2.1) l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2024-2025, le président de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris et qu'il y a lieu de le désigner président de cet office pour l'année 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE Gérald Lemoyne, retraité, soit désigné président de l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris, pour l'année 2024-2025, soit du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83658

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2020 du 22 avril 2020, madame Sophie Gauthier a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2020 du 22 avril 2020, madame Anja Okuka a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sophie Gauthier, avocate associée, Verdon Armanda Gauthier, avocats;

— madame Anja Okuka, vice-présidente du département du développement des affaires, Café Castelo inc.;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec nommées en vertu du présent décret soient rémunérées et remboursées des dépenses correspondant aux frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83659

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, sauf le président du conseil et le président-directeur général, les membres sont nommés de la façon suivante :

1^o un, après consultation de l'association d'employeurs;

2^o quatre, après consultation des associations d'entrepreneurs;

3^o cinq, après consultation des associations représentatives;

4^o cinq membres indépendants, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.3 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.7 de cette loi les membres du conseil d'administration autre que le président-directeur général ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de cette loi ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12) toute personne, autre que le président, qui est membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec à la date de l'entrée en vigueur de cet article est considérée comme amorçant un premier mandat à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2018 du 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de cette loi est fixée au 20 juin 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012 monsieur Sylvain Gendron a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat débuté le 20 juin 2018 est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012 madame Gisèle Bourque ainsi que monsieur Alain Robert ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que leur mandat débuté le 20 juin 2018 est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012 madame Manon Bertrand a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, après consultation des associations d'entrepreneurs, que son mandat débuté le 20 juin 2018 est expiré et qu'il y a lieu de la nommer à titre de membre nommée après consultation de l'association d'employeurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2014 du 12 février 2014 monsieur Pierre Brassard a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat débuté le 20 juin 2018 est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 532-2019 du 29 mai 2019 monsieur Michel Trépanier a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 948-2019 du 4 septembre 2019 monsieur Éric Boisjoly a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1122-2019 du 6 novembre 2019 monsieur Luc Vachon a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Manon Bertrand, présidente, Construction S.R.B scc, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, après consultation de l'association d'employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Robert;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, après consultation des associations d'entrepreneurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Francine Sabourin, directrice générale, Association de la construction du Québec, en remplacement de madame Manon Bertrand, à ce titre;

— monsieur Christian Têtreault, directeur du service des relations du travail et des affaires juridiques, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, en remplacement de madame Gisèle Bourque;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, après consultation des associations représentatives à compter des présentes :

— monsieur Éric Boisjoly, directeur général, FTQ-Construction, pour un mandat d'un an;

— monsieur Pierre Brassard, président, Fédération de la CSN-Construction, pour un mandat d'un an;

— monsieur Sylvain Gendron, président, Syndicat québécois de la construction (SQC), pour un mandat de trois ans;

— monsieur Michel Trépanier, président, Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction, pour un mandat d'un an;

— monsieur Luc Vachon, président, Centrale des syndicats démocratiques, pour un mandat d'un an;

QUE ces membres reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE madame Louise Hélène Davey, consultante indépendante, Louise Davey inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1023-2014 du 19 novembre 2014 concernant la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Louise Hélène Davey;

QUE les membres nommés en vertu du présent décret soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83660

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté 0047-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juillet 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant les installations septiques du bâtiment sis au 22, rue du Rivage, dans la ville de Cap-Chat

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, le 6 mars 2024, des experts en hydraulique ont conclu que les installations septiques du bâtiment sis au 22, rue du Rivage, dans la ville de Cap-Chat, sont menacées de façon imminente par l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Cap-Chat et au sinistré de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Cap-Chat, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 6 mars 2024, confirmant que les installations septiques du bâtiment sis au 22, rue du Rivage, dans la ville de Cap-Chat, sont menacées de façon imminente par l'érosion.

Québec, le 2 juillet 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83674

A.M., 2024

Arrêté 0046-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 juillet 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la rue Sainte-Anne, dans la paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (L.Q. 2024, c. 18, article 1) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure de la rue Sainte-Anne, en face de la résidence sise au 425, dans la paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, des experts en géotechnique ont conclu, le 21 mai 2024, que la rue a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, située dans la région administrative du Centre-du-Québec, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 21 mai 2024 confirmant les dommages occasionnés à la rue Sainte-Anne, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 2 juillet 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

83673

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-03 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 6 juillet 2024

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

CONCERNANT une modification à l'Arrêté numéro 2022-05 en date du 26 août 2022 concernant les Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique par le remplacement de son annexe

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU que le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, par l'Arrêté numéro 2022-05 du 26 août 2022 concernant les Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique

publié à la *Gazette officielle du Québec* (2022, G.O. 2, 6065), a déterminé des orientations concernant l'authentification et l'identification en matière de sécurité de l'information, soit celles déterminées en annexe de cet arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

VU le paragraphe 2^o de l'article 12.6 de cette loi suivant lequel le chef gouvernemental de la sécurité de l'information assume la responsabilité de recommander au ministre de la Cybersécurité et du Numérique des règles pour assurer la sécurité de l'information, incluant celles relatives à l'authentification et à l'identification;

VU la recommandation du chef gouvernemental de la sécurité de l'information, en date du 5 juillet 2024, proposant au ministre de la Cybersécurité et du Numérique de modifier l'Arrêté numéro 2022-05 du 26 août 2022 par le remplacement de son annexe;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de modifier l'Arrêté numéro 2022-05 du 26 août 2022 par le remplacement de son annexe;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'Arrêté numéro 2022-05 du 26 août 2022 soit modifié par le remplacement de son annexe par celle jointe au présent arrêté.

Québec, le 6 juillet 2024

Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,
ÉRIC CAIRE

ANNEXE

RÈGLES RELATIVES À L'ASSURANCE DE L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 21)

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Les présentes règles prévoient des dispositions relatives à l'assurance de l'identité numérique permettant d'assurer que la personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service numérique d'un organisme public, étant un service faisant appel aux technologies de l'information, est bien celle qu'elle prétend être, notamment en prévoyant la détermination de niveaux d'assurance de l'identité.

Elles prévoient également les exigences à respecter lors de l'identification et de l'authentification d'une telle personne, tout en offrant un degré de confiance suffisant pour la prestation du service concerné.

Elles doivent être appliquées dans le respect de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) et peuvent être complétées par toute indication d'application que peut formuler le chef gouvernemental de la sécurité de l'information en vertu du paragraphe 4^o de l'article 12.6 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

2. Dans les présentes règles, on entend par :

1^o «agent» : la fonction visée à l'article 17;

2^o «assurance de l'identité numérique» : l'ensemble des activités liées à l'identification et à l'authentification visées aux sous-sections 2 et 3 de la section III;

3^o «attribut de base» : au regard d'une personne physique, soit son nom, son prénom, sa date de naissance, son lieu de naissance ou les noms et prénoms de ses parents alors qu'au regard d'une entreprise ou d'une autre entité, soit son nom ou ses coordonnées;

4^o «attribut de l'identité» : au regard d'une personne, outre un attribut de base, tout autre élément pouvant lui être associé ou pouvant être combiné pour permettre son identification de manière unique et sans équivoque;

5^o «authentification multifacteur» : l'authentification de base ou avancée qui met en œuvre, de façon concomitante, au moins deux facteurs d'authentification distincts constituant une méthode d'authentification forte;

6^o «justificatif» : un élément tangible ou logique unique émis à une personne ou en lien avec celle-ci tels un nom d'utilisateur combiné avec un mot de passe, un jeton cryptographique, un certificat ou une preuve de l'identité jugée pertinente;

7^o «Loi» : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

8^o «organisme public» : un organisme public au sens de l'article 2 de la Loi;

9^o «personne» : une personne physique agissant pour elle-même ou dans le cadre d'une fonction, une entreprise ou une autre entité;

10^o «secret partagé» : une information connue seulement d'un organisme public et d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service, lors d'une communication sécurisée. Le secret partagé peut être, par exemple, un mot de passe ou une phrase secrète;

11^o «service» : un service d'un organisme public faisant appel aux technologies de l'information, y compris le service offert à l'interne de l'Administration publique.

3. Les présentes règles s'appliquent aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi, lesquels forment l'Administration publique aux fins de la Loi et des présentes règles.

SECTION II PRINCIPES DIRECTEURS EN IDENTIFICATION ET EN AUTHENTIFICATION

4. Les présentes règles se fondent sur les principes directeurs suivants :

— **Unicité** : Chaque personne est unique. L'unicité permet de distinguer une personne d'une autre et, selon le cas, de l'identifier de façon unique. Une personne détient par conséquent un seul compte pour elle-même et par système d'identification, sans possibilité de partager ou détenir ce compte avec une autre personne;

— **Équivalence des identités** : L'identité d'une personne et l'identité numérique d'une telle personne sont équivalentes. Ces deux identités représentent une personne et ont pour objectif de la reconnaître et de la distinguer d'une autre personne, que les processus pour ce faire s'effectuent en présence de cette personne ou par moyens technologiques;

—**Exactitude** : L'exactitude de l'information confirmant l'identité d'une personne peut notamment être assurée en corroborant cette information auprès d'une source de confiance par application de la loi;

—**Interopérabilité** : Les dispositions prévues aux présentes règles s'inspirent des normes et des standards généralement reconnus au Canada en vue de faciliter l'interopérabilité avec d'autres acteurs de l'écosystème sur le plan national ou international, conformément à la loi;

—**Respect de la vie privée et protection de l'information** : La collecte, l'utilisation, la communication et la conservation de renseignements personnels doivent être effectuées conformément à la loi, notamment la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). La sécurité de tels renseignements collectés, utilisés, communiqués ou conservés doit être assurée par des mesures de protection appropriées, notamment en considérant la sensibilité de ceux-ci.

SECTION III

ASSURANCE DE L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE

§1. Détermination du niveau d'assurance de l'identité

5. Un organisme public doit, pour chaque service sous sa responsabilité, déterminer le niveau d'assurance de l'identité qui est requis pour un tel service, en sélectionnant l'un des quatre niveaux d'assurance de l'identité apparaissant à l'annexe 1. Ces niveaux – faible, moyen, élevé ou très élevé – s'inspirent du Cadre de confiance pancanadien (CCP) du Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques (CCIAN) et ils correspondent à un besoin de confiance décrit à cette annexe, sous chacun d'eux.

Pour ce faire, un tel organisme doit évaluer le besoin de confiance qui lui est requis pour offrir le service sous sa responsabilité à une personne qui est celle qu'elle prétend être, dans le contexte que toute atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité d'une information pourrait risquer de causer un préjudice à une personne, à un organisme public ou au gouvernement.

L'obligation d'évaluer le besoin visé au deuxième alinéa s'applique pour tous les services qu'offre un organisme public, même si, à la suite de cette évaluation, certains services ne nécessiteront pas l'application des dispositions des sous-sections 2 et 3 de la présente section concernant l'identification et l'authentification, notamment parce que ces services seront offerts à tous ou anonymement.

6. Un organisme public doit s'assurer, lors de la prestation d'un service sous sa responsabilité et en fonction du niveau d'assurance de l'identité déterminé conformément à l'article 5, de l'application de l'identification visée à la sous-section 2 de la section III et, lorsque requis, de l'authentification visée à la sous-section 3 de cette section.

§2. Identification

7. L'identification est un processus de vérification permettant d'identifier, de façon unique, une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service. Un tel processus peut permettre d'établir l'identité dont une personne se réclame afin de pouvoir avoir accès au service concerné.

8. L'identification est effectuée en s'assurant que le niveau d'assurance de l'identité qui est appliqué dans le cadre d'une demande de service que formule une personne est égal ou supérieur à celui déterminé conformément à l'article 5.

Sauf disposition contraire des présentes règles, l'identification est également effectuée en s'assurant que les exigences liées au niveau d'assurance de l'identité ainsi déterminé, énoncées à l'annexe 2 pour un tel niveau, sont respectées.

§3. Authentification

9. L'authentification est un processus de validation permettant d'assurer que la personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service est bien celle qu'elle prétend être. Elle vise à donner l'assurance qu'une telle personne conserve le contrôle des justificatifs lui permettant l'accès au service concerné et que ceux-ci n'ont pas été compromis.

10. Lors de l'authentification d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service, le niveau d'assurance de l'identité à être appliqué pour le service concerné doit être égal ou supérieur à celui déterminé conformément à l'article 5.

À cette même occasion et sauf disposition contraire des présentes règles, il doit également être assuré que les exigences liées au niveau d'assurance de l'identité ainsi déterminé, énoncées à l'annexe 3 pour un tel niveau, sont respectées.

11. Un choix de facteurs d'authentification doit être offert à toute personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service et pour lequel une authentification est requise. Un facteur d'authentification peut, par exemple, prendre la forme d'un jeton, d'un jeton logiciel, de la biométrie ou de tout autre facteur rendu disponible pour le service concerné, dans le respect des exigences liées à l'authentification prévues à la loi et aux présentes règles, dont la nécessité de la collecte des renseignements personnels et du consentement de la personne concernée selon les circonstances.

Des dispositifs supplémentaires à sélectionner doivent également être rendus disponibles pour une telle personne afin de pallier toute perte ou toute défaillance du dispositif primaire d'authentification pour l'authentification multifacteur.

§4. *Autres dispositions*

12. Les activités liées à l'identification et à l'authentification visées aux sous-sections 2 et 3 de la présente section peuvent être exécutées en régie par l'organisme responsable du service concerné, par un autre organisme public ou par un prestataire de services qui est lié par contrat.

SECTION IV PREUVE D'IDENTITÉ

13. Lors de l'identification ou de l'authentification d'une personne physique qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service, une preuve de l'identité essentielle et une preuve de l'identité contextuelle en provenance d'une telle personne peuvent lui être exigées en fonction du niveau d'assurance de l'identité déterminé pour ce service conformément à l'article 5 et pour satisfaire aux exigences qui sont associées à ce niveau.

Lorsqu'une telle personne est représentée par une autre personne physique, une preuve de la capacité d'agir de cette autre personne doit être exigée.

Dans le présent article, on entend par :

« preuve de l'identité essentielle » : l'acte de naissance d'une personne, son certificat ou une copie officielle, une preuve de sa citoyenneté canadienne ou tout autre document officiel émanant d'une autorité étatique, une source considérée fiable, établissant son identité et sa date de naissance;

« preuve de l'identité contextuelle » : une preuve, autre qu'une preuve de l'identité essentielle, mentionnant un attribut de l'identité considéré pertinent pour l'identification.

14. Lors d'une identification ou d'une authentification d'une entreprise ou d'une autre entité, la preuve de son existence et de son identification peut être demandée.

Dans le cas d'une entreprise ou d'une entité autre qu'un organisme public, la preuve visée au premier alinéa peut découler de la consultation du registre prévu à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que de l'obtention de tout autre document procurant une certitude de son existence et de son identité. Une telle preuve doit également être accompagnée d'un document attestant de la qualité et de la capacité du représentant de cette entreprise ou de cette entité.

Dans le cas où l'entité est un organisme public, la preuve visée au premier alinéa peut découler de la consultation d'un document public tel une loi ou un décret ou de l'obtention d'une déclaration signée par un représentant autorisé en vertu du règlement sur la délégation de signature en vigueur pour un tel organisme ou en vertu de tout autre document équivalent.

15. Les dispositions de la sous-section 2 de la section III concernant l'identification doivent être appliquées au représentant visé à l'un des articles 13 et 14.

16. Le représentant visé au deuxième alinéa de l'article 14 est responsable de la gestion des accès liés au compte d'une entreprise ou d'une entité et il peut autoriser toute autre personne physique œuvrant au sein de cette entreprise ou de cette entité à accéder à ce compte.

SECTION V VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ PAR UN AGENT

17. L'entité chargée d'une identification peut désigner une personne physique pour agir à titre d'agent aux fins de procéder à une vérification de l'identité d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service.

18. Avant toute désignation d'un agent en vertu de l'article 17, l'entité chargée d'une identification doit s'assurer que la personne à être désignée pour agir à ce titre a suivi une formation portant minimalement sur ces sujets :

1^o la protection des renseignements personnels et les lois applicables;

2^o la vérification de l'identité;

3^o la détection des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité d'une information comme, par exemple, les risques de fraude;

4^o la détection des techniques permettant notamment la contrefaçon d'une preuve d'identité et de vidéos.

19. Une vérification de l'identité par un agent peut être effectuée sur place ou à distance, en employant tout moyen qui permet à l'agent de voir et d'entendre la personne physique faisant l'objet d'une telle vérification.

20. Une vérification de l'identité par un agent implique, selon les circonstances et en fonction des exigences prévues à l'annexe 2, une corroboration de l'information obtenue de la personne concernée, et ce, en procédant à une vérification auprès d'une source de confiance, en application de la loi ou conformément à un décret pris en application de l'article 12.14 de la Loi.

21. Une vérification par un agent est obligatoire, en outre des situations prévues en annexe 2, dans les cas suivants :

1^o lorsque l'attribut de base ou la preuve de l'identité demandé ne peut être fourni par une personne;

2^o après cinq tentatives d'identification sans succès;

3^o en cas d'atteinte ou de risque d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité ou à l'intégrité de l'information d'une personne lorsque, par exemple, il y a tentative de fraude ou détection d'une anomalie.

22. La vérification de l'identité d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service peut, en lieu et place de celle effectuée par un agent conformément à la présente section, être exécutée à l'aide d'un moyen technologique, conformément à la loi et aux conditions et modalités d'application prévues dans un cadre pris par le gouvernement ou par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique. En ce cas, les articles 19 à 21 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

SECTION VI FÉDÉRATION

23. Lorsqu'un organisme public entend conclure, conformément à la loi et dans le respect des présentes règles, une entente de collaboration avec une entité offrant un service d'identification ou d'authentification, étant appelée «une fédération», une analyse de risques doit être réalisée préalablement à la conclusion d'une telle entente, y compris notamment une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée spécifique à cette fédération.

L'entente visée au premier alinéa doit également stipuler des obligations prévoyant le respect des exigences prévues aux présentes règles ainsi que des niveaux d'assurance de l'identité à être déterminés conformément à l'article 5, lesquels niveaux ne peuvent être inférieurs ou différents de ceux prévus en application de cet article, sauf disposition contraire des présentes règles.

L'entente visée au premier alinéa ne peut stipuler que l'organisme public est exonéré en tout ou en partie de toute responsabilité qui lui incombe en vertu de la loi et des présentes règles.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

24. Un organisme public doit mettre en place un processus permettant de signaler, à un titulaire d'un compte visé par les présentes règles, un accès suspecté non autorisé à ce compte. Un tel processus doit permettre une réponse rapide afin de bloquer tout accès non autorisé et d'invalider les actions qui y sont associées.

Le processus visé au premier alinéa doit également permettre à la personne concernée de reprendre le contrôle du compte créé en son nom propre.

25. Le niveau d'assurance de l'identité appliqué conformément aux présentes règles visant à assurer l'identité d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service doit être maintenu tout au long d'une session. En cas de diminution du niveau d'assurance de l'identité appliqué en dessous du niveau requis, quelle qu'en soit la raison, la session en cours doit être interrompue.

26. L'entité responsable de l'identification d'une personne doit mettre en place un mécanisme de renouvellement des preuves d'identité fournies par une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service. Ce renouvellement peut être effectué en validant de nouveau les preuves essentielles de l'identité et les preuves contextuelles de l'identité. Ce renouvellement peut également être effectué de façon automatique par un système, en fonction du niveau d'assurance de l'identité établi conformément à l'article 5.

Le délai maximal de renouvellement visé au premier alinéa, selon le niveau d'assurance de l'identité, est celui apparaissant au tableau suivant :

Alias	Niveau d'assurance de l'identité	Fréquence de renouvellement
ID1	Faible	Non applicable
ID2	Moyen	36 mois
ID3	Élevé	18 mois
ID4	Très élevé	12 mois

Advenant que la validation visée au premier alinéa ne soit pas possible ou qu'un renouvellement n'ait pas été effectué dans le délai prescrit au deuxième alinéa, l'entité responsable de l'identification d'une personne doit soumettre cette personne à une nouvelle identification conformément aux dispositions de la sous-section 2 de la section III lorsqu'une telle personne entend de nouveau utiliser ou autrement bénéficier d'un service.

27. L'entité responsable de l'identification ou de l'authentification d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service doit constituer un registre relatif à ces processus.

Le registre visé au premier alinéa doit notamment comprendre les renseignements concernant un compte, son attribution, sa suspension, sa récupération, sa maintenance, sa révocation et son renouvellement. Ce registre doit être tenu à jour de façon continue et faire l'objet d'une révision annuelle.

28. L'entité responsable de l'identification ou de l'authentification d'une personne qui entend utiliser ou autrement bénéficier d'un service doit, conformément à la loi, utiliser les renseignements personnels d'une telle personne lorsque cela est nécessaire aux fins prévues aux présentes règles, et voir à leur conservation ou à leur destruction de façon sécuritaire.

29. Les dispositions prévues aux présentes règles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux identités machine que peut autoriser un organisme public au regard de l'un de ses services.

Pour l'application du présent article, on entend par «identité machine» une clé cryptographique ou un certificat numérique assurant la sécurité des communications, ainsi que des autorisations accordées, entre des actifs informationnels tel que le matériel, un logiciel, une application ou un site Web.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

30. Les présentes règles ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de modifier ou de remplacer en tout ou en partie la Directive sur les services de certification offerts par le gouvernement du Québec visée par le décret numéro 6-2014 du 15 janvier 2014, laquelle directive continue de s'appliquer, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou abrogée.

31. Advenant qu'un organisme public soit dans l'impossibilité de mettre en œuvre les exigences prévues aux présentes règles quel qu'en soit le motif, un tel organisme peut mettre en place des mesures d'atténuation des risques dans le cadre d'un processus de gestion des risques adéquatement documenté. Un tel organisme peut alors appliquer les exigences d'un niveau d'assurance de l'identité inférieur à celui déterminé conformément aux présentes règles, en plus d'adjoindre lesdites mesures d'atténuation.

32. Les présentes règles remplacent les Règles relatives à l'assurance de l'identité numérique annexées à l'Arrêté numéro 2022-05 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 26 août 2022.

33. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de signature de l'arrêté ministériel les concernant.

ANNEXE 1 (Article 5)

NIVEAU D'ASSURANCE DE L'IDENTITÉ

Alias	Niveau d'assurance de l'identité	Description du besoin de confiance
ID1	Faible	Besoin d'un niveau faible qu'une personne est celle qu'elle prétend être, et que cette personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.
ID2	Moyen	Besoin d'un niveau moyen qu'une personne est celle qu'elle prétend être et que cette personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.
ID3	Élevé	Besoin d'un niveau élevé qu'une personne est celle qu'elle prétend être et que cette personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.
ID4	Très élevé	Besoin d'un niveau très élevé qu'une personne est celle qu'elle prétend être et que cette personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.

ANNEXE 2
(Articles 8 et 20)

**EXIGENCES APPLICABLES
AU REGARD DE CHAQUE NIVEAU D'ASSURANCE DE L'IDENTITÉ**

Alias	Niveau d'assurance de l'identité	Description du besoin de confiance	Exigences	
			Personnes physiques	Entreprises ou autres entités
VI1	Faible	Besoin d'un niveau faible que la personne est celle qu'elle prétend être.	Autodéclaration (les renseignements ne sont pas vérifiés) et la personne certifie être celle qu'elle prétend être.	
VI2	Moyen	Besoin d'un niveau moyen qu'une personne est celle qu'elle prétend être.	Les attributs de base de l'identité et une preuve de l'identité avec photo, autant que possible corroborés auprès d'une source de confiance (la preuve de l'identité peut être remplacée par deux secrets partagés corroborés).	Les attributs de base de l'entité, une preuve de sa constitution, autant que possible corroborés auprès d'une source de confiance, un secret partagé et un document conférant l'autorité à son représentant. Une vérification de niveau élevé pour ce représentant.
VI3	Élevé	Besoin d'un niveau élevé qu'une personne est celle qu'elle prétend être.	Les attributs de base de l'identité et deux preuves de l'identité (une avec photo et une essentielle), vérifiés par un agent et corroborés auprès d'une source de confiance.	Les attributs de base de l'entité et une preuve de sa constitution corroborés auprès d'une source de confiance, deux secrets partagés et un document conférant l'autorité à son représentant. Une vérification de niveau élevé pour ce représentant.
VI4	Très élevé	Besoin d'un niveau très élevé qu'une personne est celle qu'elle prétend être.	Les attributs de base de l'identité et trois preuves de l'identité (dont deux avec photo et une essentielle), vérifiés par un agent et corroborés auprès d'une source de confiance.	Les attributs de base de l'entité et une preuve de sa constitution corroborés auprès d'une source de confiance, deux secrets partagés et un document notarié conférant l'autorité à son représentant vérifiée par un agent. Une vérification de niveau très élevé pour le représentant.

ANNEXE 3
(Article 10)

NIVEAUX D'ASSURANCE POUR L'AUTHENTIFICATION

Nom	Niveau d'assurance de l'identité	Description du besoin de confiance	Exigences
AU1	Faible	Besoin d'un niveau faible que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.	Authentification avec un facteur.
AU2	Moyen	Besoin d'un niveau moyen que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.	Authentification multifacteur de base.
AU3	Élevé	Besoin d'un niveau élevé que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.	Authentification multifacteur avancée.
AU4	Très élevé	Besoin d'un niveau très élevé que la personne a gardé le contrôle des justificatifs qui lui ont été émis et que ceux-ci n'ont pas été compromis.	Authentification multifacteur avancée, incluant au moins un dispositif cryptographique matériel.

83715

A.M., 2024

Arrêté 2024-1002 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 2 juillet 2024

CONCERNANT la modification de l'arrêté numéro 2022-1001 du 29 novembre 2022 concernant l'établissement des zones d'exploitation contrôlée par le remplacement de l'annexe 60

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les zones d'exploitation contrôlée établies par l'arrêté numéro 2022-1001 du 29 novembre 2022 dont les plans des territoires apparaissent aux annexes 1 à 86 de cet arrêté;

VU la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars établie par cet arrêté et dont le plan du territoire apparaît à l'annexe 60;

VU qu'il y a lieu d'augmenter la superficie du territoire de cette zone d'exploitation contrôlée afin d'y intégrer l'habitat naturellement accessible au saumon atlantique et à l'omble fontaine anadrome et ainsi y appliquer un cadre légal favorable à la conservation et à la protection de la ressource;

VU qu'il y a lieu de modifier cet arrêté en remplaçant son annexe 60;

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'arrêté numéro 2022-1001 du 29 novembre 2022 soit modifié par le remplacement de son annexe 60 par l'annexe 60 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 juillet 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZEC DE LA RIVIÈRE-À-MARS

AVANT-PROPOS

La présente description technique est préparée pour les fins d'un protocole d'inclusion dans le but de définir certaines propriétés de la Ville de Saguenay situées à l'intérieur de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars.

Parcelle A

Un territoire non cadastré, de figure irrégulière, correspondant à une partie du lit de la Rivière à Mars, commençant au sommet de l'angle sud-est du lot 4 012 274 du cadastre du Québec et qui suit : vers le nord, la limite est du lot 4 012 274 du cadastre du Québec sur une distance de sept cent soixante mètres et quatre centièmes (760,04 m) le long d'une sinueuse; vers le nord-est, une ligne droite sur une distance de soixante-quatorze mètres et vingt-sept centièmes (74,27 m), entre le sommet nord du lot 4 012 274 du cadastre du Québec et le sommet nord-ouest du lot 4 012 245 du cadastre du Québec; vers

le sud, la limite ouest du lot 4 012 245 du cadastre du Québec sur une distance de huit cent cinquante-huit mètres et trois centièmes (858,03 m) le long d'une sinueuse ; vers le nord-ouest une ligne droite sur une distance de soixante-seize mètres et cinquante-quatre centièmes (76,54 m), entre le sommet sud-ouest du lot 4 012 245 du cadastre du Québec et le sommet sud-est du lot 4 012 274 du cadastre du Québec, jusqu'au point de départ;

Contenant une superficie de quarante-neuf-mille-deux cent-vingt-six mètres carrés (49 226 m²)

Parcelle B

Un territoire non cadastré, de figure irrégulière, correspondant à une partie du lit de la Rivière à Mars, commençant au sommet de l'angle sud-est du lot 4 242 325 du cadastre du Québec et qui suit : dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est des lots 4 242 325, 4 014 609 et 4 012 268 du cadastre du Québec sur une distance de mille-trois-cent-soixante-et-onze mètres et trente-six centièmes (1371,36 m) le long d'une sinueuse; vers le nord-est, une ligne droite sur une distance de quarante-quatre mètres et cinquante-huit centièmes (44,58 m), entre le sommet nord du lot 4 012 268 du cadastre du Québec et le sommet nord-ouest du lot 4 012 257 du cadastre du Québec; dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest du lot 4 012 257 du cadastre du Québec sur une distance de

mille-cinq-cent-vingt-deux mètres et soixante-dix-huit centièmes (1522,78 m) le long d'une sinueuse ; vers le nord-ouest une ligne droite sur une distance de soixante-dix-neuf mètres et trente-cinq centièmes (79,35 m), entre le sommet sud-ouest du lot 4 012 257 du cadastre du Québec et le sommet sud-est du lot 4 242 325 du cadastre du Québec, jusqu'au point de départ;

Contenant une superficie de cinquante-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze mètres carrés (58 494 m²)

Parcelle C

Un territoire non cadastré, de figure irrégulière, correspondant à une partie du lit de la Rivière à Mars, commençant au sommet de l'angle sud du lot 6 346 933 du cadastre du Québec et qui suit : vers le nord-est, la limite sud-est du lot 6 346 933 du cadastre du Québec, une partie de la limite sud-est des lots 6 346 934 et 6 346 932 du cadastre du Québec et la limite sud-est du lot 6 346 931 du cadastre du Québec ainsi qu'une partie de territoire non cadastré sur une distance de sept-cents mètres et un centième (700,01 m) le long d'une sinueuse; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 6 346 938, une partie de la limite nord-ouest du lot 6 346 941 du cadastre du Québec, la limite nord-ouest du lot 6 346 939 du cadastre du Québec et ensuite une autre partie de la limite nord-ouest du lot 6 346 941 du cadastre du Québec sur une distance de six-cent-soixante-et-onze mètres et trente-trois centièmes (671,33 m) le long d'une sinueuse ;

vers le nord-ouest une ligne droite sur une distance de trente-neuf mètres et six centièmes (39,06 m), entre le sommet nord du lot 4 012 256 du cadastre du Québec et le sommet sud du lot 6 346 933 du cadastre du Québec, jusqu'au point de départ;

Contenant une superficie de vingt-mille-sept-cent-soixante-six mètres carrés (20 766 m²)

Parcelle D

Un territoire non cadastré, de figure irrégulière, correspondant à une partie du lit d'un étang de la Rivière à Mars, commençant au sommet de l'angle sud-ouest du lot 6 346 936 du cadastre du Québec et qui suit : vers le nord, une limite traversant une partie de territoire non cadastré sur une distance de quarante mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (40,95 m) le long d'une sinueuse; vers le nord-est, une partie de la limite sud-est du lot 6 346 929, sur une distance de quatre-vingt-six mètres et quatre-vingt-sept centièmes (86,87 m) le long d'une sinueuse ; vers le sud-est, la limite sud-ouest d'une partie du lot 6 346 924, la limite sud-ouest du lot 6 346 923 et ensuite une autre partie de la limite sud-ouest du lot 6 346 924 sur une distance de trente-trois mètres et quatre-vingt-deux centièmes (33,82 m) ; vers le sud-ouest, une partie de la limite nord-ouest du lot 6 346 937 et la limite nord-ouest du lot 6 346 936 du cadastre du Québec, sur une distance de cent-dix-neuf mètres et quarante-sept

centièmes (119,47 m) le long d'une sinueuse, jusqu'au point de départ;

Contenant une superficie de trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-treize mètres carrés (3 293 m²)

Parcelle E

Un territoire connu comme étant une partie du lot 4 974 032 du cadastre du Québec, de figure irrégulière, correspondant à une partie du lit de la Rivière à Mars, commençant au sommet de l'angle sud-ouest du lot 4 974 032 du cadastre du Québec et qui suit : vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 4 974 032 du cadastre du Québec sur une distance de quarante-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (49,44 m); vers l'est, une limite traversant une partie du lot 4 974 032 du cadastre du Québec sur une distance de sept mètres et quatre-vingt-sept centièmes (7,87 m) le long d'une sinueuse ; vers le sud une partie de la limite ouest du lot 4 974 033 du cadastre du Québec sur une distance de quarante-huit mètres et soixante centièmes (48,60 m); vers l'ouest, une ligne droite traversant une partie du lot 4 974 032 du cadastre du Québec sur une distance de six mètres et onze centièmes (6,11 m); vers le sud, une ligne droite traversant une partie du lot 4 974 032 du cadastre du Québec sur une distance de deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (2,91 m); vers l'ouest, une partie de la limite sud du lot 4 974 032 du cadastre du Québec sur une

distance de huit mètres et trente centièmes (8,30 m),
jusqu'au point de départ;

Contenant une superficie de cinq-cent-seize mètres carrés
(516 m²)

Parcelle F

Un territoire connu comme étant une partie du lot 4 974 033 du cadastre du Québec, de figure irrégulière, correspondant à une passe à saumon situé dans une partie du lit de la Rivière à Mars, commençant au sommet de l'angle sud-ouest du lot 4 974 033 du cadastre du Québec et qui suit : vers le nord, une partie de la limite ouest du lot 4 974 033 du cadastre du Québec sur une distance de quarante-huit mètres et soixante centièmes (48,60 m); vers le sud-est, une ligne droite traversant une partie du lot 4 974 033 du cadastre du Québec sur une distance de quatre mètres et sept centièmes (4,07 m); vers le nord-est, une ligne droite traversant une partie du lot 4 974 033 du cadastre du Québec sur une distance de six mètres et soixante-dix-sept centièmes (6,77 m); vers l'est, une limite traversant une partie du lot 4 974 033 du cadastre du Québec sur une distance de un mètre et quatre-vingt-seize centièmes (1,96 m) le long d'une sinueuse; vers le sud, une partie de la limite est du lot 4 974 033 du cadastre du Québec sur une distance de quarante-six mètres (46,00 m); vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 4 974 033 du cadastre du Québec sur une distance de trois mètres et trente-deux centièmes

(3,32 m); vers l'ouest, la limite sud du lot 4 974 033 du cadastre du Québec sur une distance de sept mètres et vingt-sept centièmes (7,27 m), jusqu'au point de départ;

Contenant une superficie de quatre-cent-soixante-quatorze mètres carrés (474 m²)

Parcelle G

Un territoire connu comme étant une partie du lot 4 974 032 du cadastre du Québec, de figure irrégulière, correspondant à une partie du lit de la Rivière à Mars, commençant au sommet de l'angle sud-est du lot 4 974 033 du cadastre du Québec et qui suit : vers le nord, une partie de la limite est du lot 4 974 033 du cadastre du Québec sur une distance de quarante-six mètres (46,00 m); vers l'est, une limite traversant une partie du lot 4 974 032 du cadastre du Québec sur une distance de dix-huit mètres et six centièmes (18,06 m) le long d'une sinueuse ; vers le sud une partie de la limite est du lot 4 974 032 du cadastre du Québec sur une distance de trente-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (39,75 m); vers le sud-ouest, une ligne droite traversant une partie du lot 4 974 032 du cadastre du Québec sur une distance de quatorze mètres et cinquante centièmes (14,50 m), jusqu'au point de départ;

Contenant une superficie de six-cent-trente-neuf mètres carrés (639 m²)

Les mesures et les superficies mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du système international.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.

Préparée à Québec, le 30 janvier 2024 sous le numéro 15 de mes minutes.

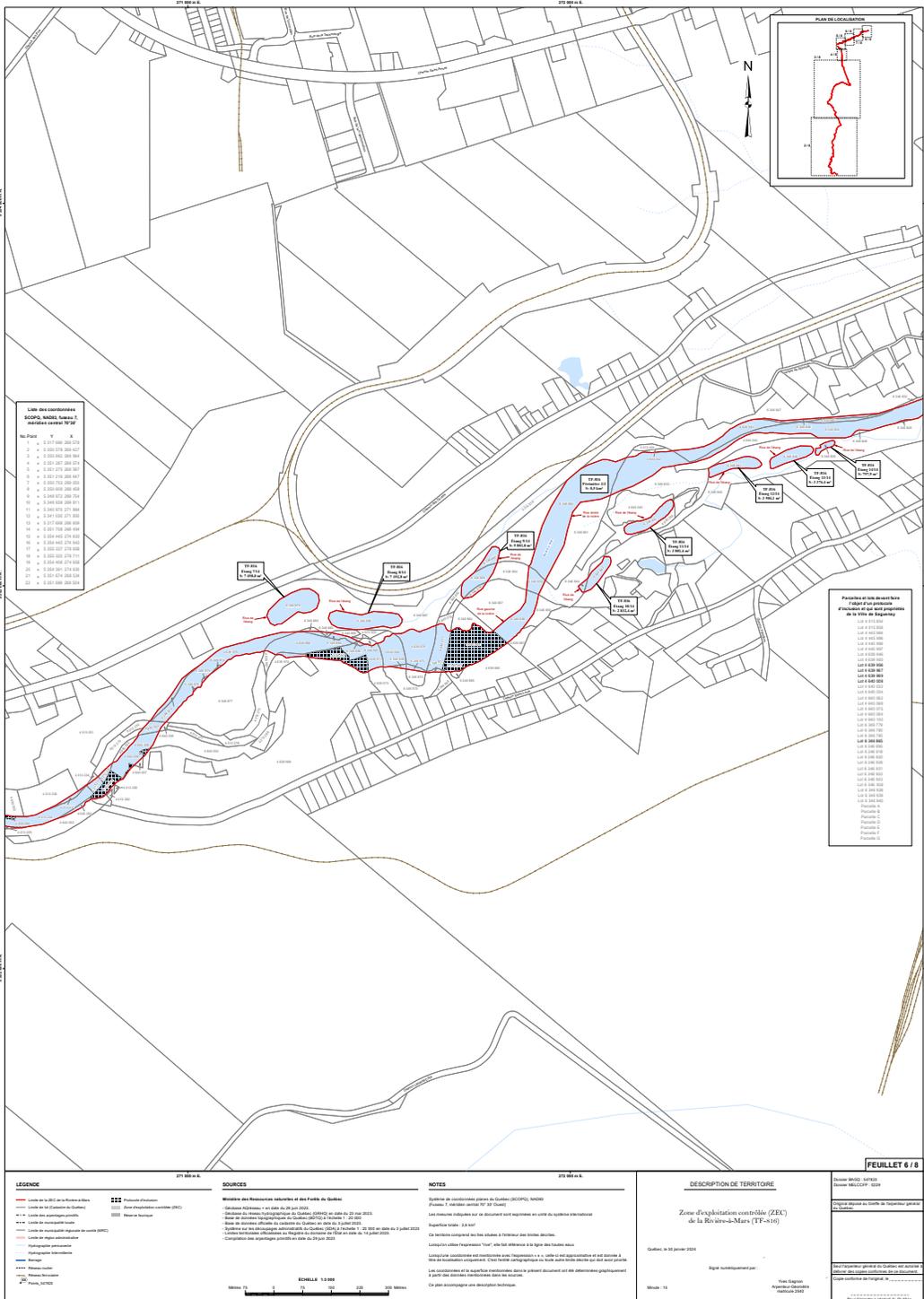
Signé numériquement par :

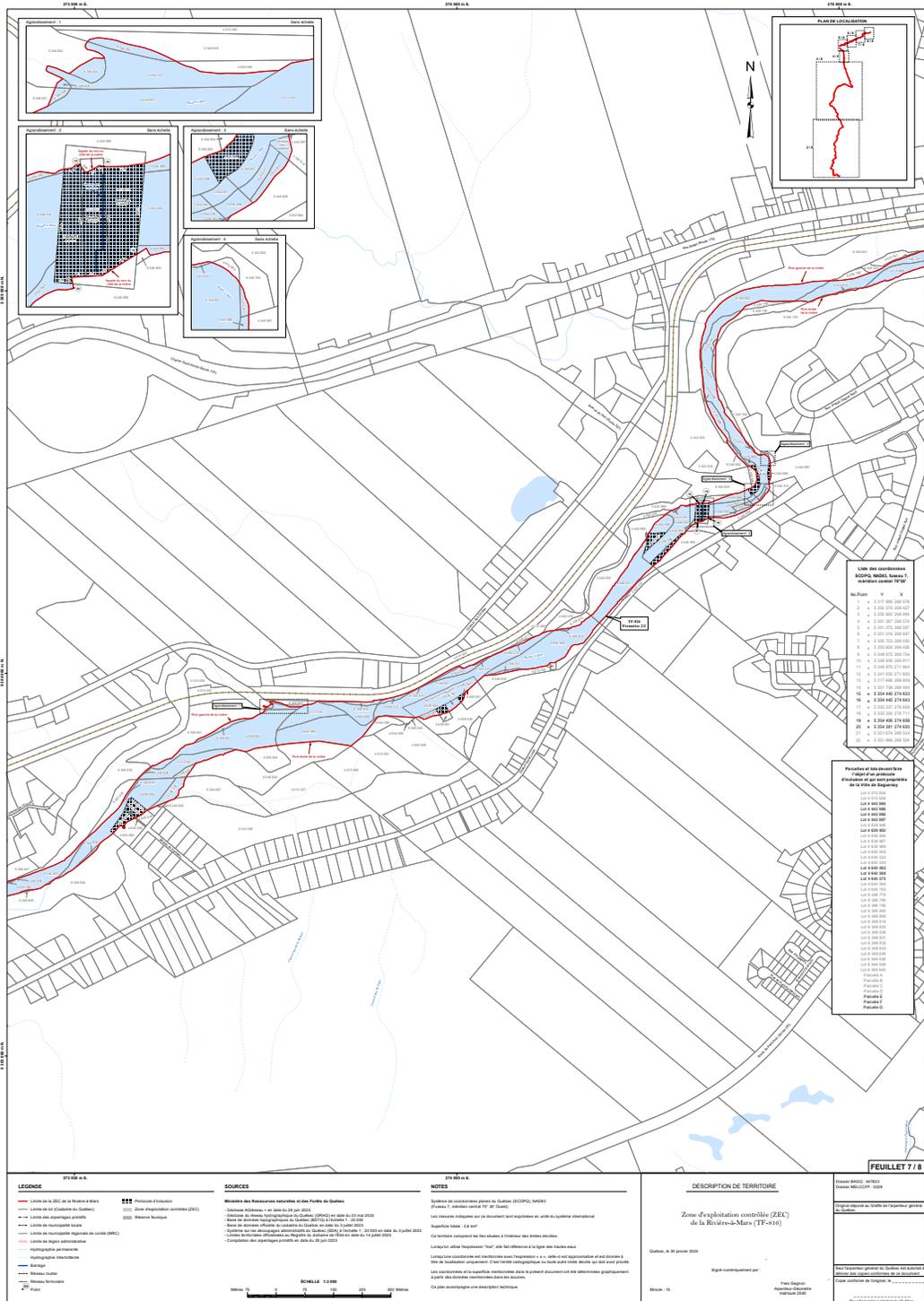


Yves Gagnon
Arpenteur-Géomètre

Dossier BAGQ :547823

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 31 janvier 2024
 Yves Gagnon, arpenteur-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Ressources naturelles et Forêts Québec 
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec





Ligne des coordonnées SDCQ (NAD83, UTM 18) - Polygone fermé (TF-514)

No. Point	X	Y
1	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
2	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
3	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
4	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
5	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
6	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
7	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
8	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
9	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
10	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
11	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
12	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
13	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
14	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
15	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
16	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
17	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
18	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
19	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
20	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
21	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000
22	4 232 000 000 000	51 232 000 000 000

Parcelles et lots desservis par d'entretien et qui sont propriétés de la Ville de Régoupy

Lot 4 011 000
Lot 4 012 000
Lot 4 013 000
Lot 4 014 000
Lot 4 015 000
Lot 4 016 000
Lot 4 017 000
Lot 4 018 000
Lot 4 019 000
Lot 4 020 000
Lot 4 021 000
Lot 4 022 000
Lot 4 023 000
Lot 4 024 000
Lot 4 025 000
Lot 4 026 000
Lot 4 027 000
Lot 4 028 000
Lot 4 029 000
Lot 4 030 000
Lot 4 031 000
Lot 4 032 000
Lot 4 033 000
Lot 4 034 000
Lot 4 035 000
Lot 4 036 000
Lot 4 037 000
Lot 4 038 000
Lot 4 039 000
Lot 4 040 000
Parcelle A
Parcelle B
Parcelle C
Parcelle D
Parcelle E
Parcelle F

<p>LÉGENDE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ligne de la ZEC de la Rivière-à-Mars Ligne de la ZEC de la Rivière-à-Mars (ZEC) Ligne des limites cadastrales Ligne des limites municipales Ligne des limites régionales de la ZEC (ZEC) Ligne des limites administratives Hydrographie permanente Hydrographie temporaire Réseau Réseau local Réseau régional Point 	<p>SOURCES</p> <p>Bureau des Mesures relatives au Fond de la Capitale (Division Cadastre, 4 - 4000, 25 juin 2023) (Division de l'Évaluation cadastrale de Québec (DECQ), 2023) (date de 22 mai 2023) Bureau de données cadastrales de Québec (BDCQ) (14 mai 2023) Bureau de données cadastrales de Québec (BDCQ) (14 mai 2023) Québec Lignes municipales cadastrales au Régime de l'État de Québec (date de 14 mai 2023) Copies des cartographies provinciales de Québec (2023)</p>	<p>NOTES</p> <p>Relevé des coordonnées géométriques de Québec (SDCQ), NAD83 (Projet 1 - 1800000, 100000, 10' 30" Ouest) Les données indiquées sur ce document sont destinées à être utilisées à titre informatif. Surface totale : 2,4 km² Ce territoire comprend les limites à l'intérieur des limites de Québec. Les limites indiquées ne sont pas destinées à être utilisées à titre de limites administratives. Ces limites sont destinées à être utilisées à titre de limites administratives. Ces limites sont destinées à être utilisées à titre de limites administratives. Les coordonnées et la superficie indiquées dans ce document sont destinées à être utilisées à titre informatif. À PARTIR DES DONNÉES FOURNIES DANS CE DOCUMENT.</p>	<p>DESCRIPTION DE TERRITOIRE</p> <p>Zone d'exploitation contrôlée (ZEC) de la Rivière-à-Mars (TF-514)</p> <p>Québec, le 20 janvier 2024</p> <p>Signé électroniquement par : Yves Gagnier Président Régional Québec (2024)</p>
---	---	---	---

